

Conférences « Société de l'information »
Echanges d'expériences entre la France et le Sénégal

La protection des données personnelles et des libertés publiques
Les responsabilités sur l'internet
La propriété littéraire et artistique et l'internet
Les enjeux industriels de la distribution de contenus

Du lundi 28 juin au vendredi 2 juillet 2004

Conférenciers :

Philippe Chantepie
Abdullah Cissé
Abibatou Diabé Siby

Organisation :

Jocelyn Pierre, Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France /
Direction de l'Informatique de l'Etat du Sénégal
Olivier Sagna, Campus numérique de Dakar de l'Agence universitaire de la Francophonie

Rédaction des actes :

Alain Just Coly, Internet Business Service (Interbuse)
Jocelyn Pierre, Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France /
Direction de l'Informatique de l'Etat du Sénégal

Partenaires :

Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France
Agence universitaire de la Francophonie (Dakar)
Agence de l'Informatique de l'Etat du Sénégal

Depuis plusieurs années, les accès et les usages de l'internet au Sénégal se sont largement développés. Le Sénégal se positionne comme un consommateur et un producteur importants de contenus numériques. Cela lui impose de réfléchir à l'évolution de certains aspects de son environnement économique et juridique afin de conserver son rôle de pilote de la Région dans ce secteur, rôle qui justifie la fonction relative aux NTIC du Sénégal dans le NEPAD.

C'est pourquoi le bureau Afrique de l'Ouest de l'Agence universitaire de la Francophonie et le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Dakar ont souhaité organiser une série de conférences au Sénégal sur les thèmes suivants :

- Les responsabilités sur l'internet
- La propriété littéraire et artistique et l'internet
- Les enjeux industriels de la distribution de contenus
- La protection des données personnelles et des libertés publiques

Les conférences se sont tenues du lundi 28 juin au vendredi 2 juillet 2004.

Ces conférences ont été organisées autour de la venue à Dakar d'un expert français, Philippe Chantepie, chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration du ministère français de la Culture et de la communication. Il a été chargé de mission TIC au Commissariat général du Plan (1999-2000), conseiller technique en charge de l'environnement réglementaire du développement des NT et de la propriété littéraire et artistique de 2000 à 2002 de Catherine Tasca, ministre française de la Culture et de la Communication. En particulier, il a contribué au projet de loi dite « Société de l'information » (la LSI) dans toutes ses composantes à la négociation de la directive communautaire « droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information », de la directive communautaire « *Enforcement* ». Comme chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles, il est l'auteur de plusieurs rapports sur la contrefaçon, les mesures techniques de protection des œuvres, etc. Il enseigne par ailleurs l'économie de la communication numérique à Paris I Panthéon Sorbonne. Il est depuis Chef du département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la Culture et de la communication et a publié en collaboration avec Alain Le Diberder, *Révolution numérique et industries culturelles* (Ed. La découverte, avril 2005).

Ces actes ont été édités par Jocelyn Pierre du Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à partir de la retranscription des conférences et des débats faite par Alain Just Coly. Autant que possible, la parole des intervenants a été conservée. Néanmoins, les erreurs syntaxiques, les formules orales, les redondances et les propos hors sujet ont été modifiés ou supprimés. Ces actes ont été proposés aux intervenants pour relecture.

Ces actes peuvent être utilisés librement à condition d'en citer exactement la source.

A. OUVERTURE DE LA SERIE DE CONFERENCES

Lundi 28 juin 2004

Auditorium Léopold Sédar Senghor du Campus numérique francophone de Dakar de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF)

Bonaventure Mve-Ondo

Directeur du Bureau Afrique de l'Ouest de l'Agence universitaire de la Francophonie

Dans le monde qui est le nôtre aujourd'hui, nous partageons certes beaucoup d'informations, mais le vrai partage commence quand nous faisons de la communication, autrement dit, comme dit mon ami Dominique Wolton, « quand les cultures rentrent enfin en jeu ».

La francophonie est engagée dans le combat pour la diversité culturelle et dans le combat contre ce qu'on appelle généralement la fracture numérique ; mais quand on dit fracture on pense que les chirurgiens vont travailler à ce que la fracture soit réparée, mais c'est beaucoup plus profond que cela, parce que quand il y a fracture il faut que les deux parties d'un même morceau, d'un même bras correspondent. Et c'est là où intervient la culture, comme entre le greffon et une tige. Il faut qu'il y ait cette adaptabilité entre les deux systèmes de valeurs.

Ce cycle de conférences, auquel vous allez participer, est important pour nous, parce qu'il montre aussi la capacité de l'Agence universitaire de la francophonie à travailler avec différents partenaires, pas seulement les universitaires au premier rang, mais aussi des politiques, des spécialistes dans les domaines du droit et de l'information.

Il y a plusieurs années de cela, quand nous avons eu l'idée à l'Agence universitaire de lancer un programme qui s'appelle le programme des campus numériques qui aujourd'hui est baptisé campus du programme sur les Nouvelles technologies et appropriation des savoirs, on riait beaucoup, on se disait qu'on voulait faire du solide là où il n'y a que du virtuel. Or nous sommes partis de l'idée que, pour que les hommes et les femmes puissent vraiment s'asseoir et commercer ensemble, il faut des espaces où ils puissent être réunis. Et je suis vraiment très heureux de vous accueillir ici aujourd'hui pour ce cycle de conférences.

Je voudrais vous dire que tout ce que vous allez dire est totalement libre, non contrôlé, et je souhaiterais que l'on sorte des discours de bois. Le plus grand malheur de l'Afrique c'est que les textes sont très beaux. Le grand problème c'est la pratique et les habitudes. Nous sommes ici pour qu'on puisse véritablement avancer, pour que réellement ce chemin des Nouvelles technologies sur lequel l'Afrique s'est engagé devienne un chemin de vraie modernité, de modernité partagée pour qu'ensemble, enfin, le développement arrive.

Voilà, en quelques mots, ce que je voulais dire pour notre ami du ministère de la Culture et de la communication de la République française qui nous fait l'honneur de cette mission à Dakar. Je vous remercie.

Tidiane Seck

Directeur de l'Informatique de l'Etat (DIE)¹

L'environnement juridique sur les Nouvelles technologies fait partie des questions qui sont agitées un peu partout. Nous venons d'en avoir une belle illustration dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) où ces questions ont été largement abordées. Mais le débat reste encore largement ouvert et pour longtemps encore afin qu'on puisse trouver des solutions.

Chaque pays doit en son sein mener le débat entre les acteurs de la société civile, les acteurs de l'Etat et les acteurs du secteur privé afin de trouver des solutions à des problèmes si complexes.

L'intérêt essentiel pour l'Etat sénégalais vient du fait que nous ne pouvons rien faire dans l'e-Gouvernement sans mettre en place une série de préalables. Avant de pouvoir enrôler les citoyens dans des fichiers, avant de pouvoir les identifier, avant de pouvoir considérer que les documents électroniques peuvent circuler dans l'Administration, le préalable c'est de légiférer en la matière. C'est une raison suffisante pour montrer notre intérêt à cette problématique.

Nous avons l'ambition d'ouvrir les débats sur la mise en place d'une loi d'orientation et de programmation juridique au niveau du Sénégal, une sorte de cyber-audit de notre environnement juridique, de manière à identifier les vides qui existent dans cet environnement et de débloquer les difficultés juridiques. Ces chantiers, pour ce qui nous concerne, vont essentiellement toucher quatre points. Le premier point, c'est la validité des documents électroniques dans l'administration. Le deuxième point c'est la protection des données personnelles des citoyens. Naturellement il va falloir protéger ces citoyens. Troisième point, ce sont les activités criminelles. Et enfin, quatrième point, c'est tout ce qui tourne autour de la question des droits d'auteur. Le BSDA (Bureau sénégalais du droit d'auteur) jouera sa partition.

Ces chantiers que nous comptons ouvrir collent parfaitement à la problématique qui est posée ici.

Je vais terminer en remerciant tout d'abord le Bureau Afrique de l'AUF de nous avoir accueilli ici. La Francophonie ne cessera jamais de jouer le rôle qui est le sien en ce domaine. Je remercie aussi l'ambassade de France qui a fait en sorte que ces conférences soient possibles et le conférencier qui va nous faire bénéficier de son expérience, de l'expérience de la France, dans ce domaine et qui permettra aux Sénégalais de pouvoir donner leurs points de vue au cours de cette série de quatre conférences.

Patrick Devautour

Attaché audiovisuel régional, représentant de l'Ambassade de France au Sénégal

Je voudrais vous remercier d'être venus participer à ces débats et remercier Philippe Chantepie d'être venu jusqu'à Dakar pour nous parler de cette mise en place d'un droit vivant. On est sur un sujet nouveau, il faut adapter notre réglementation. Plus l'outil est performant, plus les libertés sont grandes, ça paraît évident, mais que de dérives deviennent possibles... Donc il est nécessaire de mettre en place un droit qui va permettre l'exercice de ces libertés

¹ Aujourd'hui Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE).

tout en limitant les abus qui vont toujours à l'encontre des plus faibles et permettre à cet outil de se développer au bénéfice du plus grand nombre.

Ce travail est en cours en France. Philippe Chantepie est sur ce chantier depuis plusieurs années. Il l'était, au niveau d'un cabinet ministériel avec la connotation politique qui va derrière ; il y a forcément une volonté politique qui est nécessaire pour mettre en place un droit. Il l'est maintenant au niveau de l'inspection du ministère de la Culture. Ce n'est pas une leçon, c'est un travail en cours.

Je voudrais remercier Jocelyn Pierre et Olivier Sagna qui ont fait le travail indispensable pour que cette réunion puisse avoir lieu et, bien sûr, nos hôtes et les autorités sénégalaises.

On va au plus vite donner la parole à Philippe Chantepie en sachant que cette parole là ne vaudra que par les réponses aux questions qui se poseront et qui sont des questions communes.

B. LES RESPONSABILITES SUR L'INTERNET : EDITEURS, FOURNISSEURS D'ACCES ET HEBERGEURS

Lundi 28 juin 2004

Auditorium Léopold Sédar Senghor du Campus numérique francophone de Dakar de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF)

Intervenants : Philippe Chantepie

Modérateur : Olivier Sagna, Responsable du Campus numérique francophone de Dakar

Exposé de Philippe Chantepie :

« Responsabilités sur l'Internet : une question de liberté »

Je vais essayer de vous présenter simplement ce que les gouvernements français ont cherché à réaliser depuis près d'une décennie en ce qui concerne la législation du droit de la communication sur l'internet. La réflexion juridique sur les « Nouvelles technologies de l'Information » a commencé en 1996 avec la loi de déréglementation des télécommunications. Nous sommes, à présent, à la fin de ce cycle décennal parce que le Conseil constitutionnel vient de valider la loi enfin adoptée qui s'appelle désormais « Loi sur la confiance sur l'économie numérique » (LCEN) et qui établit les chaînes de responsabilité, notamment éditoriales, de manière définitive.

Au Sénégal, il y aura beaucoup de courage à déployer pour se lancer dans cette opération législative. Pour ma part, je ne crois pas que la loi soit le meilleur vecteur d'action compte tenu des difficultés rencontrées et finalement des résultats obtenus par ce biais. Il faut peut-être faire davantage confiance au temps, notamment à celui de la jurisprudence, plutôt que d'engager un volontarisme législatif alors que, si on avait laissé aux juges plus de latitude, trois années plus tard, on pouvait observer que chaque question « à trancher », droit « à refonder », « liberté nouvelle à garantir » avaient trouvé une solution, parfois en tâtonnant, en se trompant, mais qu'au total, une jurisprudence acceptable se formait. Ces remarques liminaires ne préjugent pas de ce qui fera l'objet de la discussion ultérieure, mais en présentant le travail législatif français, je crois qu'on peut très bien ne pas se départir d'un point de vue objectif, c'est-à-dire aussi critique.

« La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. » Article 11 de la Déclaration de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

C'est l'empreinte du principe de liberté de communication et de ses limites qui marque toute l'expérience française législative relative à la responsabilité sur l'internet, en particulier celle des intermédiaires techniques. Avec ce principe, n'a pas non plus cessé de se poser le problème de l'identification du champ et de la définition de l'internet par rapport aux autres formes de communication : les médias classiques, notamment les médias audiovisuels, et aussi la presse (et la loi de 1881 qui garantit sa liberté d'exercice).

Liberté de communication et types de communication

Traditionnellement, le droit français organise les modalités de la liberté de communication en fonction des techniques. Il a précisément pour objet de réguler chacun des modes de communication en fonction des conditions d'assignation de l'équilibre entre liberté de communication et conditions de respect des limitations à cette liberté. Il fixe la responsabilité des acteurs de la communication, du point de vue de l'expression (auteur, éditeurs), des intermédiaires techniques (éditeurs, imprimeurs, diffuseurs), ainsi que de la facilité à assurer ce respect.

Sans refaire une histoire du droit de la communication, la question des délits de presse (injures, diffamation, etc.) qui marquent la frontière des limitations de la liberté de communication a ainsi fixé la responsabilité des éditeurs, à défaut des auteurs, à défaut celle des imprimeurs ; en matière audiovisuelle elle présume la responsabilité des diffuseurs. D'une manière générale, elle est aussi fondée sur un double principe : le principe de responsabilité civile et le principe selon lequel nul ne peut être tenu pour responsable du fait d'autrui. Sur ces fondements, la chaîne de responsabilité de l'édition papier comme de l'audiovisuel a cessé depuis longtemps de soulever des questions de principes.

L'apparition d'usages de l'internet à des fins de publication (web, forums, chats, etc.) a pu laisser croire qu'elle déstabiliserait les fondations de ces principes et l'équilibre même de l'architecture du droit de la liberté de communication.

La diversité des services de communication, d'échanges, de commerce, de prestations rend délicats une approche unitaire de ce que recouvre l'expression trop générale (en réalité vide) qu'est « l'internet ». Cette variété est d'autant plus délicate qu'elle pourrait se prêter assez mal à des catégories juridiques classiques sur lesquelles se fondaient le droit de la communication. Il faut en effet à la fois définir ces services, au moins leur différence spécifique par rapport à d'autres services de communication audiovisuelle (la TV en premier lieu, mais aussi la radio, les services à la demande de la télématique...), mais aussi veiller à ce qu'ils ne déstabilisent par tout le champ de la réglementation de la communication.

La définition la plus générale et la plus acceptée des services de la société de l'information est celle du droit communautaire qui s'inscrit en fait dans le champ commercial puisqu'elle prévoit qu'il s'agit de « tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance au moyen d'équipement électronique de traitement et de stockage de données, à la demande individuelle d'un destinataire de service. » (Directive 98/34 CE du 22 juin 1998).

Une telle définition ne partage pas les services selon les catégories classiques du droit de la communication, des télécommunications, du commerce, etc. Elle introduit une notion nouvelle, comme si l'« internet », objet neuf, appelait un droit nouveau à ce seul motif. En fait, il ne s'agit que d'un protocole plus ou moins symétrique de transmission par paquets de données numériques (TCP-IP) qui demeure par nature neutre quant aux données mêmes, voire aux types de transmission et plus encore quant aux services (publication, données, voix, *streaming*, commerce électronique, etc.).

Dans tous les cas, l'introduction de la notion de « services de la société de l'information » ne peut que poser des difficultés. Soit, il convient de constituer un régime juridique spécifique dont la vocation serait d'absorber une grande quantité du droit avec le développement de ces services, soit au contraire, de l'intégrer d'ores et déjà selon les activités en cause, dans telle ou

telle partie du droit, en veillant à ne pas en minimiser ou en maximiser le rôle. C'est évidemment ce second choix qui doit prévaloir. Pour autant les difficultés sont alors reportées à des niveaux juridiques inférieurs, par opposition, comparaison, en tous cas différenciation avec d'autres notions. En ce qui concerne l'activité de communication au public, une grande partie des difficultés s'est donc posée par rapport à la notion de « communication audiovisuelle ».

Régime audiovisuel ou régime spécial ?

La question essentielle consiste à savoir dans quelles catégories de modes de communication placer l'internet. Car l'internet est aussi un moyen de correspondance privée. Depuis les lois de 1982 et 1986, la liberté de communication était organisée en France de la manière suivante :

- un principe : « La communication audiovisuelle est libre » ;
- des limitations : « L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expressions des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication... » ;
- une définition des télécommunications : « On entend par télécommunications toute transmission émission ou réception de signes, signaux, d'écrits d'images de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique ou radioélectrique ou autres systèmes électromagnétiques » ;
- une définition de la communication audiovisuelle : « On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de publics, par un procédé de télécommunications de signes, signaux d'écrits d'images, de sons ou de message de toute nature n'ayant pas le caractère de correspondance privée. ».

L'organisation de la loi relative à la liberté de communication rend l'exercice du régime de la communication au public par l'internet relativement facile. En effet cette loi organise précisément des régimes différents selon les « usages des procédés de télécommunications » : plus la diffusion est centralisée et contrôlable, plus le régime juridique encadrant la liberté de communication est précis. Ainsi, on distingue le régime des services utilisant la voie hertzienne (attribution de fréquence et autorisation pour la TNT), le régime de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite qui prévoit un régime de conventionnement, voire de déclaration préalable.

Les solutions législatives

Dans le projet de loi sur la Société de l'information préparé en 2000, il était acquis qu'il conviendrait de toucher le moins possible aux principes fondamentaux de la loi relative à la liberté de communication. Le principal débat concernait la « localisation » de l'internet entre les notions de « télécommunications » et de « communication audiovisuelle ». Fallait-il un régime spécial de même niveau que la communication audiovisuelle, c'est-à-dire TV par opposition à l'internet ou bien considérer que l'internet était une « partie » de la communication audiovisuelle » entendue de manière générique par rapport par exemple à la presse ou l'édition ?

L'internet comme mode de publication relève dans l'esprit du projet de la Loi sur la société de l'information de la « communication audiovisuelle ». En revanche, compte tenu du mode de télécommunication employé – décentralisé au possible puisque chaque utilisateur peut être éditeur – il convenait non seulement de supprimer la déclaration préalable des sites – en pratique non respectée et non respectable ; en droit devenu illégitime. Cette logique hiérarchique de la loi n'empêchait pas l'application générale des règles générales de la communication au public, en particulier la responsabilité, de déclaration préalable, et d'obligation d'identification des personnes communiquant au public.

Il convenait donc de créer un régime spécial au sein de la communication audiovisuelle tel que les principes généraux soient appliqués (y compris le secret des choix des programmes à l'article 3) et soient adaptés à un mode de communication aussi libre que possible.

La définition de la communication audiovisuelle est indépendante de la technique de diffusion puisque, précisément, les différents procédés de diffusion sont mentionnés comme soubassement de ce mode de communication au public. Il y a donc une définition générique de la communication audiovisuelle : communication au public ou à une catégorie de public qui peut emprunter plusieurs formes et appeler divers régimes selon les procédés de télécommunications. Dans le champ de cette définition générique, on trouve naturellement la communication audiovisuelle du sens commun – c'est-à-dire la télévision et la radiodiffusion.

Selon cette logique conceptuelle, la publication sur l'internet que ce soit des pages web, un forum, etc. et pourvu qu'il s'agisse bien de communication au public fait partie de la communication audiovisuelle et se distingue de la communication audiovisuelle par la TV et la radio au sens commun, même si sur l'internet se développent aussi des radios (webradios) et télévision (web TV) qui se distinguent précisément de la Radio et la TV du sens commun.

Communication				Télécommunications	
Communication audiovisuelle				Liberté de la presse	
Selon les procédés de télécommunications				Presse	
Audiovisuel au sens commun			Internet		
HTZ	Câble	Satellite			

Ce débat fort théorique et de peu de portée pratique porte cependant des enjeux idéologiques réels. En effet, sont en jeu une possible banalisation de la communication audiovisuelle classique et le risque d'amoinrir les réglementations relatives au pluralisme de l'information et à la diversité culturelle, au profit d'une assomption de l'internet comme outil de télécommunications unifiant des formes de communication au public. Derrière ce débat, se profilent donc deux visions de la communication : une vision « industrialiste » qui fait prévaloir le critère technique de télécommunications pour séparer les modes de communication et une vision « culturelle » qui fait prévaloir les modalités de communication (publique/ privée) sur les technologies qui sont tenues pour l'essentiel comme neutres (principe de neutralité technologique).

La LCEN a fait un autre choix – au moins formellement – qui en réalité ne change pas grand-chose à la réalité des qualifications mais montre la difficulté d'intégrer l'expression « internet », plus que les objets en cause, dans le droit positif. Refusant la distinction au sein de la « communication audiovisuelle », la LCEN fait une « loi en double miroir ».

La LCEN prend véritablement acte d'un nouveau mode de communication par voie électronique avec l'internet. Elle veille à assurer le respect des principes de liberté de communication et de limitations de celles-ci à l'instar de la loi relative à la liberté de communication dont elle assure la répétition. En même temps, elle procède à un découpage entre communication audiovisuelle au sens commun et communication électronique, sans produire d'ailleurs de différence quant au régime de responsabilités tel qu'il était prévu par la loi relative à la liberté de communication adoptée en 2000. Ainsi, si une vision « industrialiste » l'emporte avec une tendance à marginaliser l'audiovisuel classique qui bascule cependant sur les réseaux IP, il n'y a pas de nouveauté immédiate.

La responsabilité des intermédiaires techniques

La faculté du droit national de la communication et du Code civil en ce qui concerne la responsabilité civile à s'adapter à la communication au public permise par l'internet, aux délits de presse, à la répression des contenus illicites ne fait pas beaucoup de doute, comme la jurisprudence le montrera. Mais, le caractère international de l'internet, les possibilités d'y déployer des services, notamment de commerce électronique, l'émergence de nouveaux acteurs industriels dans la chaîne de communication (les opérateurs de télécommunications) ont poussé les autorités communautaires à élaborer un droit communautaire spécifique. Ce droit communautaire relève du Marché intérieur. Il s'agit donc essentiellement de favoriser le développement de la société de l'information dans un marché intégré ne connaissant pas de barrières d'accès de nature juridique, technique, commerciale, etc. que les Etats pourraient être tentés de maintenir ou d'établir. Il va de soi qu'une telle approche ne se préoccupe pas prioritairement des questions de principes que pourrait poser le problème de la responsabilité sur l'internet, et en particulier la difficile question soulevée, notamment en France, de la liberté d'expression.

Cependant, ce sujet est légèrement abordé, au détour d'un « Considérant » de la *Directive 2000/31 CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*. Il précise à propos des contenus illicites : « Il y a lieu de procéder à leur retrait ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression et des procédures établies à cet effet au niveau national. »

La distinction des intermédiaires techniques selon le droit communautaire

La directive aborde ce sujet d'un point de vue technique en distinguant parmi les intermédiaires techniques, les activités de simple transport (les fournisseurs d'accès à l'internet, FAI), les activités de stockage permanent (les hébergeurs) et les activités de stockage temporaire (*caching*).

Dans la tradition du droit des télécommunications et selon le principe de neutralité technologique, les FAI sont considérés comme de simples transporteurs. En conséquence, « *le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises* » (article 12). Bien sûr, si son activité excède le cadre du seul transport (s'il est à l'origine de la transmission ou s'il sélectionne le destinataire, sélectionne ou modifie les informations faisant l'objet de la transmission) alors la responsabilité civile ou pénale du FAI peut de nouveau être engagée.

Cette « irresponsabilité » s'entend donc des caractéristiques techniques de la fourniture d'accès, elle vaut pour la transmission et le stockage automatique à des fins de transmission.

La fonction des hébergeurs est bien en partie de transmettre des messages de toute nature, en particulier l'accès aux publications sur le web. Pour autant, cette fonction d'intermédiation technique n'est pas aussi neutre que celle des FAI. Par conséquent, le degré d'exonération de responsabilité est plus faible. L'exonération de responsabilité est limitée à deux conditions alternatives (article 13) :

« a) que le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente »
ou

« b) que le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. ».

Cette disposition est celle qui a suscité dans la plupart des Etats membres le plus de difficultés lors de la transposition de la directive, particulièrement en France parce que le débat a été de part en part axé sur la compatibilité de cette approche avec la liberté d'expression.

Une responsabilité graduée

Du point de vue de la responsabilité et contrairement à ce que le débat public a laissé croire, ni la directive ni les lois successives n'ont entendu « responsabiliser » les intermédiaires techniques. Tout au contraire, il s'agit de définir les cas de limitations voire d'exonération de responsabilité. Car le principe de responsabilité civile (article 1382 et s. du Code civil) existe pour l'internet comme ailleurs, et si les critères de commission d'infraction, de délit ou de crime, notamment l'intentionnalité, sont réunis, alors la responsabilité pénale existe aussi.

En réalité, la question de la responsabilité sur l'internet est traitée comme une chaîne dans l'activité de communication en prenant le risque de ne pas découvrir les responsables et, en tous cas, de limiter la poursuite de l'infraction, notamment par des actions en cessation. Il s'agit d'une responsabilité en cascade :

- la responsabilité éditoriale est première et fondamentalement inscrite dans les droits et libertés constitutionnelles avec la liberté d'expression qui lui est liée, celle des auteurs et des responsables des messages;
- la responsabilité des hébergeurs est seconde et reste limitée à des situations limitées, à l'instar de celle de l'imprimeur dans le cas de la presse ;
- la responsabilité des fournisseurs d'accès est quasi nulle, mais ils peuvent être requis par l'autorité judiciaire pour participer à la cessation de l'infraction.

Les dispositions organisant l'exonération des intermédiaires techniques participent d'un mouvement général favorable au développement des infrastructures de la société de l'information qui en pratique est peu contraignant pour les intermédiaires techniques. L'esprit général du texte et en l'occurrence sa lettre (article 15 de la directive) prévoit en effet une « absence d'obligation générale en matière de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent » et l'interdiction d'une « obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. » Mais les intermédiaires peuvent être soumis à « l'obligation d'informer promptement les autorités

publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement. »

Cohérente et proche de solutions retenues aux Etats-Unis, objet classiquement d'un compromis entre les intérêts des Etats membres, des intérêts économiques des uns et des autres, cette directive n'en soulève pas moins de réelles difficultés de mise en œuvre, en tous cas de problèmes juridiques de transposition.

Moins connue en tant que telle et pourtant d'une extrême complexité de mise en œuvre, une autre disposition mérite attention : l'action en cessation que peut ordonner un juge à un intermédiaire technique. Elle ne fait pas de difficultés particulières s'agissant des hébergeurs. Elle est en revanche aussi applicable aux fournisseurs d'accès, puisqu'on peut leur demander de « cesser de donner accès » à un contenu illicite.

Cette disposition avait en réalité déjà été expérimentée dans le cadre de l'Affaire Yahoo ! par laquelle il était reproché la mise à disposition d'enchères d'objets nazis sur le portail américain. A l'issue d'une expertise contradictoire, la question pratique de savoir si les FAI pouvaient interdire – filtrer – l'accès avait été largement débattue et n'avait pas démontré sa faisabilité technique dans des conditions très satisfaisantes. Pour autant, Yahoo ! avait été condamné s'agissant d'infraction pénale commise sur le territoire.

L'expérience française : une question constitutionnelle apaisée ?

Il aura fallu une décennie et plusieurs textes législatifs et décisions du conseil constitutionnel pour venir à bout depuis la préparation de la loi de 1996 sur les télécommunications de la question de la responsabilité à l'égard des contenus sur les réseaux. C'est-à-dire que cette question technique, qui ne serait que d'ordre commercial et du marché intérieur dépasse largement ce cadre. A chaque fois, en effet, c'est à un véritable débat de principes constitutionnels qu'on a assisté et à la mise en avant des principes généraux du droit que dégagent les grandes lois relatives aux libertés du XIX^e siècle.

L'amendement Fillon de 1995

La loi de réglementation des télécommunications qui organisait notamment la libéralisation du secteur des télécommunications avait prévu de placer un Comité supérieur de la télématique composé de fournisseurs d'accès aux services télématiques et d'éditeurs et d'autre part des utilisateurs et des personnalités qualifiées, auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Surtout la loi adoptée par le parlement avait prévu que « *les personnes dont l'activité est d'offrir un service de connexion ne sont pas pénalement responsables des infractions résultant du contenu des messages diffusés par un service de communication audiovisuelle auquel elles donnent accès [...] sauf s'il est établi que ces personnes ont, en connaissance de cause, personnellement commis l'infraction ou participé à sa commission* ». Cette approche est très peu éloignée de l'approche communautaire et de la distinction entre télécommunications dont l'irresponsabilité est présumée à l'égard des messages édités, et des

services audiovisuels qui requièrent une responsabilité des messages. Cependant, le Conseil constitutionnel en 1996 censure le dispositif, première preuve de la mise en cause de principes généraux relatifs aux droits et libertés.

La censure du Conseil constitutionnel est effectuée par la décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 relative à la Loi de réglementation des télécommunications qui avait prévu des compétences au Conseil supérieur de la télématique. La décision rappelle précisément qu'en ce qui concerne le contrôle des services télématiques, il s'agit d'une question de compatibilité de droits et libertés que seul le législateur est amené à devoir traiter dans toute son ampleur. En réalité, jamais ne sera modifiée depuis l'approche du Conseil constitutionnel.

La loi du 1^{er} août 2000 : l'anticipation de la LSI.

Le Gouvernement s'était engagé à réaliser une grande loi favorisant les conditions juridiques de l'entrée de la France dans la société de l'information qui devait comprendre la transposition de la directive commerce électronique, des dispositions relatives à la cryptographie, à la cyber-criminalité, mais aussi sinon la transposition de la directive européenne « Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information », du moins diverses dispositions comme la création d'un dépôt légal de l'internet, des conditions de libéralisation de l'accès aux archives publiques, etc. Cette loi aurait aussi pu permettre de trancher le débat théorique de savoir si l'internet était ou non dans la communication audiovisuelle et quelles compétences auraient à exercer le CSA et l'ART. Ce n'est cependant pas cette loi qui règle d'abord la question de la chaîne de responsabilité mais une disposition insérée durant les lectures de la nouvelle loi audiovisuelle.

En référé, il était reproché à un hébergeur – *Altern B* – d'avoir hébergé des photos d'Estelle Halliday dénudée et de ne les avoir pas retirées à la demande de celle-ci. L'hébergeur, a été condamné comme responsable de l'atteinte portée à Estelle Halliday. Cette décision a été le point de départ du débat public puisqu'un citoyen, dans une fonction professionnelle d'hébergeur de contenus mis à disposition sur le web se trouvait condamné pour fait d'autrui, en l'occurrence l'éditeur des pages.

C'est pourquoi, le député Patrick Bloche a proposé un amendement établissant l'exonération de la responsabilité des hébergeurs, en anticipant l'essentiel de la transposition de la directive. De lecture en lecture de la loi sur la liberté de la communication audiovisuelle, les différents textes se sont sensiblement rapprochés de celui de la directive que l'amendement était censé transposer. Deux discussions ont eu lieu : l'une sur les « diligences appropriées », et postérieurement, une autre sur l'identification des éditeurs.

S'agissant de la responsabilité des hébergeurs, le texte de loi adopté prévoyait que l'exonération de responsabilité ne s'étendait pas au-delà d'une condition : il fallait que l'intermédiaire, en cas de contestation relative aux contenus hébergés (délits de presse, atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique) aient procédé à des « diligences appropriées », regrettable importation de « due diligence » du droit anglo-saxon, sans la mise en œuvre desquelles, sa responsabilité – civile mais aussi pénale – se trouvait de nouveau engagée. La décision du Conseil constitutionnel relative à la loi du 1^{er} août 2000 a concerné à nouveau le débat sur le régime de responsabilité. L'une des deux conditions dans lesquelles l'exonération de responsabilité n'aurait pas pu être mise à jour – les diligences appropriées – a été jugée insuffisamment précise, dès lors que pouvait aussi être engagée la responsabilité

pénale des hébergeurs. Le juge constitutionnel a donc décidé « *qu'en omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution* ».

Cette décision n'a pas de quoi surprendre puisqu'elle reprend la même argumentation qu'en 1996. En revanche, le Conseil constitutionnel a décidé de supprimer l'ensemble de l'alinéa en cause. L'hébergeur ne pouvait être responsable que s'il n'exécutait pas une décision de justice... alors qu'il aurait suffi d'indiquer que le second alinéa ne valait qu'en matière civile. Entre 2000 et 2004, les hébergeurs ne pouvaient donc pas être pénalement responsables. Une lecture stricte du texte de la décision du Conseil aurait même pu conduire à considérer qu'ils bénéficiaient d'une exonération totale par *je vide* juridique ainsi créée. En réalité, la jurisprudence ne l'a pas entendu ainsi et a pu retenir, selon les cas d'espèces, la responsabilité civile des hébergeurs, en dépit des effets produits, voire espérés (?) de cette surprenante suppression de l'ensemble de l'alinéa.

Le second débat, finalement plus vif et politique, résultait de la volonté d'appliquer le droit commun de la communication aux publications par l'internet. Pour la presse, la communication audiovisuelle et l'édition (malgré les publications anonymes), le principe classique de droit de la communication est de révéler l'identité des auteurs et des éditeurs. Ce principe permet d'assurer les contrepartie de la liberté de communication : le respect du droit d'autrui, des règles d'ordre public, etc.

La véritable novation de la loi est d'avoir institué la garantie d'une forme d'anonymat pour les publications sur internet tout en respectant ce principe de liberté de communication. La reconnaissance d'un « droit à l'anonymat relatif » n'existe que pour ce média. Ce droit permet de prendre en compte la révolution opérée par la libéralisation des techniques de communication en termes économiques et en termes techniques. En effet, chaque citoyen se trouve en situation d'effectuer de la communication au public, au même titre qu'auparavant un éditeur de presse ou un diffuseur audiovisuel. L'application de règles de responsabilité par trop contraignantes et appliquées jusqu'alors à des professionnels aurait pu en effet favoriser des logiques de censure pratiquées par des hébergeurs.

Ainsi, quiconque peut publier sur l'internet sans avoir à s'identifier directement auprès du public (anonymat), mais doit le faire auprès de l'hébergeur (anonymat relatif) afin que l'autorité judiciaire – et elle seule – puisse ordonner la levée de l'anonymat si le respect des droits d'autrui n'est pas assuré par les publications. Le caractère effectif de ce droit à l'anonymat relatif est d'ailleurs garanti par le fait que la loi de 1978 sur les données personnelles interdit la transmission de telles données à des tiers non autorisées. Une décision (Metrobus) du Tribunal de grande instance de Nanterre est venue cette année en faire une stricte application puisqu'il était reproché à un hébergeur de ne pas communiquer de telles données. Le juge a rappelé que s'il le faisait sans l'autorisation du juge, il commettrait une infraction punie de peines d'emprisonnement au titre de la loi de 1978.

De la LSI à la LCEN : ultimes ajustements

Du fait de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2000 ne transposaient plus adéquatement la directive commerce électronique, il fallait donc reprendre

pour la énième fois la question de la responsabilité des intermédiaires techniques. Le nouveau gouvernement, devant toujours transposer la Directive commerce électronique, se proposa de reprendre l'essentiel de la LSI, rebaptisé Loi pour la confiance dans l'économie numérique.

De nouveau, pour combler le texte de la loi du 1^{er} août 2000, un vaste débat a repris sur la question de l'exonération de la responsabilité des hébergeurs et la manière de transposer la directive commerce électronique. Une dernière version est donc apparue dans la Loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique, dont la lettre se rapproche encore davantage de la directive puisque les hébergeurs :

« ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si, dès le moment où elles ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

Une même formule est établie pour la responsabilité pénale. Cependant, les conditions de connaissance sont facilitées par la mise en œuvre d'une procédure de notification et retrait, à l'instar du *Notice and Take down* du *Digital Millennium Copyright Act* américain. En outre, si un devoir de surveillance générale n'est pas établi, des conditions de filtrage des contenus pédo-pornographiques ainsi que de propos appelant à la haine raciale sont prévues.

La Décision du Conseil constitutionnel 2004-96 du 10 juin 2004 est venue une nouvelle fois préciser les conditions d'exonération de responsabilité des intermédiaires techniques. Il était reproché à la LCEN d'instituer une forme de « justice privée » dont les hébergeurs seraient les officiers quant à l'appréciation des contenus illicites. Dans les deux conditions prévues par la directive commerce électronique, l'hébergeur pourrait en effet voir sa responsabilité, civile comme pénale, engagée et ce pour des actes dont il n'aurait pas été à l'origine. Le Conseil constitutionnel vient donc d'apporter une « réserve d'interprétation » dont la portée n'est pas très grande puisqu'il s'agit simplement de rappeler que la directive et le texte de loi la transposant établissent le champ restreint dans lequel l'exonération de responsabilité ne s'exerce pas et qu'*a contrario*, pour l'ensemble des autres cas, les hébergeurs voient leur responsabilité exonérée. Le Conseil constitutionnel ne fait donc que lire exactement le mécanisme d'exonération en renversant les interprétations erronées qui avaient été dominantes dans le débat public, selon lesquelles, les hébergeurs seraient responsables des contenus qu'ils hébergent. Dans ces conditions, les craintes justifiées de retrait trop aisé et fréquent de contenus litigieux, s'estompent et joue pleinement le garde-fou institué du droit pénal que répète la LCEN à l'encontre des auteurs de plaintes abusives.

C'est donc bien l'architecture de la loi du 1er août 2000 que maintient la LCEN et que confirme le Conseil constitutionnel : les auteurs / éditeurs sont responsables des contenus qu'ils publient. A défaut, et dans des cas très limités, les hébergeurs peuvent être tenus responsables s'ils n'ont pas retiré un contenu « manifestement illégal » ou, et cela va de soi, s'ils n'ont pas exécuté une décision de justice. Le mécanisme d'anonymat relatif est la seule novation législative, le reste du mécanisme de responsabilité en cascade s'étant élaboré devant les divers tribunaux, parallèlement aux travaux législatifs.

La jurisprudence en avance sur la Loi

Cette solution désormais définitive dans le droit national a mis une décennie pour se stabiliser et devenir quasi consensuelle. Un regard rétrospectif montre qu'une approche jurisprudentielle avait atteint un tel objectif en deux fois moins de temps, à partir du seul énoncé d'un principe d'exonération partielle des intermédiaires techniques :

- a. avant la loi du 1^{er} août 2000, après les hésitations de l'affaire Altern B en référé, le Tribunal de grande instance de Paris avait retenu la responsabilité civile classique de l'hébergeur au regard des éléments de la situation de fait ;
- b. en 2000 la Cour d'Appel de Versailles avait dans l'affaire Multimania procédé avec soin au partage sous le contrôle du juge des contenus dont l'illicéité pouvait être appréciée par l'hébergeur des autres contenus et avait exonéré l'hébergeur, conformément à la directive ;
- c. dans l'intervalle entre la loi du 1^{er} août 2000 et la LCEN, le juge avait retenu la responsabilité civile alors même que le texte de loi tronqué aurait permis une exonération totale de responsabilité.

Cela témoigne du très grand risque à légiférer sur des sujets techniques aux implications larges, alors que le plus souvent, l'application des principes classiques du droit civil, pénal ou de la communication suffit à régler les différends. En outre, l'évolution des protocoles IP, de la place des acteurs dans les chaînes économiques (importance accrue des FAI comme éditeurs, etc.) va probablement rendre assez vite obsolètes des dispositions qui seraient trop précises. Sur un autre sujet juridique, en apparence complexe, celui du délai de prescription des délits de presse (3 mois) applicable sur internet, les mêmes mouvements parallèles se sont produits, la Cour de Cassation ayant devancé certains débats législatifs ou certaines volontés législatives, en tranchant la question dans le respect des principes de la liberté de communication et de la neutralité technologique.

On observe donc, qu'au regard des principes de liberté de communication, chacune des tentatives de modifications législatives est restée relativement inopérante sur ceux-ci : les grands équilibres de liberté et de limitations n'ont pas été modifiés. Seule a évolué l'approche des questions relatives aux types de communication audiovisuelle, puisqu'on est passé d'une « vision culturelle » à une « vision industrielle » au moment même où en raison de la seule convergence des réseaux sur le protocole IP, ces visions se partagent désormais. Seul un principe véritable neuf a émergé : l'anonymat relatif conforme aux effets de la mutation de la communication en réseaux et des modes d'accès à la publication par tous sans crainte d'être inquiété pour ses opinions exprimées.

Echanges avec la salle

Abdullah Cissé

Doyen de la faculté de sciences juridiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis

Je voudrais faire un constat et formuler une interrogation.

Le constat me paraît essentiel. Tout au long de votre développement, M. Chantepie, nous avons vu comment le législateur français cherche à traiter la complexité : les questions de responsabilité, les questions de définitions, etc. Quelqu'un disait que les gens heureux n'ont pas besoin de droit. Mais le problème est que l'internet ne peut pas faire le bonheur de tout le monde. C'est là où je voudrais regarder dans les deux sens : les internautes ne connaissent pas le droit, certes, mais les juristes non plus ne connaissent pas l'internet. La plupart des juristes ont été formés avec l'influence du positivisme. Aujourd'hui, nous sommes en face d'un nouveau phénomène. La « société de l'information » elle-même pose problème. Parce que, généralement, dans notre format de juristes, nous voyons les normes comme étant des sécrétions de ce qui était suffisamment organisé. Est-ce une nouvelle société, est-ce la même chose ?

Traditionnellement, les juristes avaient l'habitude de n'encadrer que le sujet et l'objet, les personnes et les choses. Aujourd'hui, nous avons de nouvelles réalités qui nous interpellent. Entre les personnes et les choses, nous avons des centres d'intérêt qui ne sont ni des personnes ni des choses. L'internet, c'est immatériel. Entre l'objet et le sujet, nous avons une nouvelle catégorie qui émerge, c'est le trajet. C'est là la difficulté car les juristes utilisent encore leur méthodologie d'études classiques. Et les normes que nous avons l'habitude de considérer ne sont plus en réalité les normes de la société de l'information. Parce que là, nous avons une interaction entre les normes à la fois sociales et éthiques et des réalités qui ne sont pas purement sociales mais aussi techniques.

Les juristes ont besoin qu'on leur présente globalement les phénomènes de la société de l'information, les techniques de l'internet, les problèmes de responsabilité et les enjeux qui vont avec, pour leur permettre d'exprimer leur point de vue personnel. Et c'est tout à fait de leur devoir.

C'est rare dans les textes internationaux, comme à travers la déclaration du Sommet mondial sur la société de l'information, qu'on appelle les Gouvernements à élaborer une telle stratégie. C'est très important pour nous pays du Sud, parce qu'on a malheureusement l'habitude de copier ce qui se fait au Nord. En réalité, on ne copie que des réponses à des phénomènes qui ne sont pas toujours les nôtres. Donc, nous appelons à l'élaboration d'une étude préalable pour formuler des textes pertinents. Cela peut déjà être une voie de sortie qui permettrait de regarder la réalité en face, pour voir quels seraient aujourd'hui les principes sur lesquels on pourrait bâtir une société sénégalaise de l'information.

Vous avez parlé d'itinéraire, M. Chantepie. Notre code des télécoms n'arrive même pas sécréter des décrets d'application. Sur certains secteurs, il pose problème. On le voit aujourd'hui avec la réforme du système de paiement dans le cadre de l'UEMOA, la preuve électronique est là, mais il n'y a pas de texte d'application. Et la libéralisation dans les télécoms va démarrer au Sénégal la semaine prochaine.

Mokhsen Chirara
Directeur de « Arc Informatique » (FAI)

Moi, je voudrais poser des problèmes concrets parce que je n'arrive à trouver ni textes ni compétences qui leur correspondent.

Aujourd'hui, on a beaucoup de problèmes de virus, de spams. Est-ce que j'ai le droit, en tant que fournisseur d'accès à l'internet, de traiter ces messages avec un antivirus, un antisпам sans prévenir l'abonné ? Je pose le problème parce que j'ai entendu dire que, dans certains pays, cela a causé problème et que le fournisseur d'accès a même écopé d'une amende.

Ma deuxième question concerne les informations que nous hébergeons. Combien de temps doit-on les conserver sur nos serveurs, par rapport à des demandes éventuelles de certaines informations ? Je vais poser un problème concret. A un moment donné, l'Etat, pour un problème constaté, m'a demandé de lui donner des informations concernant le problème. J'ai pu lui donner des informations jusqu'à un certain point, mais à un certain moment je n'ai pas pu parce que je n'avais plus l'historique. Que se passe-t-il dans ce cas ? Il faut qu'on réfléchisse à cela au Sénégal.

Troisième question, c'est le cas d'un individu qui est abonné à mes services depuis plusieurs années, qui a un nom [de domaine] www.ocean.sn. Quelques années plus tard, deux ans plus tard, il y a une société qui a voulu utiliser ce nom. On lui a dit : vous ne pouvez pas prendre www.ocean.sn, le nom est déjà utilisé. Alors, elle a pris www.hotelocan.sn. Cela a causé problème, parce qu'à un moment donné les gens ont confondu les deux sociétés et envoyaient des e-mails indifféremment à l'un ou à l'autre. Le premier m'a dit : moi j'ai l'antériorité... Comment régler cette difficulté ?

Alex Corenthin
Président d'ISOC Sénégal

Il faudra distinguer les noms de domaines eux-mêmes et les noms d'adressage qui ne peuvent être gérés que par un fournisseur d'accès.

En ce qui concerne la législation, le plus souvent elle est en retard sur les faits. Par ailleurs, pour qu'une législation soit efficace, elle doit couvrir un espace suffisamment large. A quoi cela servirait-il que le Sénégal légifère s'il n'y a pas de droit régional, si les règles ne peuvent pas s'appliquer aux pays de la sous-région ?

Faut-il légiférer ou non ? C'est tout le problème de la régulation de l'internet. Prenons un exemple. Il y a aujourd'hui les règles RFC [Requests for comments – NDE] qui gouvernent d'une certaine façon l'internet. Elles peuvent pourtant être vues comme des règles de droit. Malheureusement, on y fait rarement référence.

Maître Mame Adama Guèye
Avocat

Il est important de ne pas l'«essentialiser» car l'internet n'est qu'un nouvel espace de liberté. Mais est-ce que l'internet doit avoir une liberté particulière ? Il n'est qu'un outil qui ne doit pas être une supra-culture, et surtout pas une supra-culture qui s'appliquerait uniformément à tout le monde. Par exemple, la société française peut culturellement admettre certains contenus que la société sénégalaise n'admettrait pas. Il n'est donc pas nécessaire de revendiquer un nouvel espace de droit pour l'internet parce qu'il n'a jamais été ajouté une liberté au secteur des NTIC.

Malick Ndiaye
Conseiller technique de la Primature

Dans le domaine des NTIC, l'approche est essentielle. Au Sénégal, le secteur a longtemps été réservé aux technologistes et un peu moins aux littéraires, aux juristes, etc. Ces derniers n'ont pas investi suffisamment tôt le secteur des NTIC et ne se sont pas appropriés ce champ. Lorsqu'on a initié la réflexion sur le système informatique, il y a eu des avocats au début, mais ils ont lâché très tôt. Ainsi, que voit-on ? Des juges qui s'appuient sur leurs enfants pour se mettre à jour alors que cette mise à jour aurait dû être prise en charge par l'Etat. Sinon il faudra vraiment trop de temps pour résorber le gap. Actuellement, la DIE est en train de s'occuper de la question.

C. LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE ET L'INTERNET: DROITS APPLICABLES, MESURES TECHNIQUES, LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Mardi 29 juin 2004

Heure : 15 heures

Lieu : Centre culturel français de Dakar

Intervenants : Philippe Chantepie et Abibatou Diabé Siby, Directrice du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA)

Modérateur : Babacar Boris Diop, Maître de conférences à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), président du Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD)

Babacar Diop Buuba

Je voudrais remercier les amis de l'AUF et de la Coopération française de l'honneur qui m'est fait de diriger cette seconde séance d'un programme riche et utile.

La question des sources d'information – les problèmes de bibliographie, de documentation multiforme – est une question indispensable. Qu'est-ce qui est permis, qu'est-ce qui est légal ? Jusqu'où peut-on aller ? Le sujet d'aujourd'hui est d'actualité.

Au moment où Olivier Sagna prenait contact avec moi, j'étais en train de lire un ouvrage, qui s'intitule *La grande perturbation* de Zaki Laïdi. Je vous lis juste quelques mots du chapitre qui s'appelle « la nouvelle question de la propriété ». Voilà ce qu'il dit de la situation dans le monde : « On croyait la question enterrée sous les décombres du communisme, elle resurgit au cœur du débat sur la mondialisation. Cette question est celle de la propriété, et tout particulièrement de la propriété intellectuelle. Dans un monde où l'information devient la matière première indispensable à toute création de richesse, la propriété sur le savoir devient naturellement un enjeu de luttes sociales et politiques, de luttes entre ceux qui détiennent le savoir en entendant monnayer son aspect et son usage et ceux qui espèrent en bénéficier sans en acquitter un prix trop élevé. Du coup resurgit la vieille contradiction entre bien privé et bien public avec toutefois deux différences aujourd'hui. La première est que si la contradiction entre bien privé et bien public est reposée elle ne se calque que partiellement sur l'opposition entre Etat et marché. Un organisme public peut parfaitement succomber à une logique d'appropriation privée (les dépôts de brevets par les universités) ; de même que le marché peut participer à la protection d'un bien public (protection de l'environnement par les permis d'émission de gaz à effets de serre). La seconde différence tient au fait que cette nouvelle question de la propriété se joue au niveau mondial et que sur bien des plans elle oppose les fermiers du savoir qui sont au Nord et les métayers qui se trouvent au Sud. » **En conclusion voilà ce qu'il dit :** « La propriété renvoyant au régime juridique de l'appropriation, aux conditions dans lesquelles le bien est socialisé, le bien public se définirait moins par le régime juridique, propriété publique, que par leurs conditions d'usage social. Plus que jamais il convient de repenser le bonheur public avec et contre le bien privé. »

Ce livre ouvre le débat non seulement au sujet des questions littéraires et artistiques mais aussi pharmaceutiques. Dans la communauté des ONG, l'avenir de l'OMC est posé. Ce débat

est très actuel. Les personnes qui réfléchissent sur l'avenir du monde sont amenées à réfléchir sur la question.

Philippe Chantepie

Je remercie M. Diop de cette introduction qui pose exactement la problématique générale fondamentale que je vais chercher à préciser sur la question de la propriété littéraire et artistique.

Nous rencontrons les problèmes que vous avez soulevés et peut-être de manière plus aiguë, en tout cas plus massive, avec le développement du numérique. Deux mondes se télescopent : un monde qui est fondé sur la reproduction mécanique, analogique, etc. et un monde fondé sur le numérique et marqué par l'hyper-reproductibilité et la réticularité.

Il y a une forte tendance à mettre en cause, sinon le droit de la propriété littéraire et artistique lui-même, du moins sa capacité à s'exercer. Je voudrais montrer quelles sont les adaptations que ce droit a montré depuis une dizaine d'années.

En France, nous sommes confrontés à un exercice de mise aux normes, c'est-à-dire de transposition des directives communautaires qui relèvent de traités signés au milieu des années 1990 et pensés parfois durant les années 1980, avant le développement des réseaux. On connaît les limites des traités – vous avez parlé de l'OMC –, on pourra rappeler d'autres traités de l'OMPI et voir un peu les limites de cet exercice juridique. Parallèlement, il y a vraisemblablement des questions économiques qui n'ont pas été abordées suffisamment.

Exposé de Philippe Chantepie :

« L'adaptation des droits de propriété littéraire et artistique à la mutation numérique ».

Pour aborder les aspects de ce qu'on a désigné sans doute trop largement et trop gravement la « crise » du droit de propriété littéraire et artistique, il me paraît nécessaire de commencer par observer la nature et l'étendue des modifications technologiques sur lesquels se fondent et se déploient les activités de création marchande. En particulier, il est indispensable d'examiner la réalité de la rupture technologique à l'œuvre qui constitue très vraisemblablement un changement de paradigme technique et dans une moindre mesure économique. Ce faisant, il faut insister sur le périmètre en cause : la mutation numérique, ne concerne que tout une partie de l'activité de création et d'information. L'édition, le spectacle vivant, par exemple, sont touchés bien différemment.

Ruptures technologiques et économiques

Classiquement le droit de la propriété littéraire et artistique, que ce soit le *copyright* ou le droit d'auteur, a un fondement économique très simple : le financement de biens informationnels, accessibles à un très grand nombre d'individus notamment ceux qui feraient des reproductions, doit résoudre le problème de passager clandestin ou de non appropriabilité de revenus si des agents économiques ont accès à l'œuvre sans qu'une remontée de revenus n'ait

lieu. D'où la nécessité économique d'établir des monopoles juridiques sur les droits de propriété littéraire et artistique qui permettent d'avoir une durée d'exploitation exclusive et protégée par la loi.

L'hyper-reproductibilité permise par le numérique, comme l'émergence de réseaux décentralisés, ne peuvent que déstabiliser ces soubassements du droit d'auteur puisque chacun, avec un peu de matériels informatiques et de télécommunications peut aisément reproduire et représenter des œuvres de l'esprit dont il n'est pas titulaire.

Le premier impact du numérique, c'est cette mise en cause du droit de reproduction et notamment du droit de reproduction, historiquement mécanique. Toutes les techniques numériques facilitent à coût marginal quasiment nul la reproduction des œuvres. Donc le numérique met en cause le principe même de rémunération des droits de propriété littéraire, le *copyright*, et donc tout le système de financement de la création fondé ces droits. Avec les réseaux numériques, en particulier avec le protocole IP, on a aussi un développement d'autres formes d'exploitation numérique : radiodiffusion, télédiffusion, webcasting. On multiplie les canaux de diffusion et il devient extrêmement difficile pour les titulaires de droit de contrôler ces exploitations et d'avoir les droits de représentation et de rémunération qu'ils avaient auparavant.

Le deuxième impact porte sur le droit de destination. L'extension des outils de reproduction pose pleinement le problème de l'appropriabilité des revenus pour les exploitants et les auteurs. Avec les nouvelles formes d'usage des réseaux, leur capacité diminue : les messageries instantanées et les réseaux *Peer-to-Peer*. Il s'agit d'une contrefaçon domestique qui s'ajoute à la contrefaçon « professionnelle », effectuée par des groupes organisés. Si dans certains pays (Asie, Europe orientale), on peut avoir par exemple la contrefaçon physique des CD et des DVD, on a ici une forme de contrefaçon domestique, indolore *a priori* au regard de chaque utilisateur car il n'a pas nécessairement la conscience de l'illégalité et il assouvit à peu de frais l'appétit de contenus offerts par ailleurs.

Réponses techniques

La réponse apportée dans les années 1990 repose sur la mise en œuvre de systèmes techniques de contrôle de copies. Ils sont en voie de généralisation rapide, au moins dans les pays qui ont des industries techniques mettant en œuvre ces mesures de contrôle.

Sous l'impulsion des Etats-Unis et de la Commission européenne, une réponse juridique a pris forme. La seule possibilité de maintenir les droits exclusifs, c'est-à-dire les monopoles de propriété littéraire et artistique, consiste à traduire les droits associés (lecture, copie, prêt, etc.) techniquement et donc à protéger les œuvres contre les exploitations non autorisées. Ainsi, à la fin des années 1980, on a cette idée que c'est la machine qui est la réponse à la machine et la protection technique la réponse à l'hyper-reproductibilité. En France on a un débat assez vif là-dessus, en particulier sur le CD audio. Les éditeurs mettent en place (ou sous-traitent à des entreprises informatiques la mise en place) des mesures de protection techniques telles qu'on ne peut jamais copier un CD. Toutefois, cela pose des problèmes par rapport à des exceptions légales du droit d'auteur, notamment par rapport à la copie privée. En effet, on a le droit en France, pour son usage privé, de réaliser des copies.

Deuxième type de protection, on met en place des décodeurs. On connaît pour la télévision par satellite, la télévision par câble la possibilité de distribuer ces contenus audiovisuels sous forme d'abonnement parce qu'on a des contenus très précis, très particuliers, avec beaucoup de valeur. Pour l'exemple français de *Canal Plus*, c'est le cinéma, la pornographie et le sport, donc trois contenus à « valeur ajoutée » qui justifient de l'utilisateur un accès par abonnement à un signal de données cryptées et donc à un décodeur chez l'abonné. C'est ce modèle économique de la télévision par abonnement et du contrôle d'accès qui serait ainsi étendu à tous les contenus : la musique, le livre, le logiciel... Cette perspective pose naturellement des questions en ce qui concerne la pertinence économique : peut-on étendre un pareil modèle à l'ensemble des contenus et à l'ensemble des modes de consommation, alors qu'on a accès à la musique par des disques et des cassettes, la radio et la télévision, et au cinéma par la salle, la location, la télévision payante ou gratuite ?

La troisième solution, c'est la gestion numérique des droits ou le DRMS (Digital Rights Management System). Elle doit permettre de contrôler les utilisations des œuvres de bout en bout de la chaîne de distribution numérique du producteur, des auteurs jusqu'à l'utilisateur final. Cette réponse est par nature insuffisante puisqu'elle répond à une logique dynamique de glaive et de bouclier : ceux qui vont vouloir protéger leurs œuvres vont mettre en place des protections techniques, tandis que les « pirates » vont contourner ces mesures techniques, en appelant de nouvelles, etc. Juridiquement, cette perspective suppose que les institutions créent une protection juridique des protections techniques, par une incrimination de tout contournement des mesures techniques.

Réponses juridiques et sociales

Tout cela a conduit à trois tendances.

- Première tendance, une concentration des droits, droits d'auteurs et droits connexes (droits voisins, ceux des artistes interprètes, des producteurs audiovisuels, des entreprises de communication audiovisuelles). On a donc une sorte d'aspiration des droits des artistes et des auteurs vers les producteurs. La tendance est que les producteurs et les éditeurs vont être les plus farouches défenseurs des systèmes de protection technique des œuvres, beaucoup plus que les artistes et les auteurs. Ceux-ci ont un intérêt, certes, mais un intérêt relativement indirect par rapport aux producteurs dont la fonction est d'investir dans le produit, dans le marketing et donc de veiller à la meilleure exploitation des œuvres.
- Deuxième tendance, le développement d'un seul modèle, c'est-à-dire le contrôle du droit d'accès aux œuvres par les DRMS.
- Troisième tendance, si les modèles techniques qui permettent de contrôler toutes les utilisations se développent, on passe d'un droit d'auteur qui était plutôt le droit d'autoriser ou d'interdire les exploitations à des droits qui sont quasi commerciaux. En somme, par ce système technique, on va permettre à l'utilisateur, par exemple, de choisir de lire ou d'écouter une fois une musique, deux fois, trois fois, de l'enregistrer une fois, de la passer à des amis, etc. Donc on va avoir une monétisation de toutes les utilisations des œuvres, alors que jusque-là il y avait certainement la volonté de

rémunérer les auteurs, les éditeurs et les producteurs, mais avec une assez grande liberté d'usages pour les consommateurs.

La mise en place de ce modèle bute sur une question technique importante : l'interopérabilité des divers systèmes numériques de gestion des droits qui voudrait que pour l'utilisateur ces systèmes techniques soient transparents et ne dépendent pas de tels fabricants de logiciels, distributeurs de services, catalogues, etc.

Plus globalement, il faut regarder de manière attentive les relations entre les industries culturelles et les industries des télécommunications, de l'électronique grand public et de l'informatique, puisqu'on a ce phénomène d'aspiration des auteurs et des artistes-interprètes vers les producteurs. S'il y a une révolution aujourd'hui, elle va très vraisemblablement aller des producteurs du monde culturel vers les opérateurs, les diffuseurs et les éditeurs. C'est aussi une traduction des nouveaux modèles économiques de distribution des œuvres qui manifestent que le paiement direct par l'utilisateur est loin d'être le modèle unique. Par exemple, parmi les plus gros acheteurs de musique en ligne sur *iTunes*, le service mis en place par Apple pour la distribution en ligne d'œuvres musicales, on trouvera *Pepsi-Cola*, ou pour *Sonyconnect*, le service de *Sony*, on trouvera *Mac Donald*. Ces entreprises achètent les titres d'œuvres par millions et les « revendent » ou les délivrent gratuitement avec l'achat qui d'une bouteille de soda, qui d'un hamburger. Ces nouveaux acteurs, dans une filière élargie d'accès aux œuvres, ne modifient pas seulement les modèles économiques mais portent une évolution considérable de la valeur qu'on accorde à un contenu culturel ou numérique. L'œuvre devient « stockable », disponible, jetable, consommable et sa valeur est potentiellement en voie d'extinction, y compris dans sa dimension esthétique.

Ces évolutions dénotent des questions stratégiques pour les industries culturelles comme pour les industries techniques. En France, par exemple, on doit s'interroger sur cette évolution de la propriété intellectuelle, à la fois sur le plan industriel et culturel. Les contenus culturels français représentent environ 3 % des contenus culturels du monde. La France n'existe plus autant dans le monde numérique qu'elle existait auparavant. Est-ce son intérêt de développer des mesures de protection technique, de développer des *DRMS*, d'être dans cette logique de marchandisation – ce n'est pas péjoratif – de la culture ou pas ? La question de la diversité culturelle est aussi posée, même si on sait que le droit de protection littéraire et artistique est de plus en plus un droit du *copyright*.

Protéger les droits de propriété littéraire et artistique tels qu'ils sont aujourd'hui ou accepter la réponse telle qu'elle est proposée par les traités OMPI, l'accord ADPIC [Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - NDE] ou la directive « Droit d'auteur, droits voisins, droits dans la société de l'information », c'est d'abord protéger les industries culturelles pendant cette période d'adaptation, comme on l'a fait pour d'autres industries, puisqu'il y a là un bouleversement radical des fondements de l'économie de ces industries.

C'est pourquoi je pense que c'est une réponse transitoire et qu'elle justifie une lutte contre la contrefaçon, y compris domestique, pourvu que les moyens mis en œuvre contre cette dernière soit profondément adaptés. En effet, les « pirates » sont aussi des clients des industries culturelles, et plus encore, au sein des publics de la culture, parmi les plus assidus. Face au risque d'effondrement du chiffre d'affaires de l'industrie de la musique, ce n'est qu'une réponse partielle et surtout temporaire, dans une logique d'accompagnement, à l'adaptation de ces industries pendant quelques années.

Babacar Diop Buuba

Je voudrais féliciter M. Philippe Chantepie pour son exposé bien structuré, très riche, très dynamique, plein d'illustrations du Nord et surtout de la France. Je crois qu'avec cela on saisit très bien les grands phénomènes qui se passent autour de ces questions-là.

On est en plein cœur du débat sur la justice, l'équité, le problème de la République, les questions d'économie et les questions de loisirs. Bref, ces questions liées au corps et à l'esprit. Je crois qu'il a terminé en posant le problème du bouleversement culturel que cela pose et comment faire face à cette grande perturbation. Il a fait des recommandations pertinentes qu'il n'a pas développées davantage parce tout à l'heure lors du débat vous allez certainement y revenir.

Beaucoup de questions ont été soulevées. Il y a deux questions sur lesquelles je suis sûr qu'on va revenir, ce sont les questions d'éthique. Peut-on empêcher les jeunes d'avoir de l'appétit ? Je pense au soulèvement des jeunes au Sénégal quand on a décidé qu'il fallait désormais payer le SMS après quelque temps d'utilisation gratuite, c'est fini, la récréation est terminée. Ça pose des problèmes juridiques, ça pose même des problèmes sur le plan psychique. Cela existe aussi dans le monde de la recherche. Des logiciels pour lesquels on vous dit : vous avez vingt jours d'utilisation gratuite, d'essai gratuit; mais après vingt jours qu'allez vous faire ?

La protection par zones géographiques pose également des problèmes... Au Sénégal, il y a eu un grand problème concernant le contrôle des anti-rétroviraux. D'ailleurs, l'affaire est encore au ministère de la Justice, non tranchée. Avec la protection par zones, un contrôle en Europe permet de savoir des choses pas catholiques dans le Sud, et vice-versa. Est-ce que ce sont seulement les pays du Nord qui sont grugés ou aussi les pays du Sud ?

Mme Diabé Siby, directrice du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) va traiter de l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement musical : mesures techniques et contrefaçons. Je dirai un mot à propos de Madame Siby. Au Sénégal, elle est bien connue comme une dame courageuse, disponible, et il y a quelques mois tout le monde l'a applaudie, surtout les artistes. Cependant, ces derniers jours, il semble qu'il y ait un courant assez fort disant que malgré tout on ne peut rien contre la piraterie. Elle va nous expliquer ce mystère. Qu'est-ce qu'il s'est passé pour qu'en moins d'un an au Sénégal on ait applaudi concernant les mesures qu'elle a dû prendre et qu'on arrive aujourd'hui à cette situation ? Il y a un proverbe de chez nous qui dit « *Il ne faut pas croire que tout le monde va vous aider* ». Un proverbe wolof dit aussi « *On est à la fois un lion pour les uns et un agneau pour les autres* ». Tout dépend dans quelle position on est. Pour les artistes au Sénégal, Madame Siby est une âme charitable mais pour tous les fraudeurs elle est une personne dont il faut tout faire pour qu'elle quitte son poste de directrice du BSDA.

Abibatou Diabé Siby

Aujourd'hui, nous avons à débattre d'une question préoccupante et cruciale à la fois, une question pleine d'émotion également. Lorsque l'internet est apparu, beaucoup ont prédit la mort rapide et un enterrement de première classe de la gestion collective. Mais fort heureusement, malgré les difficultés, la gestion collective est toujours là. Et l'expérience

prouve, plus que jamais, que les auteurs ont intérêt à adhérer à une société de gestion collective pour être prémunis, pour être plus forts face au même ennemi.

Exposé de Abibatou Siby :

« Aspects juridiques et économiques de la société de l'information ».

Deux questions essentielles méritent d'être posées :

Existe-t-il un droit de propriété intellectuelle ?

Existe-t-il un comportement qui méconnaisse ce droit ?

Les fondements juridiques des droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle offre un cadre juridique de protection de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit en l'occurrence du droit d'auteur et des droits voisins (ou droits connexes).

Le premier instrument de protection international au titre de la propriété littéraire et artistique est la Convention de Berne de 1886. Ce n'est certainement pas le lieu de retracer l'historique de la protection du droit d'auteur. Peut-être qu'il s'agira juste d'indiquer que tout a été obtenu grâce à la forte mobilisation des auteurs.

Le droit d'auteur confère aux auteurs deux sortes d'attributs : des attributs d'ordre moral (ou droits moraux) et des attributs d'ordre patrimonial (ou droits économiques). La protection naît dès la création de l'œuvre sans qu'il y ait besoin d'une quelconque formalité. Le titre de l'œuvre est protégé au même titre que l'œuvre elle-même. Au titre du droit moral, il faut noter que l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique et scientifique jouit du droit au nom, du droit à la paternité, du droit de divulgation et du droit de retrait ou de repentir.

Quid du droit économique ou patrimonial ? Le droit économique comporte l'ensemble des droits d'exploitation qui permettent à l'auteur d'une œuvre de tirer profit des retombées économiques de l'exploitation de ses créations. Ces droits qui sont essentiellement composés de trois droits substantiels sont le droit de représentation, le droit de reproduction et enfin le droit de suite.

Quelle est la nature des droits ? Les droits conférés sont des droits privés. Une fois ces droits reconnus comment assurer leur mise en œuvre ? Pour toute utilisation publique d'une œuvre de l'esprit, l'utilisateur est tenu préalablement de veiller à trois choses :

- solliciter l'accord préalable et formel de l'auteur ;
- s'acquitter en retour du paiement d'une rémunération juste et équitable et évidemment, la troisième chose fortement liée à la gestion collective des droits,
- fournir la documentation sur les œuvres utilisées pour assurer une répartition fiable des droits en vue d'une rémunération équitable des titulaires de droits.

Les droits reconnus, pour être des droits exclusifs garantissent des prérogatives très fortes aux auteurs qui sont seuls habilités de par la Loi à exploiter personnellement leurs droits ou à permettre à autrui de les exploiter selon leurs propres conditions. Cette précision est importante et la conséquence qu'il convient d'en tirer est que l'auteur bénéficie d'un monopole d'exploitation sur son œuvre. A côté de ces prérogatives très fortes, mais tout à fait appropriées, la Convention de Berne ou Convention-mère a prévu certains aménagements

pour permettre une utilisation sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération. Il en est ainsi en cas de représentation de l'œuvre dans le cercle familial et en cas de reproduction de l'œuvre pour un usage privé du copiste. En contrepartie d'une telle licence légale, il est accordé aux auteurs, aux artistes et aux producteurs une rémunération au titre de la copie privée. S'agissant d'une compensation, une telle rémunération ne saurait vider le droit exclusif de reproduction.

En 1996, la Communauté internationale a adopté deux importants instruments : le Traité sur le Droit d'Auteur et le Traité sur les Interprétations, les Exécutions et les Phonogrammes. D'ailleurs certaines critiques ont qualifié ces deux instruments de « traités Internet » pour la simple raison qu'ils ont tenté de combler les vides juridiques en clarifiant les notions essentielles telles que la notion de reproduction et la notion de représentation publique dans le nouvel environnement. L'histoire riche et passionnante du droit d'auteur nous enseigne que la périodicité de la révision de la Convention de Berne est de 20 ans et cela permet à la communauté internationale de prendre en compte les besoins d'adaptation des droits de propriété intellectuelle qui sont largement tributaires des modes d'exploitation.

Quid de la protection juridique au titre des droits voisins ? La Convention de Rome de 1961 accorde aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion une protection au titre des droits de propriété littéraire et artistique. Ceci étant, il convient de s'interroger sur l'objet de la protection :

- pour les artistes, la protection porte sur leurs interprétations et exécutions ;
- pour les producteurs, la protection porte sur les phonogrammes ;
- pour les organismes de radiodiffusion, la protection porte sur les signaux véhiculant les émissions et non sur les contenus qui sont protégés.

Dans un premier temps, les droits conférés, qui sont de simples droits économiques, permettent aux titulaires de droits de mettre obstacle à toute utilisation non autorisée. En 1994, avec l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle, un droit d'autoriser ou d'interdire est reconnu. Mais, depuis décembre 1996, date d'adoption du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la situation de la protection a évolué avec la reconnaissance d'un droit moral à l'artiste quant au respect de son nom et quant au respect de son interprétation. Un tel droit ne peut être attribué, ni aux producteurs, ni aux organismes de radiodiffusion, le droit moral étant un droit intimement lié à la personnalité.

Quand bien même les avancées ont paru timides pour certains artistes, force est de reconnaître que leur situation a fortement évolué. Ceci dit, il reste entendu que pour certains droits exclusifs comme le droit de reproduction, le droit de mise à disposition, le droit d'importation, l'artiste en signant avec son producteur et dans un souci évident d'assurer une exploitation massive, lui cède ses droits avec, comme conséquences, une obligation pour le producteur de l'informer et de lui verser la part lui revenant. A côté des droits exclusifs, l'artiste et le producteur se sont vus conférer un droit à une rémunération équitable pour toute utilisation de leurs phonogrammes destinés au Commerce au titre de la Radiodiffusion et de la communication au public.

Ces développements permettent assurément de répondre oui à la question ? « Existe-t-il un droit de propriété intellectuelle ? ».

Les droits n'existent qu'à deux conditions : l'objet doit être de ceux que protège la loi et les exigences qu'elle pose doivent être remplies ; la propriété intellectuelle s'applique pleinement dans l'environnement numérique. La situation de monopole du titulaire de droit de propriété littéraire et artistique recommande, d'ailleurs, d'insister sur les comportements qui ne sont délictueux que parce qu'ils contreviennent au monopole d'exploitation. Il est évident qu'avec l'internet de nouvelles créations sont apparues ; il s'agit des créations numériques c'est-à-dire des créations fonctionnelles issues de l'informatique pour lesquelles l'état numérique est l'état naturel. A coté, il existe des créations simplement numérisées qui sont extérieures aux réseaux auxquelles l'internet offre simplement une extension du champ d'application.

Remontant très loin dans le temps, il faut mentionner que la communauté des chercheurs et des universitaires, qui ont une vocation de partage des idées et des informations, mettent en commun leurs œuvres scientifiques par un acte volontaire et sans esprit de lucre. Or, la situation a radicalement changé. En vérité, la télématique s'est révélée une vraie industrie très lucrative. A partir de cet instant-là, la recherche de profit direct ou indirect par l'exploitation d'objets de propriété intellectuelle est devenue une évidence et les exploitants qui ne sont pas des créateurs ont besoin de contenus attractifs et le seul recours est à la création, à l'interprétation voire aux produits culturels d'autrui. Peut on s'enrichir sur le droit d'autrui ?

Les violations des droits intellectuels

Jusqu'à l'avènement de l'internet la nature comme la structure des modes d'exploitation permettaient une identification très simple des exploitants. Il s'agissait de tel éditeur ou de tel producteur qui, parce qu'il s'agit de leur profession, étaient censés connaître et respecter les droits des auteurs. Aujourd'hui avec l'internet chaque membre du public peut devenir quasiment sans coût un exploitant de l'œuvre qu'il a téléchargée.

Deux préoccupations majeures : d'une part, faire respecter le droit moral face à la dispersion des acteurs et, d'autre part, éduquer et sensibiliser face à l'ignorance potentielle des internautes qui sans avoir toujours conscience de ce qu'ils font passent sans précaution du rôle de membre du public à celui d'exploitant occasionnel.

L'internet multiplie les facteurs favorisant les violations de droits intellectuels. Le droit moral, à l'instar du droit patrimonial, n'est mis en jeu que par la publicité de l'œuvre et de l'interprétation. Cela étant, il n'est opposable par le titulaire qu'à un exploitant. Il importe peu que celui-ci diffuse l'œuvre moyennant rétribution ou non l'élément caractéristique de sa fonction est la mise à disposition du public.

Certains ennemis des auteurs et des artistes ont décrit l'internet comme un espace de liberté, voire de non droit, invoquant au passage le droit du public à la culture, le principe de liberté d'expression qui s'opposerait à toute restriction de circulation née de la propriété intellectuelle. Un tel argument n'est pas toujours innocent en réalité. La motivation de ses auteurs est de tirer profit de la plus-value constituée par les œuvres existantes pour créer des pages web, embellir les sites voire exploiter les œuvres sans rémunérer les auteurs, sans demander leur autorisation dans un souci exclusif de rentabiliser l'investissement et de pouvoir faire des profits indirects par la publicité. Quel cynisme ! Une telle situation n'est pas nouvelle. Rappelons nous l'émotion des auteurs avec l'avènement de la radiodiffusion. Cette émotion qui était liée au risque de perte de la maîtrise de l'œuvre a été rapidement contenue.

Il faut le dire tout net : l'internet ne peut se développer en dehors du droit. Si l'internet est un espace de non droit, alors il doit l'être à tous égards. Aucune incrimination ne doit s'y appliquer : pédophilie, incitation à la haine raciale, violation des sites, détournements de fonds doivent rester hors répression puisqu'il ne s'agit que d'une aire de jeu.

Les atteintes aux droits moraux et patrimoniaux portent sur à la fois sur le droit d'auteur et sur les droits voisins. Il faut mentionner que le droit d'exploitation de l'auteur ou celui des titulaires de droits voisins est organisé autour du critère de communication au public. D'où la nécessité d'une autorisation et l'identification de l'acteur qui doit demander l'autorisation.

Au titre du droit moral, la réalité est plus nuancée. La technologie sur laquelle repose l'internet facilite l'exercice de certains attributs du droit moral. S'il est vrai que le réseau expose certains attributs à des violations graves ou réitérées, la technologie n'est pas sans offrir certains palliatifs. La dématérialisation des supports transforme l'économie des créations circulant sur l'internet. Contrairement aux modes classiques d'exploitation, les coûts de stockage, de fixation et d'acheminement sont presque nuls.

En matière d'exploitation en ligne, les modifications, sont faciles, sans coût alors que pour le support papier, cassette et disque, l'exercice du droit de repentir ou de retrait est nettement plus délicat. Il requiert d'attendre une seconde édition ou, à la limite, d'introduire un *erratum* dans les livres à commercialiser. Si l'auteur exige immédiatement le respect de son droit moral, à ce moment-là il faut procéder à la destruction des ouvrages réalisés. Il n'est pas douteux que cela ne pouvait s'obtenir qu'aux conditions d'indemnisation du droit de retrait ce qui rend l'exercice prohibitif. On voit que sur ce point, l'internet facilite considérablement l'exercice du droit de retrait. La plupart des œuvres sont gratuitement mises à disposition et l'éditeur devenu serveur / producteur ne commercialise pas l'œuvre auprès du public. Tout au moins peut-il facturer le coût d'effacement.

Une grande controverse existe sur l'exercice du droit de divulgation. Est-ce un acte unique et définitif s'exerçant une seule fois ? Est-ce un acte juridique unilatéral réservé à un titulaire par un droit exclusif de divulgation ? Auquel cas l'auteur n'est pas tenu de destiner une seule fois son œuvre au public, il peut choisir des publics distincts et à chaque fois user de son droit de divulgation. Les deux thèses présentent chacune des inconvénients. Aussi, il paraît plus sage de prévoir l'exercice de ce droit pour chaque mode d'exploitation. Pour les œuvres collectives, le pouvoir matériel de divulgation appartient au coordonnateur c'est-à-dire l'auteur sous le nom duquel l'œuvre est publiée à côté de ceux qui y ont contribué. Pour les œuvres audiovisuelles, il faut noter que le producteur ne dispose pas d'un droit de divulgation susceptible d'entrer en conflit avec celui des co-auteurs.

Les violations des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique constituent une grande préoccupation pour les auteurs, les artistes et l'industrie phonographique. Avant l'ère de l'informatique l'exploitant avait toujours un rôle actif de diffusion : soit il réalisait les exemplaires à distribuer dans le public, soit il organisait la communication de l'œuvre au public. Par conséquent, le public n'avait qu'un rôle passif de jouissance de l'œuvre. Le développement de la radiodiffusion ne modifia fondamentalement pas cet équilibre. Il renforça plutôt le rôle passif du public qui n'eût même plus à se déplacer. Depuis l'avènement du multimédia on line, une interrogation semble avoir émergé : « Qui est soumis à autorisation ? Est-ce celui qui fixe l'objet de propriété intellectuelle sur le serveur ? Est-ce celui qui va l'y chercher ? ». A partir de là, se pose la seconde question : « De quelle

nature est l'acte soumis à autorisation ? Est-ce un acte de reproduction ou un acte de représentation ? ».

Pour répondre à cette question il faut tenir compte de deux techniques : la technique du *pull* et celle du *push*. Dans la première, l'internaute vient chercher la page et l'extrait du site pour la consulter sur son terminal ou la reproduire sur son disque dur ou son imprimante. Dans la seconde, il y a émission délibérée (webcasting) par le serveur à destination de personnes ciblées mais pas nécessairement connues de lui (comme dans l'hypothèse de radiodiffusion). Aussi, celui qui actualise la communication est bien l'internaute et non le fournisseur de contenus. C'est à l'internaute de demander l'autorisation à l'auteur de l'œuvre pour procéder à sa consultation ou à sa reproduction.

Les fournisseurs de contenus plaident l'innocence au motif qu'ils n'ont pas eu un comportement émissif. Donc ils considèrent qu'ils ne doivent pas être assujettis au paiement du droit d'auteur, pointant un doigt accusateur vers les internautes qui se sont livrés à un acte doublement répressif en s'introduisant par effraction dans leur domicile et en copiant les éléments qui s'y trouvaient. En fait cet argument inutile ne saurait prospérer car l'article 8 du traité de 1996 sur le droit d'auteur règle définitivement la question. Les fournisseurs tentent d'inverser les rôles. On peut effectivement leur rétorquer qu'en permettant à des tiers de visiter des pages privées et d'en prendre éventuellement copie le créateur du site a favorisé l'utilisation collective de sa reproduction. Il importe ainsi peu qu'il n'ait lui-même effectué aucun acte d'émission, l'autorisation de prendre copie étant implicitement contenue dans le droit de visiter les pages privées. Ce qui est important c'est la potentialité de communication, la mise à la disposition du public des œuvres préexistantes en accès public sur le web.

Numérisation, reproduction et représentation

Il y a quelques instants, mon prédécesseur a évoqué les questions en cours au niveau international. Naturellement la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fait partie de ces questions en cours de discussion au plan international. Par rapport au défi juridique que posait l'environnement numérique, qui était que la conception traditionnelle de la communication au public avait été vidée de sa substance parce que les publics étaient disséminés un peu partout à travers le monde.

La numérisation est le préalable technique à toute injection sur le réseau pour les créations non numérisées. Que faut-il entendre par reproduction ? La reproduction est la fixation sur un support en vue de la réalisation d'une copie et la communication indirecte de l'œuvre au public. La numérisation est le procédé technique de traitement de signaux porteurs d'informations. On numérise pour fixer sur un support et permettre des traitements informatiques qui n'autorisent pas les signaux analogiques. On numérise pour fixer sur le disque dur du serveur. La numérisation constitue l'acte juridique de reproduction assujetti à autorisation au sens article 9 alinéa 1 de la Convention de Berne.

En ce qui concerne le droit de reproduction, il y a eu énormément de difficultés. Comme l'a dit M. Chantepie, les négociations sont difficiles parce que, d'un côté, il y a les Etats-Unis, fortement présents avec une délégation composée de l'ensemble de l'expertise utile pour les questions en cours de discussion, et, de l'autre, les pays comme le nôtre ou d'autres pays composés de délégations à deux personnes. Ainsi la capacité de négociation des Etats-Unis est

tellement forte qu'il faut de plus en plus de la vigilance. Il faut faire en sorte que ces questions soient bien préparées avant d'aller dans les conférences internationales. Et naturellement, en ce qui concerne cette question des droits de reproduction, la délégation des Etats-Unis s'est opposée à ce que, dans le traité, on inclut une définition des droits de reproduction. Mais toutes les délégations, à l'exclusion de la délégation des Etats-Unis, étaient du même côté pour affirmer la force de la reproduction. Pour exploiter les œuvres dans cet environnement, en effet, il fallait faire en sorte qu'elles soient numérisées, la numérisation étant la phase essentielle pour qu'il y ait une exploitation d'une œuvre dans l'environnement numérique. C'est la raison pour laquelle, dans la déclaration commune au soir du 20 décembre 1996, il a été prévu que les dispositions de l'article 9 de la convention de Berne s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique. Et tous les Etats respectueux des droits des auteurs ont à leur disposition, avec cette déclaration commune, une base légale leur permettant de traquer les cas de violation de ce droit essentiel. Ainsi, la Conférence a retenu que le droit de reproduction énoncé dans l'article 9 de la Convention de Berne s'applique pleinement dans l'environnement numérique en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il reste entendu que le stockage d'une œuvre sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

L'illicéité de la mise à disposition non autorisée des créations numérisées sur l'internet étant acquise, il reste à voir sur quel fondement prononcer la contrefaçon. On peut considérer qu'il y a simplement reproduction sur le disque dur. L'accès de l'internaute est comparable au fait de se saisir de l'exemplaire imprimé et de l'ouvrir. Dans ce cas, la consultation est un acte technique qui reste en dehors de l'exploitation. Il n'y a qu'une autorisation à demander par les fournisseurs d'accès, celle de fixer l'œuvre sur le disque dur. En vérité, il existe une difficulté car dans le cas d'une cession du droit de reproduction, les droits d'auteurs sont versés au *pro rata* du nombre d'exemplaires commercialisés. Dans le cas où on réaliserait une copie, un seul versement donc, qui ne correspond pas aux consultations réalisées et aux communications. Cette analyse est donc à exclure. On peut aussi considérer que les membres du public ne sont pas rassemblés comme dans un hôtel. Une telle conception conduit à dire que c'est à l'internaute de demander la permission à l'auteur de l'œuvre pour procéder à sa consultation ou à sa reproduction.

L'information de l'internaute n'est possible que si une même loi régit le même objet sur tout le réseau. Le rattachement, incontournable en ce cas, est la compétence de la Loi de l'Etat à partir duquel a eu lieu la première divulgation de l'objet protégé sur le réseau. Ce qui revient à considérer le cyberspace comme un territoire neutre et vierge de toute souveraineté à l'exception de ses points de rattachements s'exerçant à l'égard du point d'entrée. Il est techniquement très facile d'insérer la date et le lieu de première divulgation sur le réseau dans le tatouage du fichier numérique contenant l'objet de protection et destiné à le suivre en toutes circonstances. A partir de là, il suffit d'un lien hypertexte avec un fichier ou un site répertoriant tous les droits applicables pour que l'internaute soit à sa demande informé sur ce qu'il est en droit de faire ou ne pas faire.

L'internet change complètement la donne compte tenu du fait qu'il abroge les distances comme les coûts et offre quasiment les mêmes possibilités aux profanes qu'aux professionnels. La Loi de première cyberdiffusion ne présente plus les mêmes risques pour les titulaires de droit d'auteur. Le créateur peut lui-même choisir le lieu de première injection pour une diffusion également universelle.

Les pays de droit d'auteur doivent se doter d'infrastructures techniques adéquates et faire connaître les avantages de leurs législations. Celles-ci pourraient exercer une attraction forte sur les créateurs et faire converger les contenus les plus attractifs vers leurs sites, étant donné que leur environnement juridique est favorable.

Multiplication et dispersion des exploitants auxquels les droits sont opposables ne facilitent pas la police du réseau. On ne saurait dégager un espace universel d'exploitation sans mettre en place une structure adéquate de surveillance, ce à quoi la technique peut beaucoup aider. Si on la sollicite pour conforter le droit au lieu de la solliciter pour contourner le droit, en combinant l'usage des logiciels et le tatouage des fichiers, il n'est sans doute pas plus difficile de se faire une idée de ce qui transite sur l'internet que de se faire une idée précise du nombre de représentations publiques d'une chanson dans les radios et les discothèques.

Il existe des moteurs de recherche capables d'aller dénicher des informations ou des œuvres à partir de mots clés. Pourquoi n'existerait-il pas, si l'on veut réellement s'en donner les moyens, des outils équivalents qui, à partir des tatouages et des informations juridiques qu'ils contiennent, aideraient à identifier la délinquance ?

La contrefaçon au Sénégal

La contrefaçon est partout présente : dans les pièces de rechanges, les produits alimentaires, les cosmétiques, les médicaments, les parfums et évidemment les produits culturels. Elle est telle qu'il est urgent de concilier deux réponses pour lutter contre ce fléau : une réponse technique pour sécuriser et une réponse juridique pour réprimer les atteintes aux droits. Naturellement, il faut, par ailleurs, développer toute une stratégie d'informations à l'endroit du public menacé par de telles pratiques. Les conséquences de la contrefaçon sur la santé publique, l'économie, la sécurité, la culture et l'emploi sont incommensurables. Les contrefacteurs, comme tous les délinquants à col blanc, ont une intelligence qui dépasse la normale et agissent en fins calculateurs. L'étude du milieu étant pour eux un pré-requis ; plus le milieu est délétère, plus il leur est favorable. C'est pourquoi la sécurité s'avère un impératif de développement.

La création d'un environnement juridique appropriée est la première exigence. Alors que faut-il faire ? Pour la contrefaçon, j'ai particulièrement apprécié dans les recommandations de mon prédécesseur le fait qu'il fallait sécuriser, parce que la sécurité est en enjeu de développement. Il ne faut pas oublier également qu'à force de rester passif devant ces cas d'atteinte, nous risquons de tuer la créativité. Ces exploitants-là, ils n'ont ni le talent, ni le goût de la création, et ceux grâce à qui ils font leur activité doivent faire l'objet d'une attention particulière de leur part. Qu'est-ce qu'il faut faire ? Il faut sécuriser. Sécuriser en faisant en sorte que les cas de libre utilisation (tels que décrits par mon prédécesseur) puissent s'exercer, notamment en ce qui concerne le droits de représentation quand il s'agit d'un cercle de la famille.

Il faudrait également que les autorités politiques expriment d'une manière très claire et ferme leur volonté de lutter contre les cas d'atteinte au droit. Sans volonté politique, on ne peut absolument rien faire. En résumé, quelle que soit la volonté des gestionnaires de droit, tant qu'il n'y a pas une volonté suffisamment exprimée, une implication des administrations qui ont la mission régaliennne de veiller à la préservation des biens – je veux dire la police, la gendarmerie et la douane -, il va être particulièrement difficile de réussir une lutte contre les

atteintes aux droits. D'autant plus que les enjeux économiques sont tellement énormes que, pendant que nous nous organisons pour les mettre hors d'état de nuire, eux aussi ils s'organisent pour faire face. Et le rapport de force n'est pas toujours équitable.

C'est ce qui va m'amener à répondre à la question qui m'a été posée par le modérateur M. Diop. Après plusieurs turpitudes, nous nous sommes rendus compte qu'il était inacceptable pour un pays comme le Sénégal qui regorgeait de potentialités en matière culturelle, que nous ne puissions pas réaliser certains chiffres d'affaires en matière de perception. Lorsqu'on a fait le diagnostic, on s'est rendu compte que les atteintes aux droits justifiaient au moins une bonne partie de nos misères. Nous avons réuni toutes les Administrations, notamment, la police, la gendarmerie et la douane. Et ce qui revenait comme un *leitmotiv*, c'était cette question : « Comment faire pour faire distinguer un produit licitement fabriqué d'un produit illicite ? » Là, je parle dans le domaine de la musique, mais il est également certain que dans le domaine de la littérature, aujourd'hui l'internet offre des possibilités de consulter un livre entier et même de le télécharger. C'est un drame. Devant pareilles récriminations, j'ai dit à mes collaborateurs : il y a deux types de réponses dont nous avons besoin. La réponse juridique c'est le renforcement de la protection des droits. Malheureusement ce n'est pas de notre ressort. Ce que nous pouvons faire par contre, c'est de réfléchir sur des propositions de dispositions de loi pour mettre à niveau la Loi 73-52 sur les droits d'auteur mais également permettre à notre pays de se doter d'une législation suffisamment moderne sur les droits voisins. Mais j'ai dit que ça ne suffisait pas. Il faut techniquement sécuriser. A ce moment, nous nous sommes rendus compte que les Nouvelles technologies ce n'étaient pas que des soucis et de la misère pour les gestionnaires de droits. Avec la sécurisation holographique, nous nous sommes dits que nous nous doterions d'un identifiant qui nous permettrait très rapidement d'avoir un minimum d'efficacité. Et c'est cela qui a été fait. Nous avons donc mis en application une sécurisation holographique par une société qui se trouve en Allemagne. L'intérêt est que le niveau de complexification est tel que, lorsqu'on tente de contrefaire les hologrammes, il y a une résistance.

Ce qui va suivre édifiera sur la pertinence d'une telle assertion De 1992 à 1997, soit pendant 5 ans, le BSDA n'a enregistré que 1,24 million de phonogrammes et de vidéogrammes ce qui fait une moyenne de production de 239 517 supports réalisés par an. En 2002, avec la sécurisation holographique, le BSDA a enregistré 1,21 million de phonogrammes et de vidéogrammes en une seule année. Quelle évolution du pouvoir économique des auteurs ! Et pourtant le mal persiste encore ! Avec les nouvelles technologies, les contrefacteurs ont gagné en professionnalisme avec les possibilités de graver massivement des CD et même de réaliser des compilations en sélectionnant des œuvres à succès.

Je ne trahirai pas un secret en disant qu'il y a eu une forte incompréhension à un moment donné entre le BSDA et la tutelle, le ministère de la Culture. Tant et si bien que cela a eu des incidences sur la poursuite de la campagne de lutte contre les atteintes aux droits. Et lorsque les producteurs crient pour dire que la piraterie est beaucoup plus présente, du moins qu'elle est revenue à nouveau, ils ont raison. Nous même, nous nous en sommes rendus compte. Il y a la piraterie analogique qui se fait par la voie artisanale ou la voie industrielle. Nous avons malheureusement la perméabilité des frontières qui explique qu'il y a beaucoup de produits pirates qui nous viennent des pays voisins – nous avons un géant africain, le Nigeria, qui n'a pas de législation sur le droit d'auteur, qui abrite sur son territoire des industries fortement équipées qui fabriquent n'importe quel support et ces supports sont injectés sur le territoire sénégalais. Il y a aussi la piraterie numérique. Il y a de malins plaisantins qui se sont équipés,

qui ont acheté des supports et qui passent tout leur temps à graver des CD qu'ils revendent. Cela fait évidemment l'objet d'une lutte sans merci de notre part.

La contrefaçon sur le droit d'exécution publique fait autant mal que la contrefaçon sur le droit de reproduction. Avec la radiodiffusion numérique, les organismes de radiodiffusion qui ne bénéficient que d'une autorisation de radiodiffuser par la voie traditionnelle se croient autorisés à procéder à la radiodiffusion numérique sans autorisation ; ce qui viole les droits des auteurs et des auxiliaires de la création.

Conclusions

L'antidote à l'ignorance est l'information. Il faut donc profiter de l'outil informatique qui facilite l'information autant qu'elle la vulnérabilise. Tout n'est pas simple. Ce qui l'est techniquement ne l'est pas juridiquement. Quelle information juridique associer à l'objet des droits intellectuels sur l'étendue d'une cession ? C'est le problème de la loi applicable. Sauf à avoir une *lex cybernetica* unique pour tout le réseau, quel que soit le point d'entrée, de sortie ou l'origine de la création, on est bien obligé de raisonner par rattachement à des lois nationales. Or, si on continue à raisonner à partir de la Loi du lieu du délit, l'information de l'internaute sur le régime des objets de droits qu'il télécharge devient difficile. Les solutions sont plus complexes pour être véhiculées par un simple fichier ou un site dédié. Tout au plus, peut-on songer à contrôler l'extension territoriale de la diffusion par un cryptage adéquat. La puissance de ce réseau permet de stocker des masses de matériels protégés. Il est possible de télécharger le contenu d'un livre, d'écouter de la musique, de l'enregistrer et de la copier. Il s'ensuit des opportunités sans limite pour accéder aux œuvres mais aussi de nombreuses difficultés pour les titulaires de droits et les organismes de gestion collective.

Ainsi, aujourd'hui, plus que par le passé, les titulaires de droits doivent être solidaires pour faire face à leurs intérêts et les défendre. Le rôle des organismes de gestion collective est plus qu'important. Cela, la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs (la CISAC) l'a bien compris et c'est dans cette optique qu'elle a développé des outils de gestion collective pour tenir compte des spécificités de l'environnement numérique grâce à une harmonisation des méthodes de gestion des données. Dans un souci d'efficacité et d'économie, les sociétés se mettent de plus en plus en réseau. C'est le cas du *Fast Track* pour la SACEM, la SGAE, la SCAM, etc., en France.

Manifestement, il y a besoin de réaménager la gestion des droits de manière à mettre à profit les gains d'efficacité découlant des techniques de l'information. Les possibilités, toujours plus nombreuses, offertes aux titulaires de droits par l'internet en même temps que l'avènement des productions multimédias se répercutent sur les modes de protection d'exercice et de gestion des droits. Dans le monde en ligne, la gestion des droits acquiert une nouvelle dimension. Les œuvres protégées sont numérisées, comprimées, téléchargées, copiées et distribuées par l'internet.

Recommandations

- Créer des systèmes de fournitures en ligne d'informations sur la cession d'œuvres et de contenus.
- Contrôler les utilisations, la perception ainsi que la répartition des différentes catégories d'œuvres.
- Mettre au point des Systèmes d'information numériques pour la numérotation et la codification unique à insérer dans les supports numériques tels que disques compact et films permettant l'identification correcte des œuvres et des titulaires de droits
- Mettre à disposition les informations pertinentes pour une protection juridique adéquate afin de prévenir les actes visant à tourner les mesures de protection technique et également se prémunir de la suppression ou de l'altération d'un élément des systèmes d'information numériques ou d'autres pratiques de ce type
- Prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces (sans exclusion de sanctions civiles) contre toute personne accomplissant des actes qui pourraient entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit de propriété intellectuelle prévu par la Convention de Berne ou le Traité sur le droit d'auteur ; contre toute personne qui supprimerait ou modifierait, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ; contre toute personne qui distribuerait, importerait aux fins de distribution, radiodiffuserait ou communiquerait au public, sans y être autorisé, des œuvres ou des exemplaires relatifs au régime des droit se présentant sous forme électronique.
- Obliger le législateur à protéger efficacement les mesures techniques en interdisant l'importation, la fabrication et la distribution d'instruments ou de matériels illicites conçus pour neutraliser les mesures de protection techniques et en déclarant illégal tout acte portant atteinte aux systèmes d'information sur le régime des droits. Développer des logiciels pour traquer la délinquance. Impliquer les Administrations de la police, de la gendarmerie et de la douane, qui doivent être techniquement mieux outillées pour traquer la délinquance numérique. Créer un organe de veille et prévoir des logiciels pour traquer la délinquance.
- Promouvoir les nouvelles formes d'accès à la musique dans un cadre juridique et technique permettant d'assurer la protection pleine et entière des droits des créateurs et de leurs partenaires.
- Encourager le développement rapide d'offres légales de musique en ligne larges, attractives et accessibles.
- Renforcer la lutte contre la contrefaçon à tous les niveaux et par tous les moyens appropriés.
- Mener des actions d'information de sensibilisation et de pédagogie en direction du public. A cet effet, il faut convaincre que la création artistique a un coût et que, pour en profiter, il est nécessaire que les auteurs, les artistes interprètes, les éditeurs et producteurs soient correctement rémunérés pour leur travail.

Ce qu'il faut éviter, c'est de dire que nous sommes dépassés, nous sommes débordés, nous sommes submergés, nous sommes impuissants. Ce n'est pas bon. Quoi qu'on dise, l'internet ne sera jamais une zone de non droit. Nous voyons de plus en plus qu'on lutte contre la pédophilie sur l'internet, on lutte contre la délinquance financière. De la même manière, nous ne pouvons pas laisser notre culture, ce que nous avons de plus cher, à la merci des exploitants. Il ne s'agit pas ici d'une déclaration pieuse, non, il s'agit de plus que cela. Prenons les problèmes de diversité culturelle : si on n'a pas les moyens d'exprimer sa diversité, à quoi ça sert d'en parler ? Et aujourd'hui ce qui domine, je ne dirai pas que c'est tout le Nord, mais il y a les Etats-Unis qui sont fortement présents et on dit que, dans ce troisième millénaire, celui qui dominera l'audiovisuel va dominer le monde. Je crois qu'il nous faut un sursaut. Chacun d'entre nous a ses obligations, les titulaires de droit doivent plus que jamais s'organiser, non pas s'organiser pour aller se battre, mais s'organiser pour être mieux informés de leurs droits, s'organiser également pour constituer des comités de veille,

s'organiser afin que techniquement ils soient outillés pour pouvoir participer aux grandes discussions.

Voilà ce que je voulais dire. Hélas, nous sommes dans une position de pays en développement, pour ne pas dire de pays sous-développé, mais nous avons exactement les mêmes misères, exactement les mêmes défis à relever. C'est la raison pour laquelle plus que jamais je crois qu'au sein des cadres d'intégration en Afrique – la CEMAC au niveau de l'Afrique centrale, la CEDEAO pour l'Afrique de l'Ouest –, il est grand temps que les pays africains se dotent d'une infrastructure qui leur permette de prendre en charge les questions de droits de propriété intellectuelle. Aucun Etat pris isolément ne peut venir à bout de la piraterie ni de la contrefaçon. Il faut internationaliser les méthodes de lutte et de plus en plus former des coalitions et aller vers l'institution d'observatoires pour voir quels sont les pays qui sont des pays de droit et ceux qui ne sont pas des pays de droit. Tout cela devrait se faire dans un cadre beaucoup plus élargi, un cadre régional. Avec l'Union africaine, je crois que les Etats africains ont aujourd'hui les capacités de pouvoir mener toutes les politiques de développement et on ne peut pas du tout occulter l'importance de la culture qui est aujourd'hui un indicateur de développement. Lorsqu'on définit les stratégies de développement, je pense qu'il est dramatique et triste à la fois que nos politiques ne prennent pas en compte les questions de droit de propriété intellectuelle.

Echanges avec la salle

Babacar Diop Buuba

Merci Mme Siby. Je crois que l'exposé est tout à fait complémentaire au premier.

Mme Siby a commencé par nous parler d'émotion quand il s'agit de cette question du droit de propriété mais elle a aussi parlé d'organisation et de raison, et d'adaptation à un environnement en constant changement. Elle nous a parlé de la responsabilité de l'Etat, de la nécessité d'un partenariat entre l'Etat et le privé, des démembrements de la société civile et aussi de la nécessité de tenir compte de l'espace africain, de l'espace international.

Bref, elle a montré que les réponses ne sont pas seulement juridiques, pas seulement techniques. Il y a aussi des réponses éducatives et en matière de formation. Elle a donné des chiffres montrant qu'on peut barrer la fraude mais que les questions techniques ne suffisent pas. En conclusion, il ne faut pas baisser les bras, ni au niveau national, ni au niveau sous-régional, encore moins au niveau international. Voilà en gros ce que nos deux amis sont venus vous livrer. Les débats nous permettront d'enregistrer non seulement des commentaires, mais de poser des questions aux deux intervenants.

Alioune Badara Bèye

Président de l'Association des écrivains du Sénégal (AES)

Je félicite d'abord les deux intervenants, M. Chantepie et Mme Siby.

Je demande à M. Chantepie pourquoi il n'a pas parlé de la diversité culturelle, ce que vous avez prévu pour les droits linguistiques et les droits de traduction.

Mme Siby, comme vous le dites, M. Diop, c'est la « lionne » des droits d'auteur. Elle s'est battue à un moment donné pratiquement seule. Les enjeux étaient là et souvent elle n'était pas comprise. Dans l'ensemble, la communauté artistique et littéraire a toujours soutenu son combat. Ce qu'il faut quand même déplorer dans ce combat, c'est l'absence de volonté politique. C'est vrai, elle se bat à tous les niveaux. Elle a le soutien de la communauté artistique et littéraire. Il faudrait vraiment toucher l'autorité centrale de ce pays en ce qui concerne le droit d'auteur. Il serait même utile de rencontrer Alpha Oumar Konaré. C'est un grand intellectuel et il en a parlé l'autre jour aussi, en défendant vraiment la cause des artistes dont les œuvres sont souvent spoliées et exploitées malencontreusement. Donc, je voudrais vraiment féliciter Mme Siby.

Quelle est la situation du projet de loi ? A-t-il été déposé ? S'il connaît des difficultés quelles sont-elles ? Si maintenant il y a des difficultés, que les acteurs culturels se réunissent et prennent une décision qu'ils porteront à la connaissance du président Abdoulaye Wade. Dans la Constitution, c'est le protecteur des arts et des lettres. Il est donc évident que les acteurs culturels pourraient lui soumettre ce projet de loi pour son adoption rapide par l'Assemblée nationale.

Alain Just Coly
Journaliste

Dans la lignée des propos de Alioune Badara Bèye. Je voudrais demander à Mme Siby qu'est-ce qui s'est vraiment passé pour que le BSDA ne soit plus en mesure, selon ce qu'elle a dit, de régler le problème de la piraterie au Sénégal. Si c'est une défaillance de l'Etat, est-ce par manque de moyens ou par manque de volonté politique ? Ne faudrait-il pas voir comment arriver à dépasser cette situation ? Il y a des artistes qui ont proposé une privatisation du BSDA, est-ce que ce serait une solution pour avoir plus de moyens pour lutter contre la piraterie ?

Viyé Diba
Artiste-peintre

C'est très intéressant le thème de notre rencontre. Pour le premier conférencier, j'ai souligné un certain nombre de mots qui ont un sens pour moi : adaptation, propriété, mutation numérique. Je crois que ces trois mots ont leur signification et un sens profond si on les approfondit.

Adaptation, cela veut dire que les registres sur lesquels les droits de propriété humaine s'exercent doivent changer de vision et de contenu. C'est très important à mon avis d'insister sur ce mot-là.

Propriété, c'est la notion de rapport entre celui qui crée et son produit. Ce n'est pas non plus une notion neutre par rapport à notre époque.

Mutation numérique. Dans la conférence, la notion de numérique n'a pas été, à mon avis, précisée. Numérique comme moyen de diffusion ou numérique comme moyen de création. Parce que, lorsqu'on parle de moyens de diffusion, on parle « Internet » ; si on parle de

moyens de création, on parle de l'utilisation de techniques numériques pour la création. Ces deux champs doivent, à mon avis, avoir des approches particulières.

J'interviens en fonction de cela. Je m'intéresse depuis un certain temps à ces questions parce que ça conditionne aujourd'hui la vision même de la problématique de création. Pour illustrer notre retard du point de vue de l'appropriation de ces notions ainsi que notre capacité de nous battre pour protéger ces droits, je prends l'exemple de la Biennale des Arts. En 2002, nous avions 400 dossiers d'artistes plasticiens pour la sélection de la Biennale. Sur les 400 dossiers, il y avait une seule œuvre qui avait été réalisée sous norme numérique. Deux mois après, se tenait la Documenta qui est vraiment le sommet de l'art contemporain au monde. Dans le premier cas, la création numérique était l'exception, mais dans le deuxième cas, c'est la création matérielle qui est l'exception, le numérique est la règle. Ça pose un problème et c'est ça qui cause aujourd'hui au fond le retard des Africains et leurs difficultés à comprendre. Je lisais en début de semaine un texte où on disait que 50 % des Américains ont accès à l'internet contre 20 à 30% des Européens et 1% des Africains. Au fond, ça veut dire qu'il y a des créateurs, mais la visibilité est plus assurée à travers ces créneaux ailleurs. L'application du droit par rapport à la notion de connectivité se pose ailleurs plus que chez nous. Ces questions géographiques méritent réflexion. Comment, là où nous ne sommes pas, nos droits peuvent être rectifiés ? C'est ça le problème.

Cette question de la notion de création hypothèque même la problématique de la propriété et du rapport entre ceux qui consomment et le produit consommé. Parce que les gens n'ont plus une consommation physique du produit artistique, ils ont une consommation sur la base d'un support électronique. Cela pose en même temps la question de l'appropriation. La création est de plus en plus un processus partagé plutôt qu'un processus isolé. En fait, si on crée sur un support numérique, ça veut dire que le logiciel qui me permet de créer a une part importante dans la création. Or, le créateur du logiciel a des mécanismes de récupération de ce droit, mais celui qui l'utilise a des problèmes pour récupérer son droit. C'est en ces termes que moi je pose le problème. Aujourd'hui, nous avons besoin de réponses.

En ce qui concerne la conférence de Mme Siby, il y a une thématique intéressante : environnement musical. Il y a une évolution sémantique de la notion artistique dans notre pays sans que les gens ne s'en rendent compte. Dans les années 1970, quand on disait « artistes » on pensait plasticiens. Aujourd'hui quand on dit « artistes » on pense plutôt « musiciens ». Parce que le support de diffusion audiovisuel a pris le dessus sur le support « galarial ».

Tant de questions qui posent des problématiques réelles, compliquées. Je n'ai pas de solution, mais je mets tout ça dans la discussion et ensemble on va peut-être trouver une solution.

Abibatou Diabé Siby

Je vais commencer par remercier le président Alioune Badara Bèye. C'est une personnalité dont je ne pourrai jamais définir les qualités. C'est un grand monsieur et un grand seigneur qui sait apprécier mais qui sait également être des grands combats. Et je crois que, quelque part, si malgré toutes les difficultés auxquelles nous faisons face nous avons toujours la foi et la détermination, il a une part de responsabilité. Cela dit, je voudrais répondre aux questions qui ont été posées.

En ce qui concerne l'édition numérique, vous avez raison, c'est un grand problème et nous sommes là sur un combat. Pour le moment nous en sommes à la phase d'interpellation.

L'écrit est fortement malmené. C'est une vision globale sur toutes les catégories de création que nous devons avoir pour protéger toutes les créations. L'exclusivité des droits et le monopole d'exploitation dont jouissent les auteurs ne peuvent pas souffrir d'un manquement du fait qu'il s'agit d'un environnement numérique. Il faut faire des adaptations, ça c'est clair, mais si nous vidons les droits de propriété intellectuelle de ces deux droits substantiels, il ne restera plus rien du tout. Maintenant, il faut savoir raison garder et voir dans quelle mesure on pourrait faire des adaptations pour que les retombées économiques nous parviennent. L'édition numérique, c'est l'exploitation d'une œuvre qui n'a rien à voir avec l'édition d'une œuvre sur support papier et elle doit faire l'objet d'une spécification dans un contrat à part, ou tout au moins faire l'objet d'une disposition incluse dans le contrat. Ce qui fait que, si ce n'est pas le cas, il s'agit purement et simplement d'une contrefaçon et, à partir de ce moment-là, l'auteur d'un seul acte violant les droits de propriété intellectuelle doit être mis devant ses responsabilités.

Vous avez parlé de volonté politique. Je dois quand même indiquer que, depuis que nous avons notre actuelle ministre de la Culture j'ai senti qu'il y avait une certaine force et une certaine détermination à aller de l'avant. Le premier message très fort qui nous a redonné confiance c'est la déclaration sans aucune espèce d'ambiguïté qu'elle a eu à faire dans la presse pour condamner les contrefacteurs et dire qu'elle les combattra jusqu'à la dernière énergie. C'est la raison pour laquelle j'ai dit, après un certain moment et une certaine léthargie, nous avons repris et aujourd'hui nous nous sentons appuyés.

Il est clair maintenant que la véritable difficulté, c'est que l'environnement juridique n'est pas approprié. Aujourd'hui les dispositions qui nous permettent de lutter, ce sont les dispositions des articles 397 à 400 du Code pénal. Mais ces dispositions ne sont ni intimidantes, ni répressives et elles ne permettent ni au BSDA de remplir les objectifs qu'il s'est assigné, ni aux auteurs et aux titulaires de droits voisins de pouvoir obtenir le respect de leurs droits. Qu'est-ce qu'on nous dit ? Qu'une peine d'emprisonnement pourrait être prononcée si le mis en cause se serait habituellement rendu coupable du délit de contrefaçon. D'où une certaine ambiguïté dans la notion même d'appréciation du concept d'habitude. Certains disent qu'à partir de la deuxième commission l'habitude s'est installée, mais un autre magistrat plus fantaisiste peut dire que quand bien même il en est à sa deuxième commission, pour moi, l'habitude n'est pas suffisamment installée. Et par rapport aux pénalités ? 300 000 FCFA ! Alors que c'est une opération dans laquelle on peut rapidement faire des gains de plus de 100 millions. Il n'y a pas matière à hésitation. Ils préfèrent gagner les 100 millions, s'en sortir avec une amende de 300 000 F qu'ils vont mettre dans les caisses du Trésor, indemniser d'une manière ridicule les titulaires de droits et partir.

Le sous-développement juridique est un facteur qui encourage la piraterie. Les pays, les territoires les plus pirates sont ceux où il n'y a pas de protection des droits de propriété intellectuelle. Parce que lorsqu'on protège, on se rend compte que, même si le phénomène va subsister, il subsistera dans des proportions minimales. A part la lutte que nous menons sur le terrain grâce aux hologrammes, il faut que l'environnement juridique soit approprié. Pour le moment c'est un environnement délétère et qui encourage toute forme d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

M. Coly, vous m'avez demandé « Pourquoi je ne lutte plus ? ». Je lutte et tout à l'heure je discutais avec M. Chantepie en lui expliquant que ce matin j'ai reçu une sommation interpellative et je me suis bien marré, parce que cet huissier-là, par le biais de son avocat, me dit : pouvez-vous vous expliquer sur les fondements juridiques de l'action que vous menez pour protéger les œuvres dont les titulaires ne sont pas des ressortissants sénégalais ? C'est une catastrophe. Pour vous dire que d'ici une semaine ou deux semaines vous allez entendre que Madame Siby a été atraite à la barre du tribunal. Mais je suis là avec mon avocat, je n'ai pas peur de ce combat. Nous sommes toujours en train de mener nos actions et la personne qui a constitué cet avocat est l'un des plus grands pirates, le champion de la filière guinéenne. Nous savons qu'il y a beaucoup de productions étrangères de très haute facture qui sont introduites dans le territoire national par la filière guinéenne. J'espère que j'aurai un comité de soutien.

Le Président [des écrivains sénégalais - NDE] Bèye m'a demandé où nous en étions avec le projet de Loi. Je peux dire aujourd'hui que j'ai espoir qu'à la prochaine session de l'Assemblée nationale nos textes pourraient passer. Je sais qu'au niveau de la tutelle on en fait une grosse préoccupation.

Vous avez posé également un autre problème, monsieur le Président, celui de la nécessité de porter le débat plus loin. Je suis tout à fait d'accord avec vous et je crois qu'avec votre casquette de président de l'Association des écrivains du Sénégal, votre casquette également de membre de la Coalition nationale sur la diversité culturelle, vous pourriez être l'initiateur d'un mémorandum qui va être officiellement déposé entre les mains du chef de l'Etat afin que justement l'instance la plus élevée au niveau de l'Afrique puisse être saisie de ces questions. Si, en Europe, aujourd'hui ils n'ont plus de difficultés, c'est parce qu'ils sont en train d'harmoniser leurs pratiques et leurs règles. Or, aujourd'hui, en Gambie il y a une législation mais il n'y a absolument rien pour mettre en œuvre les droits, en Mauritanie il n'y a que la propriété industrielle qui est protégée, en Guinée Bissau c'est la même chose, au Cap-Vert il n'y a rien ; en Guinée [Conakry], la législation n'est pas ce qu'elle devrait être. Vous voyez qu'avec de telles distorsions dans nos pratiques, nous ne sommes pas encore à la veille de sortir de nos difficultés. Donc, moi je suis tout à fait d'accord avec vous pour que ce débat soit porté au niveau le plus élevé.

M. Coly, vous avez aussi parlé du problème de la privatisation. Je n'aime pas le terme de privatisation parce qu'on ne peut pas privatiser des droits qui sont des droits privés. Par contre, le changement de statut juridique du BSDA – actuellement c'est un organisme public à caractère professionnel – est possible. Que le BSDA bascule carrément vers une société civile, ça c'est une question qui est du ressort des titulaires de droit. En ce qui me concerne, je n'ai absolument pas de préférence. Que ce soit d'un côté ou de l'autre, j'espère que le BSDA sera tout à fait à l'aise pour mener ses missions parce que ce qui est important c'est que la tutelle reste technique. Il y a une bonne règle en droit public qui dit qu'il n'y a pas de tutelle sans texte ni de tutelle au-delà d'un texte. Et la tutelle qui est prévue est une tutelle très technique. Le BSDA a son autonomie totale. Mais si les titulaires de droits pensent que la meilleure formule pour eux c'est d'aller carrément vers une société privée c'est à eux de se concerter. Personne ne peut trouver une formule à leur place.

Le Président Diba nous a parlé de son regret de n'avoir pas été bien briefé sur le numérique comme moyen de diffusion et comme moyen de création. Vous avez parfaitement raison. Lors de votre dernière Biennale, les créations numériques étaient fortement représentées et je crois

qu'il y a certains de vos collègues qui avaient crié au scandale pour dire qu'il ne faudrait pas qu'on aille vers ça, que cela risque de tuer la création africaine, d'enlever la touche africaine.

Quand il s'agit d'un moyen de diffusion, la préoccupation est de faire en sorte que vos droits d'exploitation vous parviennent. Mais quand il s'agit d'un moyen de création, il ne faut pas oublier que, dans la création numérique, il y a des techniciens qui interviennent. Vous, n'étant pas des experts de l'art de ce domaine-là, vous serez obligés de vous attacher les services d'informaticiens qui vous aideront justement à faire votre création. A partir de ce moment, se posera un problème de la titularité des droits et c'est un débat intéressant particulièrement les artistes du Sénégal. Mais il faut faire les mutations en faisant preuve de beaucoup de sagesse. Il ne faut pas aller vers une mutation parce qu'il y a un besoin et parce que la mouvance au plan international est d'aller vers ça.

Vous avez également, M. Diba, parlé de l'environnement musical et de la manière dont il y a quelques années lorsqu'on parlait de l'art, c'était plutôt les artistes plasticiens qui étaient mis au devant de la scène. Dans le domaine de la littérature, nous avons un véritable bouillonnement et nous avons de grands artistes qui, aujourd'hui, voyagent à travers le monde, qui font peut-être des conférences, qui ont leurs livres traduits dans toutes les langues – de ma position j'en sais quelque chose –, qui ont leurs livres adaptés pour le cinéma, pour le théâtre, et pourtant on n'en parle pas. Ça pose encore la nécessité de convoquer nos états généraux, à nous, pour parler de ces problèmes.

Philippe Chantepie

La question principale qui m'a été adressé concerne la diversité culturelle. Par rapport au numérique, je crois qu'il y a deux effets principaux susceptibles de se produire.

D'une part, on est en train de constater un phénomène de concentration à travers les réseaux d'échanges sur les réseaux *peer-to-peer*. Pour le moment l'essentiel des fichiers échangés est constitué des fichiers les plus connus : hit parade, top 50, etc. Ceci fragilise beaucoup les industries, notamment l'industrie musicale. Même si c'est là qu'elles gagnent le plus d'argent, c'est aussi là qu'elles en perdent le plus avec ces phénomènes de concentration de la demande. Le résultat économique premier est que les producteurs de musique diminuent leurs investissements dans les catalogues et le font principalement au détriment des petits artistes, des nouveaux talents dont les contrats sont moins nombreux ou plus courts que prévus. En France, il y a eu récemment des licenciements importants dans l'industrie de la musique et une diminution forte des nouveaux contrats, principalement signés avec les artistes peu connus. En Allemagne, BMG a supprimé tous les contrats d'artistes qui avaient vendu moins de 30 000 disques. Il y a donc un problème de diversité au sein même de la création. S'il y a des phénomènes d'évasion des reproductions licites, on aura vraisemblablement un intérêt économique bien compris des éditeurs à n'investir que sur les productions dont on est sûr du retour sur investissement. Pour autant, l'internet permet potentiellement un desserrement de la concentration de la demande qui pourrait limiter cette tendance.

L'autre risque, c'est celui de la standardisation. On voit ça assez fortement dans le secteur du cinéma, notamment américain où on a des sorties mondiales de films qui répondent à des catégories ou des genres assez standardisés avec un gros battage médiatique.

Sur les droits linguistiques, si l'autorisation n'a pas été accordée par le titulaire de droits, on est dans la contrefaçon ; s'il n'y a pas de d'autorisation, il n'y a pas de rémunération, y compris pour les droits de traduction, d'adaptation. Je ne vois pas une spécificité du numérique ici.

Sur l'emploi du numérique dans la création, du point de vue juridique, il y a peu d'incidence. A nouveau, on va toujours être dans cette logique : il faut demander l'autorisation que l'auteur ou le titulaire de droit peut refuser. En France, se sont développés de nombreux débats ou des procès sur l'utilisation numérique d'œuvres anciennes. Par exemple, pour faire du sampling (échantillonnage) en matière musicale. Quand c'est une seconde, moins d'une seconde, la tendance de la création numérique c'est de ne pas demander l'autorisation de l'œuvre qui est réemployée. Mais les créateurs peuvent avoir ce type de problème juridique. Sinon, je ne crois pas qu'il y ait plus de problèmes juridiques dans la création numérique.

Ce que vous soulevez comme problématique, qui dépasse me semble-t-il la question des droits d'auteurs et les droits de propriété artistique, qui rejoint celle de la diversité culturelle, c'est la nécessité certainement d'avoir une politique forte en faveur de la création numérique et de la présence de contenus, c'est-à-dire des modes d'accès à ces contenus, par exemple à travers les moteurs de recherche. Cela signifie des investissements pour la numérisation, que ce soit en matière de livres, d'images, de musique, etc. Paradoxalement, là où tout le monde pourrait mettre ses contenus nationaux, ses créations, etc., à la disposition du public, en réalité on assiste à une domination de ceux qui avaient déjà beaucoup de contenus et un affaiblissement des autres. S'il n'y a pas une politique très volontariste, on doit craindre pas mal de la distribution sur les réseaux numériques parce que là où ça devait être une chance ça n'en sera pas du tout. Mais ça c'est une politique publique qui me paraît être à part, en partie parce que ça ne peut marcher sans doute que si on a par ailleurs un vrai respect des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils soutiennent le financement de la création.

Babacar Diop Buuba

Merci beaucoup, Mme Siby et M. Chantepie pour ces notes d'optimisme.

Ce matin, j'ai été réveillé par cette information donnée par la radio : à Touba [ville sainte du Sénégal - NDE] il y a eu une lutte féroce entre les gendarmes et les fraudeurs et il a même fallu que les élus locaux montrent que, cette fois-ci, ils sont avec la gendarmerie et la police contre la fraude. Il y a deux jours, j'ai également été réveillé par cette nouvelle à la radio : le combat féroce mené par les gendarmes, dans toutes les maisons à Saint-Louis, concernant le sucre en poudre de contrebande. On est dans ce pays-là ! Un pays où la fraude semble parfois tolérée. Pourquoi, aujourd'hui, on se mobilise pour la Compagnie sucrière du Sénégal et pourquoi on ne le ferait pas pour les artistes ? Voilà un problème qui est posé. C'est le problème de l'éthique, le problème de la mobilisation, le problème de la volonté politique. Je suis très content que vous ayez dit que Madame le Ministre de la Culture vous soutient.

Ce que j'ai retenu de ce débat, c'est qu'il faut une volonté politique pour avancer. Il faut la mobilisation des producteurs les plus concernés. Il faut surtout des solidarités au niveau interne et externe. Il faut combattre le sous-développement juridique. Il faut s'adapter à l'environnement et s'adapter à un nouvel environnement institutionnel, porter le débat plus loin. Le Président Senghor a voulu que le Sénégal soit poreux à tous les souffles, mais il y a

parfois des souffles néfastes et il faut trouver des moyens pour régler cela. Il faut un dialogue social et économique. Il faut surtout un partenariat entre l'Etat, le privé et la société civile.

Patrick Devautour
Représentant de l'ambassade de France

On a ciblé dernièrement une subvention à des gens qui font des films de télévision pour que ces films soient connus à travers un catalogue. On s'est dit que, plutôt que de dépenser de l'argent à ruiner des forêts et à faire un catalogue papier que personne ne trouvera quand il en aura besoin. On va mettre sur l'internet les films qui ont été faits. Et puis, comme peu de films ont été produits, hélas, puisqu'on a peu de moyens, on va mettre aussi des sujets de films pour lesquels on cherche des producteurs, des co-producteurs, des partenaires. Et aussitôt quelqu'un qui était un peu plus intelligent dans la noble assemblée que nous étions a dit : *Oui, je suis d'accord, mais si nous mettons nos idées sur l'internet on va nous les voler.* C'est-à-dire que ces gens que ce monsieur a qualifié de « mercenaires de la télévision du Nord » vont arriver à deux, avec une Betacam, un passeport, sans visa puisque ce n'est pas nécessaire, ils vont faire leur sujet pour quelques sous, le sujet va se retrouver sur les honorables chaînes françaises, sans problème. Pensez aux escales de Thalassa, on croit que ça coûte très cher, mais en fait c'est une économie à bon marché. Donc une équipe de deux personnes est tout à fait capable de réaliser un beau sujet à partir d'un thème. J'ai un exemple concret d'un très beau sujet dans un autre pays d'Afrique. C'est un bateau qui va d'un coin à l'autre d'un grand fleuve où on pose des balises pour éviter les bancs de sable quand l'eau décroît. Certains Africains ont voulu faire le sujet, ils sont allés sur le bateau, ont fait un film qui était mauvais. Il a été envoyé à des chaînes de télévision françaises et le film a été réalisé quinze jours après par une équipe française. Aucun droit n'a été volé. Rien n'appartient à personne. Le film n'a pas du tout été plagié, il était nul. Et il y a eu un très beau film de réalisé. Qu'en est-il du vol des idées ? Ça devient un petit peu compliqué. A partir du moment où on communique et qu'on communique par l'internet c'est-à-dire avec tout le monde sans savoir à qui on s'adresse, il y a ce risque-là. Alors, faut-il rester frileux, faut-il communiquer ? C'est un vrai problème.

Il y a deux informations que je voulais vous donner, qui nous posent à nous de sérieux problèmes. Il y a un projet de la Coopération française qui est en train de se mettre en place et qui essaie de soutenir la diversité culturelle. Donc on s'est posé un certain nombre de questions pour savoir ce qu'on pourrait soutenir de plus rapide, de plus pratique – le moins cher peut-être – et un des thèmes qui a été choisi c'est la numérisation. On s'est dit : il y a des choses qui existent, non pas de la création par le numérique, mais de la sauvegarde et de la diffusion par le numérique. Il y a beaucoup de choses qui existent. Prenons les films africains. Tout le monde sait que les films africains, on a un peu de mal à les voir. Pourquoi ne pas les numériser ? Prévoir les droits lorsque ces droits existent encore et trouver un système, soit par un téléchargement légal, soit par la vente de DVD, soit d'une autre manière, pour que ces films soient accessibles à tous les publics du monde, sachant que le marché ne sera pas nécessairement africain mais qu'il pourrait l'être. C'est une ouverture de toute façon. C'est donc un thème qui a été choisi. D'autres collègues ont proposé de la photographie, parce qu'il y en a beaucoup. Mais il faudra aller contre certaines méfiances qui veulent qu'un produit qui est accessible par tous sera nécessairement, fatalement un jour piraté. On a encore beaucoup d'interrogations sur ce sujet.

La dernière information est double. Ce sont deux événements qui ont lieu aujourd'hui [mardi 29 juin 2004] qui touchent à notre sujet, c'est-à-dire à la propriété intellectuelle et artistique.

Après cette conférence, à 20 h 25 GMT, sur TV5, vous pourrez voir une émission qui a été enregistrée il y a une dizaine de jours, « Rideau rouge ». Le sujet principal, c'est justement l'art africain et son exploitation, y compris ce problème d'exportation illégale des œuvres. La propriété intellectuelle et artistique africaine est au cœur du sujet.

En concurrence, à 20 h 30 ici dans cette salle, il y aura le premier essai en Afrique d'une projection d'un film qui a été téléchargé de manière légale. C'est un film qui a été crypté qui fait partie d'un lot de 80 films d'artistes français (auteurs, réalisateurs et producteurs) qui ont accepté de vendre à un prix symbolique au ministère des Affaires étrangères leurs films sachant qu'ils vont être exportés de manière légale. Nous avons trois niveaux de cryptage compliqué à craquer puisque, même si on arrivait on ne pourrait les utiliser que sur l'ordinateur qui a permis le téléchargement.

Jocelyn Pierre

Assistante technique française, conseillère du Directeur générale de la DIE

J'aurais souhaité poser deux questions qui sont une forme de regret et en même temps un peu une façon d'amener nos visiteurs à discuter.

Je vais demander à Philippe Chantepie de nous parler du développement. C'est un mot qui est revenu dans les questions mais qu'il a peu abordé. J'ai eu l'impression qu'il nous parlait des préoccupations des multinationales et des usages qui sont faits au Nord par les utilisateurs du Nord, bref des usages de riches. J'aurais aimé savoir, de son point de vue, quelles sont les spécificités des enjeux dont il a parlé pour les pays en voie de développement, à la fois pour les artistes, c'est-à-dire les ayants droit, et pour les utilisateurs, je n'ose pas dire pour les producteurs parce qu'il y en a peu ? Deuxième partie de la question : « Quelle est la position des multinationales face aux pays en voie de développement ? » Est-ce qu'elles n'ont juste « pas de position », un total désintérêt parce qu'il s'agit de marchés pauvres et que, de toutes façons elles estiment qu'il n'y a pas grand chose à faire. Tout à l'heure, vous donniez le prix du téléchargement d'un morceau de musique. C'est quasiment le prix d'une cassette vendue ici dans la rue, donc on voit bien qu'il y a une déconnexion totale des prix et de la rentabilité potentielle sur les produits culturels. Ou est-ce que les multinationales sont encore plus craintives que dans les pays du Nord parce qu'il y a des zones de non droit qui sont encore plus flagrantes qu'au Nord ? A ce sujet, Mme Siby a cité le Nigéria tout à l'heure.

Par ailleurs, j'aimerais que Madame Siby nous parle un peu de l'internet. J'aimerais lui demander, dans son long combat, sa longue histoire pour la protection du droit d'auteur au Sénégal, si elle a vu, si elle voit ou si elle ne voit pas encore aujourd'hui le tournant Internet. Est-ce que ça change quelque chose ou pas encore ? Si oui, quoi ?

Oliver Sagna

Responsable du Campus numérique de l'AUF à Dakar

J'interviens pour parler des grandes perturbations introduites par le numérique dans le monde des universitaires. Patrick Devautour a posé la question de savoir, par rapport aux idées, est-ce

qu'il fallait communiquer ou ne pas communiquer, avec dans certains cas le risque de se faire voler ses idées. Effectivement, il n'y a pas de protection des idées d'un point de vue juridique. Pendant longtemps, dans nos universités, on a eu des étudiants qui ont fait des travaux de terrain extrêmement ingrats. Ils vont dans leur village, font par exemple un travail sur les Baïnoucks. Dans une langue qui est très peu parlée, ils arrivent à obtenir des informations quasiment inaccessibles au reste du monde. Ces informations sont mises dans un mémoire de maîtrise qui dort dans la bibliothèque poussiéreuse du département d'histoire de l'Université. C'est connu de l'encadreur, de l'étudiant. Peut-être ses oncles et ses tantes, qu'il a interrogés au village, se rappellent qu'on leur a posé des questions sur ces points. Et puis arrive un historien, un africaniste qui vient d'Europe, des Etats-Unis ou d'ailleurs. Il va dans la bibliothèque, récupère des informations de première main, les intègre dans un travail, et le voilà devenu spécialiste international des Baïnoucks sans jamais avoir mis les pieds dans un village baïnouck ! Là, je dis effectivement que ça présente un intérêt extrêmement important pour l'enseignement supérieur et la recherche en Afrique, notamment pour la publication, la diffusion à grande échelle de toute une série de travaux qui, autrement, seraient restés inconnus, mais aussi qui avaient l'habitude d'être pillés impunément d'autant qu'on ne savait pas qu'ils existaient.

Au-delà des travaux des étudiants, il y a un intérêt évident pour les universitaires et les chercheurs africains, qui éprouvent de grandes difficultés à être publiés, sur des questions qui n'intéressent pas le reste du monde, dans les grandes revues internationales la plupart du temps en anglais. Je pense que la diffusion sous un format numérique offre des possibilités très intéressantes.

Maintenant, dans un autre secteur qui m'est cher, celui dans lequel j'enseignais, les sciences de l'information qu'on appelle classiquement les bibliothèques, cela peut avoir des effets beaucoup plus négatifs avec, notamment, la généralisation par rapport aux revues électroniques de ces droits d'usage. Nous avons des bibliothèques qui achètent des revues imprimées dont elles deviennent les propriétaires, qu'elles stockent dans leurs archives et qui peuvent être consultées par des générations d'étudiants et d'enseignants autant de fois que nécessaire. Une fois que la bibliothèque acquiert la revue, elle en devient le propriétaire. Mais, de plus en plus, se généralise un type de paiement à l'usage. Les bibliothèques ne s'abonnent plus à des revues intégrales mais à des systèmes où on va payer la consultation. On ne va même pas payer un article, on va payer la consultation d'un article. Cela pose de gros problèmes à nos bibliothèques qui, très souvent, n'ont pas les moyens, ne sont pas organisées. Elles ne sont pas organisées en consortium, par exemple, pour acheter ces revues électroniques ou pouvoir bénéficier d'achat par d'autres structures. Voilà des types de problématique auxquelles est confronté aujourd'hui le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique et qui ne sont pas toujours suffisamment pris en compte.

L'autre point sur lequel je voudrais intervenir, c'est la nécessité de la formation, de la sensibilisation aux enjeux. Aujourd'hui, personne n'ose parler de quoi que ce soit sans avoir une rubrique, j'allais dire un verset, « TIC ». S'il n'y a pas « TIC » dans le discours, on va dire que c'est ringard. Mais, quant au fond, les gens ne maîtrisent pas véritablement les enjeux et on a un discours superficiel sur les technologies, les problèmes posés, mais on voit bien que, dans le fond, les vraies questions ne sont pas prises à bras le corps dans les différents secteurs. On le voit ici dans les questions de propriété intellectuelle, littéraire et artistique ; on l'a vu par rapport à d'autres questions, avec les politiques qui parlent beaucoup, de la solidarité numérique, etc. Dans ce pays, on a beaucoup parlé de l'utilisation des technologies comme un pôle de développement. Avant le changement de régime, comme aujourd'hui, quant au fond,

qu'est-ce qui est fait ? Est-ce que les véritables enjeux sont compris et surtout est-ce qu'on met en œuvre les politiques ? Est-ce qu'on prend les décisions qui permettent justement d'embrayer sur les changements, sur les mutations. Ça, je crois, c'est un réel problème. Malgré tout ce qui a été fait comme travail de sensibilisation, de formation, on voit qu'il reste beaucoup à faire.

Ramata Molo Thioune
Représentante du CRDI

Je veux juste rebondir sur l'intervention d'Olivier Sagna relative à la frilosité de mettre en ligne un certain nombre de documents. Au CRDI, nous avons une politique systématique, c'est de mettre en ligne toute la production scientifique. Et ce qu'on a observé, c'est qu'en fait, parallèlement, il y a une vente assez significative de ces documents. Mais, là encore, il faudra relativiser en fonction de l'environnement dans lequel ces livres sont achetés et vendus. Pour ce qui du CRDI, on constate que la plupart des livres sur support papier sont achetés par des scientifiques des pays du Nord, et très faiblement par ceux des pays du Sud. Dans nos pays, pour beaucoup de personnes qui sont susceptibles d'acheter en ligne, il n'y a pas encore la capacité de payer par carte de crédit. C'est vraiment un outil très peu populaire et ce fait limite l'accès à l'achat en ligne de certains produits.

Pape Massire
Informaticien, agent de la mairie de Dakar

Pour pouvoir appliquer la Loi, il faut que des mesures de répression existent, il faut donner au BSDA les moyens de lutter contre les contrefacteurs. A propos de [un spécialiste de la contrefaçon cité par Madame Diabé Siby - NDE], je constate que, souvent, il faut qu'on ferme sa cantine pour qu'il vienne payer. Il faut sensibiliser davantage, il faut même pousser la sensibilisation au niveau des organisations communautaires de base.

Babacar Diop Buuba

Je crois que nous avons eu vraiment des compléments très utiles, qu'il s'agisse d'autres formes de piraterie dont on n'avait peut-être pas parlé, de l'appel à plus de cohérence dans les interventions des autorités et de la problématique de la diversité culturelle.

Patrick Devautour a parfaitement raison de soulever la question des opportunités qui s'offrent quant à la sauvegarde de biens qui allaient disparaître. Je crois que l'IFAN a un programme. La problématique du droit se posera parce que ce qui est stocké à l'IFAN n'appartient pas seulement au Sénégal mais à toute l'Afrique occidentale. Il y a un fonds extrêmement important, concernant d'autres pays africains. Il y a aussi le Centre d'études des civilisations (CEC) dont le trésor vient d'être retrouvé par le Directeur du Patrimoine quelque part dans un coin de la RTS. On a ainsi retrouvé des scènes de circoncision, des chants, etc. et on est en train de faire un travail très intéressant de collecte et de tout mettre en numérique. Le CELTO (Centre d'études linguistiques par la tradition orale), qui se trouve à Niamey, au Niger, a un programme, je crois, dans le cadre de l'Union africaine, pour également numériser ses informations et ses documents.

Je remercie également la représentante du CRDI. Le CRDI a beaucoup aidé la société civile au Sénégal concernant la formation et l'utilisation des Nouvelles technologies aussi bien à Dakar que dans les régions.

Philippe Chantepie

Sur la première question concernant les stratégies des multinationales de la communication et de la culture et les liens entre propriété intellectuelle et développement, je crois qu'il y a une véritable concurrence sur la propriété intellectuelle et une profonde volonté de conserver, protéger et étendre les droits de propriété intellectuelle.

En fait, ce n'est pas pour leur jeter la pierre, toute l'histoire culturelle des Etats-Unis, depuis la sortie de la guerre – c'était d'ailleurs inscrit dès la Première Guerre mondiale comme choix délibéré – était tendue en vue d'une présence symbolique accrue, que ce soit en peinture, en cinéma, en musique. Il y avait un vrai choix stratégique sur une très longue période qui, à mes yeux, se poursuit cette fois-ci de manière globale. Vous l'avez vu sur la question des brevets, sur la question des industries pharmaceutiques dans les négociations à l'OMC.

Ce qui est regrettable et peut-être grave à moyen terme, c'est qu'on peut être amené à négocier ou à laisser partir des droits de propriété intellectuelle. Dans ces accords où plusieurs « paquets » sont en négociation, pour des intérêts présents et pressants, le Sud est sans doute en position de faiblesse et donc ne peut pas négocier librement pour conférer à des valeurs de moyen terme essentielles, toute la défense qu'elle mérite. Vous [Babacar Diop Buuba] l'avez évoqué sur la biodiversité... Donc, le risque porte sur des leviers de croissance future, chaque fois qu'il y aurait de la part de ces Etats une attention insuffisante portée sur les enjeux des droits de propriété intellectuelle.

Il y a – là j'exprime un avis personnel – une véritable stratégie de captation et de patrimonialisation des droits de propriété intellectuelle, parfaitement logique en termes économiques. Mais, si on revient à la question de la contrefaçon, on perçoit certaines ambiguïtés de cette stratégie, notamment dans le monde numérique puisque les industries de contenus et plus encore de logiciels sont fondées sur des rendements d'échelle élevés. Ainsi, le coût de développement d'un logiciel est très élevé, mais ces coûts indivisibles qui sont engagés, sont récupérés par la distribution de reproductions qui se font à coût quasi nuls. S'il y a des effets réseaux, comme c'est le cas pour certains logiciels, la diffusion même de contrefaçons n'est pas aussi pénalisante – en tous cas sur des marchés où le pouvoir d'achat est pour le moment faible –. En revanche, avec des effets d'adoption, cette diffusion pourra être ultérieurement favorable ; de plus, elle engage à des politiques de prix et de discrimination de produits plus fines.

La discrimination par les prix revêt une importance particulière pour les contenus, notamment les contenus numérisés et peut jouer un rôle important face à la contrefaçon. Une étude récente sur les ventes de disques a montré que sur une période de 18 mois, le même disque passe de 8 à 16 euros quatre fois, c'est-à-dire qu'il change de prix tous les trois mois. Cette incohérence des politiques de prix manifeste les difficultés à fixer des prix dans cet univers de foisonnement de contenus numériques. Pour les groupes mondiaux de divertissement et de communication, il faut à la fois protéger absolument les droits de propriété intellectuelle par tous les moyens et pourtant, sur un certain nombre de marchés, cela ne présente pas le même sens ou le même caractère stratégique. En tous cas, pour le public, ces politiques sont vécues

comme des barrières à l'entrée pour des produits culturels, des oeuvres scientifiques, etc., alors qu'ils pourraient être quasiment gratuits. C'est une situation difficile qui supposerait davantage de pédagogie sur les processus de création et d'exploitation.

Le sujet de la contrefaçon ou de la « piraterie » implique des nuances. C'est notamment vrai quand on voit ce qui se passe actuellement avec les retournements de situation très frappants entre les Etats-Unis, la Chine et l'Inde. Dans les années précédentes, si je prends l'exemple des logiciels Microsoft que j'avais étudié, l'éditeur américain laissait énormément se développer la piraterie des logiciels parce qu'il y a des « effets réseau » sur les logiciels, c'est-à-dire qu'une fois qu'on a le logiciel on est obligé d'avoir tous les logiciels compatibles Microsoft. On ne paye pas la première année, il vaut même mieux qu'on nous le donne, mais on est obligé de payer les années suivantes. Donc, la piraterie, c'est aussi un moyen de pénétrer totalement un marché à moindre frais, puisque c'est quasiment 0 franc le logiciel supplémentaire et, à la limite, plus il est piraté, plus le marché est pénétré facilement. Il y a une véritable ambiguïté en tout cas sur ce type de produits et sur leur politique. Et maintenant la situation se retourne et la Chine dit : « Nous, on arrête, maintenant on fait un nouveau logiciel qui remplacera Windows. » Cela s'est passé l'année dernière (2003). Elle dit encore : « On ne veut pas continuer à payer des royalties aux consortiums de DVD, c'est-à-dire continuer dans un système où chaque fois qu'on achète un DVD il y a une royauté. On va faire un nouveau format de DVD parce que le marché chinois est tel, surtout si on le combine avec l'Inde, qu'on n'a absolument pas besoin – et de toutes façons, on ne regarde pas les films américains – de payer des royalties à un système technique. » A ce moment-là, on constate que la réaction américaine devient extrêmement violente : « On exige l'application très précise des accords. Vous avez des douaniers, vous avez des lois, que la peine de mort soit appliquée pour les contrefacteurs puisque ce sont les peines prévues en Chine et en Thaïlande. »

Ceci pose problème, évidemment, eu égard à ce Mme Siby a évoqué dans son exposé par rapport à la législation sénégalaise. Il y a quand même une graduation à trouver. Certes, on ne peut pas dire que contrefaire ce n'est pas grave, surtout si ce sont des médicaments, mais si les peines sont trop élevées ce n'est absolument pas crédible. En Chine, il n'y a jamais eu de condamnation à mort pour ces choses-là, et il n'y en aura probablement jamais. Nous, en France, on a un niveau très élevé de peines : 300 000 euros et jusqu'à trois ans de prison. Quand un magistrat est confronté de la contrefaçon sur l'internet – il sait que son fils en fait tous les soirs – il n'exigera de quiconque 300 000 euros ni ne le condamnera à trois ans de prison ; il donnera peut-être 1 000 euros et une punition. Il y a donc un problème de graduation de peine, sinon les politiques ne seront pas crédibles.

La question des revues scientifiques ou des publications en ligne participe aussi de ce débat. Là également, il y a pas mal d'ambiguïté de la part des Etats. Pour donner un exemple récent, j'ai récupéré gratuitement pour mon travail la totalité des études sur la contrefaçon. J'ai toute la littérature scientifique possible et imaginable venant des Etats-Unis, de l'Inde – des chercheurs indiens puisque ce sont des coûts financés par les Américains. A la limite, cela aurait été impossible il y a dix ans. On ne lisait jamais un économiste indien, on ne lisait que des Anglo-Saxons, un peu de Français, mais jamais des Indiens. Là, c'est presque 20 %-80 %. Ce qui est intéressant sur la capacité d'un pays du Sud, très spécialisé évidemment dans les Nouvelles technologies, à émerger comme un acteur de premier plan. Et toutes les publications sont vraiment en ligne gratuitement. Bien entendu, c'est refinancé ailleurs, par l'Université, par de la publication papier vendue très cher aux bibliothèques, par la notoriété. Bref, il y a des mécanismes de financement qui ne sont pas la vente à l'exemplaire. Et il est

bien plus intéressant d'avoir toutes ces publications pour faire avancer la recherche de tout le monde librement. Ce qui est intéressant ici sur le numérique par rapport aux droits de propriété intellectuelle, vous l'avez évoqué au début de votre intervention [Olivier Sagna] avec la question des biens publics ou des biens informationnels qui tendent à être publics, c'est qu'il y a une autre économie qui est possible, parce que là c'est une économie gagnant/gagnant.

La question principale est de savoir comment financer la présence des contenus dans le monde numérique. C'est très souvent autrement que par des droits de propriété littéraire et artistique attribués à des biens privés, mais de plus en plus par des subventions, des droits à rémunération, etc.

Abibatou Diabé Siby

Il y a juste une petite interpellation sur l'internet. Je voudrais simplement dire que c'est un domaine qui ignore un peu les frontières et les nationalités. Les œuvres des créateurs africains sont fortement présentes sur l'internet. Maintenant, ce qu'il faut faire, c'est se préparer et se doter d'outils. Lorsqu'on a un environnement suffisamment sécurisant, les auteurs sont tout à fait rassurés et peuvent venir donner leur accord pour que le point d'entrée soit le site ouvert dans votre territoire. Mais lorsque le territoire est un « territoire pirate », c'est, comme on dit, bonjour les dégâts. Nous avons parlé tantôt de cet auteur qui a eu son livre édité sur support papier. Un beau jour, en consultant l'internet, il retrouve le livre, de surcroît traduit en version italienne. Il y a ici deux types d'infraction : d'un côté, la violation de son droit moral, parce qu'il n'avait pas donné son autorisation pour ce type de divulgation à travers ce nouveau mode d'exploitation ; de l'autre côté, il y a la violation de son droit de traduction. La dématérialisation qui met en jeu le droit de reproduction pour la numérisation a également été violée. De plus en plus, aujourd'hui, nos auteurs sont très vigilants.

Je vais vous donner encore un autre exemple. Lors de notre dernière réunion du conseil d'administration il y a une semaine, un membre du conseil d'administration nous a dit qu'il y a un site qui serait logé aux Etats-Unis où une bonne partie du répertoire musical sénégalais se trouve, notamment les œuvres d'Africando, exploitées fortement et qui sont téléchargées. L'information vaut ce que ça vaut. Nous sommes en train de mener notre petite investigation pour voir et nous avons demandé à notre informaticien maison de traquer l'information afin de nous permettre de nous doter de moyens. Mais la difficulté que nous avons c'est qu'il est très difficile de discuter avec les sociétés qui sont aux Etats-Unis; aujourd'hui l'interface entre nous et ces sociétés c'est la SACEM française. Fort heureusement, la SACEM est très rigoureuse en matière d'accord de représentation réciproque et si nous avons suffisamment de matière nous allons écrire au responsable de la SACEM pour porter cette affaire à son attention, invoquer l'accord de représentation réciproque.

Babacar Diop Buuba

Il faut retenir donc qu'il faut ouvrir les yeux, il faut ouvrir la bouche, pour parler, il faut ouvrir les bras, il faut ouvrir l'esprit, il faut ouvrir le livre du droit. Tout cela a été dit. Il faut réfléchir. On est en Afrique, on est dans le monde. Voici une histoire ancienne. Le vol, le droit, le non droit ont tout le temps existé. Depuis l'Egypte pharaonique jusque dans certaines sociétés africaines aujourd'hui, les voleurs ont un chef. Quand quelque chose disparaît, on va

le voir. Vous pouvez retrouver votre objet, mais parfois vous devez payer. Je vous soumetts ces éléments d'histoire dans la réflexion. C'est un combat décisif, ça pose des problèmes de responsabilité, de solidarité, mais surtout de règles.

D. LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Mercredi 30 juin 2004

Lieu : Amphithéâtre Madické Diop de l'Université Gaston Berger de Saint Louis

Intervenants : Philippe Chantepie et Abdoullah Cissé, Directeur de l'UFR de Science juridique et politique de l'UGB

Modérateur : Mouhamed Tidiane Seck, Directeur général de l'informatique de l'Etat

Tidiane Seck

Directeur de l'Informatique de l'Etat (DIE)

Nous avons depuis quelques jours la visite de M. Philippe Chantepie, du ministère français de la Culture et de la communication, qui est venu traiter avec nous une série de questions se rapportant globalement aux Nouvelles technologies et au droit. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'être à Saint-Louis pour discuter des questions de protection des données personnelles.

Comme vous le savez, l'internet soulève des questions qui, souvent dit-on, sont de nouvelles questions. En réalité ce sont des questions que nous connaissons par ailleurs dans la vie de tous les jours. Mais les Nouvelles technologies viennent éclairer ces questions d'un nouveau jour et de nouvelles facettes apparaissent, d'où, quelquefois, des difficultés pour les cerner.

Aujourd'hui, on va traiter de la question de la protection des données personnelles. Comme vous le savez, de nos jours, dans quasiment tous les Etats modernes, il est extrêmement important de pouvoir identifier les citoyens, pour tout un tas de raisons que les conférenciers auront largement le loisir d'aborder. Je vais juste dire quelques mots là-dessus.

Le Gouvernement du Sénégal est en train de mettre en place un projet « e-gouvernement » dans le cadre de l'intranet gouvernemental et, dans le futur, de l'intranet administratif. Pour mettre en place ces projets, nous avons effectivement besoin d'identifier les personnes, d'une part, d'identifier les biens, d'autre part. On identifie les personnes en utilisant des moyens informatiques lourds, des fichiers qui vont être partagés par tous les démembrés de l'administration. Aujourd'hui, on parle de cartes multifonctions, de cartes de santé, de carte d'identité numérique. Tous ces documents sécurisés drainent derrière eux, ou avant eux, des fichiers informatiques qui peuvent être transférés et pour lesquels nous avons besoin de protéger les citoyens, c'est-à-dire de mettre un certain nombre de garde-fous quant à l'usage des informations.

Vous le savez par ailleurs, dans l'internet, il y a des transferts de fichiers qui sont dus à la récupération d'informations dans les e-mails, qu'on appelle le spam. Il y tout un tas de trafics. On vous demande de remplir un formulaire, vous donnez des informations liées à votre personne en toute bonne foi puis ces informations sont utilisées à des fins qui ne sont pas forcément conformes à votre volonté. C'est tout cela la question.

Au niveau international, avec les questions de terrorisme, de contrôle des frontières, demain, lorsque vous allez franchir un point de frontière, aéroport, port ou autre, il y aura une caméra qui va fixer votre visage et le décrypter pour vous identifier. C'est ce qu'on appelle l'identification biométrique. On va identifier les gens par leur empreinte digitale, par un certain nombre de caractéristiques faciales, voire les caractéristiques de l'iris de l'œil. D'ici quelques mois, voire un ou deux ans, pour rentrer aux Etats-Unis, il faudra disposer d'un passeport sécurisé et dans ce passeport-là il y aura des informations biométriques. Tout pays qui ne se sera pas conformé à ce genre d'exigence va immédiatement mettre ses ressortissants dans une situation de difficulté pour voyager. Toutes ces informations-là vont naviguer dans le monde. Il va donc bien falloir protéger les personnes, protéger leur anonymat dans certains cas.

Telles sont les questions qui se posent ici et maintenant. C'était juste en guise d'introduction. Je donne la parole maintenant à Philippe Chantepie.

Exposé de Philippe Chantepie :

« La protection des données personnelles et des libertés publiques : l'expérience française de la CNIL »

Je vous remercie de m'accueillir. Dans les années précédentes, je travaillais notamment à un projet de loi sur la Société de l'information, qui comportait à la fois des problématiques relatives aux données personnelles, aux questions de responsabilité, éditoriale en particulier, et puis, parallèlement, aux négociations sur la « Directive communautaire sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information », que la France est en train de transposer. J'avais travaillé auparavant dans deux ou trois organismes dont le Commissariat général du Plan, essentiellement à des fonctions prospectives sur la Société de l'information.

Présentation de la loi du 6 janvier 1978

Je souhaiterais rapidement présenter le cadre général législatif de la France sur cette question, puisque c'est le cadre le plus ancien en matière de Société de l'information. C'est une loi qui date de 1978, une époque où il n'y avait pas beaucoup d'informatique. Cette loi est le résultat d'un rapport qui avait été fait en 1974, de manière prospective, pour dire qu'on allait arriver dans une société où l'informatique serait de plus en plus présente, qu'elle allait pénétrer les administrations, les entreprises, etc. Dès ce moment-là, il y avait eu la nécessité de prendre en compte les problématiques de protection de la vie privée. Et là c'était un peu une nouveauté. Il y avait plutôt une tendance à dire qu'il n'y avait pas de problème nouveau ou en tout cas qu'on connaissait les principes pour régler les problèmes que pouvait poser la société de l'information.

Peut-être, sur ce seul point, l'émergence et le développement de l'informatique créent un problème qu'on ne connaissait pas dans le monde papier. C'est celui de la protection de la vie privée. L'échange des données ne se faisait pas avec la même activité n'était pas transfrontalière ou rarement. Jusque-là, il s'agissait plutôt d'un problème administratif qui, à présent, allait s'étendre à l'ensemble des activités, en particulier aux activités de voyage, c'est-à-dire à un secteur fondamental qui concerne des flux de population que les Etats vont vouloir contrôler avec des moyens infiniment plus puissants qu'auparavant.

Sur ce point de la protection de la vie privée, si on s'en tient aux principes, nous n'avons dans notre droit que le Code civil et principalement les questions de droit à l'image et de protection de la vie privée. L'intérêt de la loi du 6 janvier 1978, qui créait une institution appelée Commission nationale informatique et libertés (CNIL), c'est qu'elle a pour objet de prendre en compte le développement de l'informatique et elle a un objectif principal, celui de « veiller à ce que le développement de l'informatique ne puisse porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni aux libertés individuelles », c'est-à-dire un objectif extrêmement large parce que l'on perçoit à ce moment-là le risque contenu dans le traitement des données personnelles et dans l'interconnexion et les échanges de fichiers informatiques.

Pour veiller à la protection dite « à caractère personnel », notamment sous la forme de fichier, on va créer un certain nombre de règles et d'objectifs généraux qui vont permettre de réguler l'action des pouvoirs publics. Peut-être faudrait-il préciser le champ d'application de systèmes de protection juridique et administratif. On distingue deux types de données à caractère personnel : des données qui sont directement à caractère personnel (le nom, l'adresse, tout élément identifiant la personne elle-même) et des données beaucoup plus larges (ça peut être une plaque d'immatriculation, une adresse IP, une adresse e-mail, etc.) qui sont indirectement personnelles parce qu'elles ne révèlent pas directement l'identité de la personne mais grâce auxquelles, par l'interconnexion des fichiers, par recoupements, on va retrouver la personne. C'est donc un champ très large.

Les règles principales, ce sont des règles sur la manière dont on collecte les données. C'est un peu général mais je crois que c'est important d'avoir ces principales règles, parce que c'est elles qui vont s'appliquer au cas par cas pour chaque type de fichier, pour chaque type de données et qui permettent d'apporter le plus de garanties, en tout cas dans l'expérience que nous en avons.

D'abord, ces données doivent être collectées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. C'est-à-dire que, sur l'ensemble de ces critères – loyauté, détermination, précision des données, explication des finalités des données –, le rapport de fonction doit être établi entre la personne sur laquelle on va organiser la collecte de données et les personnes qui réalisent cette collecte qui doivent être nettement affichées que ce soit l'Etat, les services publics, les entreprises ou d'autres organismes. La plupart des décisions (sanctions, interdictions, autorisations, etc.) s'appuient systématiquement sur chacun de ces critères.

Deuxième catégorie de critères, les données doivent être pertinentes et non excessives. C'est très important. Vous [M. Tidiane Seck] l'avez évoqué au sujet des déplacements à l'étranger, des déplacements aériens. Il y a un débat assez important actuellement sur ce sujet entre l'Europe et les Etats-Unis, qui va s'étendre probablement au reste du monde. On considère qu'il y a un certain nombre de données qui sont exigées, en l'occurrence pour les déplacements aériens, et la Commission européenne, le Parlement européen vont considérer qu'elles sont précisément excessives, c'est-à-dire qu'on n'a pas besoin de l'ensemble de ces données par rapport à la finalité du fichier, ici la sécurité, notamment après les attentats qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York. Et puis, sujet qu'on a déjà abordé, les données doivent être conservées de manière sécurisée et pendant une période qui doit être raisonnable. Ça laisse une appréciation très importante à l'organisme chargé d'assurer cette réglementation. Mais c'est aussi une question très importante. Techniquement, comment peut-on assurer la conservation longue de certaines données (ça pose des problèmes de support) ?

Et surtout, on doit veiller à ce que la conservation soit la plus brève possible et la plus adaptée possible avec la finalité du fichier.

Règle fondamentale aussi, en tout état de cause, les données ne doivent pas faire apparaître trois éléments: l'origine raciale ou ethnique des personnes, leurs opinions religieuses, politiques ou syndicales, et les données ayant trait à la santé ou à l'orientation sexuelle des individus. Donc, il y a une sorte de socle de protection de la personne humaine qui est au moins la liberté d'opinion, les origines et les orientations sexuelles ou relatives à la santé. Mais la santé c'est un peu plus compliqué, dans la mesure où, évidemment, un certain nombre de fichiers sont utilisés dans le cadre de la politique de santé ou simplement dans le cadre des soins qu'il faut administrer aux personnes.

Voilà le cadre général des principes. Il n'y a pas aujourd'hui de remaniement important. La dernière lecture devrait avoir lieu le 16 juillet [2004] puisqu'on transpose une directive européenne de 1995. La France est d'ailleurs très en retard puisqu'elle avait un peu servi de modèle avec cette loi de 1978 vis-à-vis de l'ensemble des Etats européens et, depuis 1978, tous les Etats de l'Union européenne ont des législations sur le sujet. La France avait donc poussé à l'harmonisation de ces législations. La directive est venue depuis 1995 et nous ne la transposons qu'en 2004, neuf années après. Même si on avait une législation parmi les plus protectrices, on est donc très en retard.

Présentation de la Commission Nationale Informatique et Libertés

Je vais vous présenter comment ça fonctionne, principalement par la création de la première autorité administrative indépendante, en 1978, et ensuite de toute une série d'autorités administratives indépendantes dans chaque secteur, chaque domaine de régulation. Celle-ci, c'est la première, par l'importance des pouvoirs de sanction, par l'importance des compétences et par l'importance des moyens d'actions qu'elle a. C'est surtout vrai en 1978, parce qu'à ce moment-là l'informatique est à développer. Elle était alors relativement développée dans l'Administration notamment au cœur de la fiscalité avec la perception d'impôts et dans le domaine de la sécurité intérieure, ou dans d'autres secteurs particuliers, mais elle ne l'était pas dans beaucoup de domaines.

Aujourd'hui, on a un problème de moyens dans la mesure où il y a une informatisation généralisée de la société. C'est tous les secteurs, toutes les entreprises, toute l'administration, qu'elles soient nationales, départementales, régionales, municipales... Il y a une informatisation foisonnante et il y a une vraie difficulté de moyens pour cette autorité de régulation pour assurer l'ensemble de ces compétences.

Je cite très rapidement les compétences de la CNIL. Il faut informer les personnes, les individus des obligations, mais aussi les personnes qui font les traitements de fichiers. Il faut veiller à la conformité des fichiers qui sont créés avec l'ensemble de la réglementation. Il n'y a pas seulement la loi de 1978, il y a toute une série de normes qui sont édictées au fur et à mesure des problèmes qui vont apparaître. Il faut, d'un point de vue administratif, autoriser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles. Il faut publier des normes. Il faut instruire les réclamations et les plaintes. Permettre aux citoyens de l'alerter de dérives potentielles ou réelles, et d'attendre de cette commission qu'elle puisse prendre des sanctions. Il faut aviser les autorités publiques de tout sujet

concernant les données publiques. Cette commission doit aussi pouvoir informer le procureur de la République de toute activité qui serait délictuelle, donc elle a un véritable pouvoir d'instruction vis-à-vis de la justice, en direct. Elle doit, c'est une vraie garantie pour les individus, veiller à ce que chacun puisse avoir un accès, car on doit répondre aux demandes d'accès aux fichiers, c'est-à-dire que chaque personne, dès lors que les fichiers existent avec des données la concernant, peut obtenir l'accès à ce fichier, vérifier si ces données sont conformes à la réalité (ça peut être un changement d'adresse, une situation familiale nouvelle...). Quelles que soient les données, en tout cas, il y a un droit d'accès qui est probablement la garantie la plus importante, parce qu'avec ce droit d'accès il y a naturellement un droit de rectification des données; donc, celui qui contrôle le fichier, ce n'est pas la personne ou l'organisme qui fait le fichier, mais en dernière analyse c'est quand même l'individu qui voit ses données utilisées. Par ailleurs, la Commission nationale informatique peut être amenée à donner des avis sectoriels pour les banques, par exemple, ou pour une activité vis-à-vis des données personnelles beaucoup plus importantes, pour les assurances, pour la santé, etc. Elle a une action sectorielle très importante pour les collectivités locales. Et puis, dernier point de cette liste de longue série de compétences, la Commission nationale informatique et libertés est amenée à traiter les garanties qui sont faites aux individus sur la manière dont les fichiers ont été faits et sont utilisés.

Pratiquement, c'est simplement 22 membres qui constituent cette commission : des parlementaires, des députés, des sénateurs, des hauts magistrats de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, des réseaux ou des secteurs professionnels. Ces 22 membres forment un collège, avec un président qui a une voix prépondérante, de manière assez classique. C'est une autorité en principe indépendante du Gouvernement et du Parlement, y compris sur le plan budgétaire, sauf peut-être pour les nominations. Mais les nominations sont encadrées de manière assez classique, comme c'est le cas pour le Conseil constitutionnel et d'autres autorités administratives indépendantes.

En fin de compte, on est en face d'une assez grande liberté et en même temps d'une particularité par rapport à d'autres autorités administratives indépendantes, comme l'ancienne Commission des opérations de bourse, le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il y a en permanence un comité hors du Gouvernement, qui suit les travaux et qui sert de passerelle entre le Gouvernement (les fichiers notamment faits par les administrations) et cette commission. Donc, beaucoup de garanties d'indépendance.

Là où il y a plus une difficulté c'est que c'est relativement peu doté sur le plan budgétaire – il y a des plaintes régulières de cette commission – notamment par le nombre d'agents qui lui sont alloués. Il y a effectivement un président, 22 membres, mais une toute petite équipe administrative. Par exemple, pour les questions relatives aux femmes, aux logiciels espions, aux mesures de protection technique des œuvres, il y a une seule personne. C'est un jeune ingénieur juriste. Il a une tâche absolument considérable. J'ai eu à travailler sur deux thèmes avec lui, il pouvait assister à une réunion sur quatre, en même temps il lui faut instruire les demandes une par une, alors qu'avec l'internet il y a une montée en puissance telle des problématiques que, évidemment, un seul individu, même s'il est extrêmement compétent et dévoué, se trouve finalement dans une situation de blocage. C'est un peu pareil pour tous les services, pour les collectivités locales, pour le suivi des données personnelles dans la banque, les assurances, etc.

Donc, s'il y a une vraie transformation à opérer, au-delà des textes législatifs en tout cas pour ce qui nous concerne, ce n'est pas seulement à l'étage juridique que c'est nécessaire, c'est certainement sur la nécessité d'avoir une dotation budgétaire ou même technique (parce qu'il y a aussi le besoin d'un suivi des compétences techniques, d'une veille technique très gourmande en capitaux ou d'une veille intellectuelle et technologique).

C'est d'autant plus important qu'avec l'internet et le développement exponentiel de l'utilisation des fichiers, on est même obligé de changer la réglementation jusque-là plutôt dans une logique d'autorisation des fichiers. Il y a une telle inflation de fichiers qui font face à une logique purement déclarative pour l'essentiel d'Etat. On déclare quasiment en ligne la création de fichiers, on remplit des formulaires extrêmement simples en indiquant la finalité du fichier, la durée de conservation des données, le type de données, etc., puis on dit qu'on a fait une déclaration à la CNIL. On est ainsi protégé par ce droit puisqu'on a simplement réalisé l'obligation procédurale. Mais, en réalité, le contrôle se fait vraiment très a posteriori, ce qui est assez logique dans ce type de problématique mais avec un risque de problèmes beaucoup plus important que lorsqu'on est dans une logique d'autorisation ou l'on contrôle a priori. Toute l'évolution législative qui a lieu actuellement, c'est de passer de la logique d'autorisation à la logique déclarative, et de réserver l'autorisation préalable à des fichiers qu'on pourrait dire sensibles et dont la liste peut être énumérée de la manière suivante: données relatives à la santé (fichiers médicaux), ensemble des fichiers qui portent sur les infractions, les condamnations, ensemble des fichiers sur l'exclusion des droits, donc les personnes qui à un moment ont bénéficié d'indemnités de chômage, de licenciement ou de prestations sociales diverses et qui se trouvent exclues. C'est donc la protection sociale de l'individu dont on ne voudrait pas qu'elle lui porte préjudice dans l'ensemble de sa carrière, de sa vie, etc. Et puis toutes les données biométriques. Parmi les données sensibles, il y a évidemment tout ce qui concerne la sûreté de l'Etat, la sécurité intérieure, les données vraiment sensibles en termes de souveraineté, qui bénéficient d'un régime un peu particulier où naturellement la CNIL a son rôle à jouer, mais c'est essentiellement à travers les ministères concernés qui, en accord avec la CNIL, organisent la collecte et le traitement de ces fichiers.

Tout ce qui concerne l'interconnexion de fichiers est soumis à une autorisation a priori. Là où il y a des gains de productivité grâce à l'informatisation, ce n'est pas seulement dans le fait de s'équiper en matériel, c'est aussi dans le fait d'interconnecter le matériel, essentiellement avec les réseaux, dans le fait que les mêmes données vont pouvoir être utilisées par la santé, l'intérieur, etc., et c'est essentiel pour toute la transformation de l'Administration qui est attendue. On est là dans une situation extrêmement délicate où l'on a besoin de beaucoup de données personnelles. On a naturellement besoin de les interconnecter pour obtenir les gains d'efficacité légale de productivité, pour qu'il y ait une sorte d'équilibre à trouver, pour l'efficacité et la protection de la vie privée. On a vu ce problème quand on a travaillé sur la cyber-administration. J'étais à l'époque au Commissariat général du plan; il y avait pas mal de restrictions sur la carte d'identité universelle, sur la carte vitale santé et on voyait bien que, si on pouvait tout interconnecter, un meilleur suivi de l'éducation, un meilleur suivi de la santé, etc., ça voulait dire que l'individu devenait totalement transparent face à l'Administration qui elle-même devenait plus efficace. Donc, une sorte de spirale dans laquelle il fallait trouver des garde-fous, des barrières pour qu'on ait à la fois la protection de la vie privée et une administration plus efficace plus opérationnelle.

Quelques éléments de garantie dont bénéficient les individus. D'abord, ils doivent être informés de tout fichier qui les concernerait. L'information peut être extrêmement réduite. On le voit sur les sites web français. Sur la plupart des documents, il suffit d'une petite ligne dans

une police de caractère réduite où on dit que le fichier a été déclaré à la CNIL. C'est le minimum qui doit être fait. On doit pouvoir s'opposer autant que possible à la collecte de données, ou en tout cas chaque fois que possible, la CNIL doit garantir que les individus puissent s'opposer à la collecte de données. On est plutôt dans cette logique qui a une importance assez forte par rapport à l'internet. Et puis, naturellement, il y a dans les garanties personnelles reconnues aux individus la possibilité d'accéder systématiquement au fichier et la CNIL se fait fort de rendre possible l'accès à ce fichier.

Pour que ce soit efficace, il faut que cette commission, indépendamment des aspects budgétaires et techniques, dispose de moyens de sanctions. Comme c'est la première autorité de régulation, (c'est un fait remarquable aussi), elle bénéficie de la plupart des moyens de sanction qu'on a accordés ensuite à d'autres autorités administratives. Il y a des enquêteurs qui peuvent aller de 9 h à 21 h dans n'importe quelle entreprise, dans n'importe quelle administration, demander à voir les fichiers, à regarder comment ils ont été faits, demander à les ouvrir, les traiter, à les emporter le cas échéant. C'est vraiment un moyen de sanction et de vérification extrêmement puissant. Il y a évidemment toute une série de sanctions, mais elles sont plus classiques: pécuniaires, interdiction de fichier, sanction pénale, saisie du juge... Et cet ensemble de pouvoirs accordé à la Commission varie en fonction de l'importance des données. Plus les données sont sensibles, plus les pouvoirs de sanctions peuvent être élevés, surtout quand les fichiers ont été constitués par des personnes qui n'étaient pas habilités à le faire, en particulier des personnes privées.

Enjeux présents de la protection de la vie privée

Deuxième moment de ma présentation, je voudrais indiquer des pistes qui pourront susciter des questions.

C'est la problématique aujourd'hui des enjeux auxquels nous sommes confrontés en France à la fois au moment où on adopte une nouvelle législation et où il nous faut aussi dresser un bilan de 25 ans de législation en la matière et d'expérience de cette commission. D'abord il y a beaucoup d'enjeux nouveaux, c'est-à-dire de développements informatiques qui n'étaient pas prévus et qui supposent que l'on rebaptise effectivement une loi qu'on ne peut pas assortir simplement aux données personnelles qu'on avait dans l'informatique qui n'était pas connectée ou interconnectée.

Deux exemples, vous [M. Tidiane Seck] avez évoqué celui du spam. C'est vraiment un fléau, considéré comme tel sur le plan international, qui oblige à une rénovation de beaucoup de législations en la matière. Mais on voit tout de suite la difficulté qui apparaît puisqu'on est aussi dans une logique internationale. Le défi principal auquel on a affaire aujourd'hui, c'est l'internationalisation de l'interconnexion des fichiers. En matière de spam, si on était dans une logique très proche des garanties personnelles telles que nous la connaissions auparavant, on aurait ce qu'on appelle une logique d'opt-in par laquelle on pourrait ou on devrait interdire toute collecte qui n'ait pas bénéficié du consentement préalable de l'individu. Or vous l'avez évoqué, il y a des petits logiciels espions qui permettent, dès que quelqu'un se connecte, de transformer l'adresse IP de son ordinateur, d'aller récupérer son adresse e-mail et de constituer des bases de données. Il n'y a évidemment pas de consentement dans toute une gamme d'offres commerciales, que ce soit d'offres de logiciels, ou toute autre opération de commerce électronique. Il y a une autre option qui est celle de l'opt-out, ici on ne demande

pas le consentement préalable, mais on permet aux individus de s'opposer, une fois que les données ont été collectées, à leur utilisation. Mais, généralement ils ne le font pas. Compte tenu de l'internationalisation des échanges, compte tenu de la diversité des modes de récupération des données personnelles, même si on a plutôt choisi l'opt-in à l'issue d'un long débat, c'est plutôt l'autre option, l'option d'une possible opposition, qui prévaut, parce qu'il y a une limite technique internationale à faire respecter un fort niveau de garantie.

Deuxième exemple. Il s'est développé ces dernières années ce qu'on appelle des listes noires. Des entreprises, notamment des banques, des assurances, mais aussi à la limite des « offices HLM » pour l'habitat ou tout autre organisme de paiement, peuvent dire: « Moi je prends la liste de tous les mauvais payeurs ». Donc, l'organisme prenait la liste, par exemple des cartes bleues des individus qui n'avaient pas payé à un certain moment. Evidemment, c'est interdit, puisqu'on en revient à l'idée d'exclusion des droits que j'ai évoquée tout à l'heure; en même temps, c'est logique en termes de prévention de la fraude, puisqu'il y avait des gens qui prenaient un crédit en un endroit, qui ne payaient pas, qui reprenaient un autre crédit pour payer le crédit non payé, etc. C'est une fraude organisée et il était nécessaire de pouvoir la limiter. Ça posait le problème que les entreprises pouvaient avoir la tentation de centraliser les fichiers, donc de se fabriquer un fichier unique de toutes les listes noires et chacune pourrait vérifier qu'un tel était un mauvais payeur. On ne lui accorderait pas de crédit. Cette liste noire qui existait en toute illégalité se répandait. Le défi était « Est-ce qu'on va continuer à les interdire alors qu'on sait qu'elles vont exister et qu'on ne va pas pouvoir les contrôler, ou très mal, ou est-ce qu'on va les permettre en se donnant des moyens de vérification a posteriori ? » La CNIL, dans un rapport récent, a plutôt choisi la deuxième option, comme d'autres pays européens, en partant du principe qu'une position plutôt protectrice, si elle n'est pas suivie d'effet, ne sert pas à grand chose. En même temps, c'est aussi un aveu de démission dans la mesure où on a l'air de dire: si les fichiers existent, même illégaux, feignons d'être d'accord à défaut d'avoir pu les permettre. Ce qui n'est pas une très bonne solution non plus. Donc un véritable défi d'efficacité pour ce type de commission.

L'autre point important actuel, c'est le transport des données à l'international. Avec la directive, on cherche à trouver dans le continent le point, le lieu le plus pertinent. Sur la question des transferts de données, il y avait tout simplement le constat qu'on avait un niveau de protection en Europe très supérieur à celui des Etats-Unis en matière de protection de la vie privée et que, compte tenu des relations commerciales qui sont très intenses entre la communauté européenne et les Etats-Unis, il fallait ou bien trouver un accord, c'est-à-dire permettre le transfert des données aux Etats-Unis, ne serait-ce que pour établir les données commerciales (on savait que les entreprises et les administrations américaines allaient utiliser ces données de manière intense et sans contrôle, ce qui n'est pas satisfaisant pour la législation européenne), ou bien, autre solution, ne pas donner ces données. Mais, là, on se serait retrouvé dans la question des listes noires (on interdit quelque chose alors qu'on ne sait rien faire en face pour contrer son application). Donc, il y a eu un premier accord entre les Etats-Unis et l'Europe. Puis l'ensemble de ces sujets a rebondi après les attentats du 11 septembre 2001. On a une politique américaine qui, légitimement, cherche à accroître la sécurité sur son territoire et, compte tenu des événements, à impliquer le plus d'individus à l'intérieur de ses frontières qui pourraient être la cause de nouveaux attentats. Donc la volonté d'avoir un nombre de données personnelles infiniment plus grand, d'avoir une qualité de données infiniment supérieure (ce ne sont pas seulement les données déclaratives, mais aussi de plus en plus les données biométriques); mais, en plus, ce qui fonde la différence au niveau de la protection, les Etats-Unis passent souvent par des entreprises, des organismes privés, en l'occurrence les compagnies aériennes, pour collecter la plupart de ces données. Dernière

étape de cette question, il y a quinze jours, le Parlement européen s'est saisi du sujet, il s'oppose à la Commission européenne et dit qu'il n'y a aucun accord possible avec les Etats-Unis parce que ces données sont excessives, que leur collecte n'a pas de base légale, que l'utilisation des bases de données n'est pas contrôlée, que les finalités sont insuffisamment déterminées, que la proportionnalité des données n'est pas respectée et qu'aucune des garanties, notamment d'accès au fichier de rectification, n'est suffisante.

On retrouve bien ici les critères qu'on avait aussi pour le droit français, une opposition frontale d'abord au sein des institutions européennes (c'est dire que c'est quand même compliqué d'avoir sur le sujet une doctrine cohérente et susceptible d'une politique commune) et puis au Parlement européen auquel le président Bush était venu rendre visite la semaine dernière. Dans son discours d'accueil, le Président du Parlement européen – qui s'est fait par la suite vertement taper sur les doigts sur ce sujet-là – a dit qu'il était inacceptable que les Etats-Unis ne respectent pas les valeurs fondamentales pour l'Europe que constitue la protection des données personnelles. Ça c'est un enjeu à la fois diplomatique, fondamental économiquement (évidemment pour la sécurité des Américains on comprend aussi) et on voit bien les limites des styles de régulation et de législation, puisqu'on a parlé des moyens à la fois, techniques, humains mais quasiment diplomatiques pour les rendre praticables.

Enjeux futurs de la protection de la vie privée

Considérons à présent les enjeux futurs de la CNIL.

C'est d'abord la biométrie. Il ne s'agit pas seulement des données qui sont utilisées dans le cadre des autorités administratives ou publiques où il pourrait y avoir une légitimité plus forte à le faire, mais tout simplement un prix pour la surveillance dans les rues, à l'entrée des parkings, pour tout autre usage que les usages sensibles ou souverains, parce que c'est un moyen technique extrêmement efficace.

La question de la cryptologie devient aussi un sujet important. Parce qu'on a permis à tous d'utiliser des outils de cryptologie. Chaque individu en France peut utiliser des outils de cryptologie pour se protéger dans l'envoi de messages. On a libéralisé la cryptologie, c'est à la fois un moyen de protection des données personnelles, c'est aussi un problème d'accès à ces données, parce que toutes les données peuvent être cryptées. C'est un autre thème de travail de cette commission.

Un thème plus fondamental, c'est celui de l'anonymat de la personne avec deux objectifs: à la fois rendre possible le fait d'être anonyme, notamment sur le réseau Internet quand on consulte ses messages, quand on navigue sur le web, mais ça pose aussi des problèmes éditoriaux de responsabilité, d'identification des personnes, d'authentification. Il s'agit là d'identifier la personne et de faire en sorte qu'il y ait un niveau de certification tel que la personne qui navigue, qui fait une opération commerciale, qui déclare ses impôts en ligne, soit bien authentifiée. Ça pose des problèmes techniques et des problèmes de sécurité importants, parce que si l'authentification réussit et qu'un tiers est capable de s'en accaparer, on a évidemment un niveau de fraude potentielle gigantesque.

Autre enjeu, la géolocalisation. Par un téléphone portable même éteint on peut avoir des données personnelles (le numéro de téléphone), on peut suivre toute personne à tout moment,

à tout endroit. Il y a donc une possibilité, soit des opérateurs privés (notamment les opérateurs de télécommunications), soit des opérateurs publics; d'où la nécessité de protéger ces données.

Autre élément, l'évolution des réseaux, notamment des réseaux wifi (sans fil) qui permettent à nouveau d'usurper les identités ou qui font que potentiellement un réseau wifi peut être un moyen d'accès mais aussi un moyen de fourniture d'accès dès lors qu'il est piraté par un tiers qui peut lui-même prendre la place ou le nom de quelqu'un et utiliser le réseau à sa place pour faire des opérations frauduleuses. Il faut donc protéger les données personnelles.

Le dernier problème est peut-être une solution (en tout cas la CNIL se pose la question). On peut dire que, compte tenu de l'évolution des technologies, on peut aussi les utiliser pour protéger les données personnelles et la vie privée. C'est plutôt quelque chose qui s'est développé au Canada où il y a une forte valeur donnée à ces principes de protection des données personnelles et une forte expérience technologique. Cela consiste à développer des systèmes technologiques qui, de bout en bout de la chaîne des utilisations, avec des systèmes de cryptologie, avec des systèmes d'échanges sécurisés, permettraient – que ce soit dans les opérations commerciales, dans ses relations avec l'Administration ou avec les pouvoirs publics – de se protéger dans les échanges individuels, de se doter de niveaux de protection différents selon ses relations. On pourrait fixer des garanties, des normes très précises en fonction de ses opérations et demander à la technologie de les réaliser dans les faits. Ça pose régulièrement le même problème: à la fois on a un outil de protection qui peut évidemment lui-même être piratable et conduire au même danger qu'on a évoqué tout à l'heure. Ça peut être aussi un appui, mais je reste un peu sceptique sur le fait que la machine puisse être une réponse absolue au problème posé par la machine.

En conclusion, c'est une longue histoire qui aboutit aujourd'hui à une nouvelle Loi et à la perception qu'on a beaucoup de défis à relever, qu'on ne pourra pas les résoudre au plan national, mais plutôt au plan communautaire, et certainement avec de nouveaux outils et de nouveaux moyens, compte tenu de l'importance des nouveaux enjeux.

Exposé de Abdallah Cissé :

« Protection des données personnelles et des libertés publiques : les enjeux pour le Sénégal »

Je voudrais que vous me permettiez juste un mot pour remercier les Services culturels de l'Ambassade de France qui ont pris l'initiative d'organiser cette série de conférences avec la venue au Sénégal de M. Philippe Chantepie, un expert de renom sur l'économie numérique et le droit de la société de l'information, qui a participé à plusieurs études d'envergure, aussi bien en France qu'en Europe, pour la construction juridique et économique de cette société de l'information. Je voudrais le remercier bien vivement pour avoir accepté de venir jusqu'à Saint-Louis pour nous présenter cette brillante intervention qui nous permet d'être au diapason de l'évolution du droit de la société de l'information. Du reste, il n'est pas en terrain inconnu à l'université de Saint-Louis puisqu'il enseigne aussi l'économie numérique à Paris I.

Il nous a parlé du droit français et du droit européen construit et en approfondissement, alors que nous, au Sénégal, nous n'avons pratiquement rien par rapport à cela. Nous allons faire l'état des lieux.

L'homme apprend le métier de Dieu

Pour vous donner une idée de l'importance de cette question, les juristes ont l'habitude de définir la personne, qu'elle soit physique ou morale, pas en regardant son corps, mais en la regardant comme un faisceau d'intérêts socialement protégés. Derrière chaque intérêt, vous avez un ensemble de données et ces données personnelles nous interpellent aujourd'hui dans toutes les situations. Toute personne dans cette salle, si on voulait la connaître davantage et rassembler des informations sur elle, on s'adresse à d'autres tierces. Il suffit d'aller au Secrétariat général de l'Université, au service de la scolarité, au service des impôts, au niveau des banques, au niveau des assurances, bref partout. Cela ne laisse personne indifférent. Je me rappelle cette phrase massue d'un philosophe allemand qui disait « Avec la société de l'information, c'est comme si l'homme apprenait le métier de Dieu. » Les gens sont là, surveillés au point près comme seul, dans notre imagination, un ange saurait le faire.

Quand nous prenons notre téléphone portable, on est là à Saint-Louis et nous appelons quelqu'un. « *Je suis à Dakar.* », parce que c'est ce que vous offre le portable: de vous cacher, d'aller à l'étranger avec un « *roaming* » et de dire : « Je vous appelle de Dakar alors que vous êtes à Washington. » Vous pensez juste pouvoir tromper votre semblable, alors qu'il y a quelqu'un d'autre qui, avec ce système que vous utilisez, est en mesure, lui, de vous localiser. J'ai pris cet exemple religieux (l'ange qui nous surveille) pour donner une idée. Parce que nous, on peut se tromper entre nous, raconter des salades à nos semblables, mais en se disant quelque part qu'il y a une divinité qui nous surveille. Aujourd'hui, ce n'est pas Dieu, c'est aussi votre semblable qui vous surveille. C'est dire qu'avec cette internationalisation de l'interconnexion des fichiers dont M. Chantepie parlait tout à l'heure, personne ne peut rester indifférent vis-à-vis de l'encadrement de la réalité du numérique mais aussi, d'une manière générale, de la société de l'information.

On nous a parlé tout à l'heure des projets en cours au Sénégal avec le programme de modernisation des systèmes informatiques de l'Etat qui, entre autres volets, couvre l'intranet gouvernemental, prochainement l'intranet administratif. Mais, pour ceux qui ne le savent pas, à l'Université, c'est ce projet-là qui a financé l'informatisation de la scolarité. Dans quelques mois ou dans quelques années, les étudiants pourront s'inscrire en ligne, avoir un ensemble d'informations ici.

Liberté versus vie privée

Mais que fait-on de ces données que l'on stocke? Est-ce que l'on en fait une utilisation correcte, une utilisation rationnelle, appréciée à l'aune des besoins administratifs et de management pour lesquels on les a collectées? Il s'agit là d'un enjeu de taille, en termes de protection de la vie privée des gens. Toutes les données à caractère personnel qui concernent donc des informations relatives à une personne identifiée ou susceptible de l'être, toutes ces questions-là vous mettent en situation d'apprécier la tension qui existe aujourd'hui entre la liberté d'expression sur l'internet, la liberté de collecte, de stockage, de traitement des informations et, d'un autre côté, du point de vue éthique, la vie privée des gens. Est-ce qu'on peut laisser aux technologues, aux spécialistes et autres entreprises privées qui interviennent

dans ce secteur l'entière liberté jusqu'à jouer de notre vie privée, jusqu'à faire du commerce avec notre vie privée?

Imaginez, par exemple, qu'on prenne les informations concernant les étudiants de première année et qu'on les donne à une agence matrimoniale, en disant voilà : « Vous avez là quelques étudiants de première année et dans quatre ans ce qu'ils deviendront. » Et on commence à spéculer sur leur cas. Tout est possible en réalité. Quand on parle de la nécessité de réglementer, c'est pour tenir compte de la nécessité de prévenir les actes considérés ou susceptibles d'être considérés comme des violations des droits fondamentaux de l'homme, tels que le stockage illicite de données à caractère personnel qui sont par exemple inexactes, ou bien l'utilisation abusive de données, ou la divulgation non autorisée de ces données.

Vous avez également, à force de médiatisation de certains scandales, une certaine suspicion qui se développe vis-à-vis des responsables du traitement des données. On se dit : « Mais qu'est-ce qu'il en fait ? Il les a collectées, mais à quelles fins ? » Quand il vous explique, vous êtes quand même méfiant parce que vous vous dites que tout est possible. Et cela crée un certain malaise dans les sociétés démocratiques. Au Sénégal, vous vous souvenez, lors des dernières élections, le message que le PDS, avec l'ancien Premier ministre [Idrissa Seck] avait envoyé à beaucoup de Sénégalais dans leur boîte téléphonique Sonatel Alizés. Au lieu d'en débattre et de fustiger un tel comportement qui est une violation des droits de l'homme et une instrumentalisation des données personnelles à des fins politiciennes, qu'est-ce qu'on avait vu par rapport à ce décalage ? Des Sénégalais qui étaient tout joyeux, tout contents et qui disaient : « Mais, je ne vous raconte pas, c'est Idrissa Seck lui-même qui m'a appelé, vous ne savez pas de quel bois je me chauffe, il me connaît personnellement. » Alors qu'il ne s'agit que d'une utilisation abusive de données qui étaient à la disposition de la Sonatel.

Une échelle internationale

Aujourd'hui, M. Chantepie l'a rappelé tout à l'heure, il est pratiquement impossible pour un Etat de vivre en autarcie et de générer ses propres normes qui vont lui régler ses problèmes de sécurité. On est obligé de coopérer. Si c'est au Sénégal, nous serons obligés d'avoir une action à l'échelle nationale, d'autres à l'échelle sous-régionale, régionale, internationale, globale, à tous les niveaux. On vit l'ère des réseaux. Et, du fait de cette interconnexion, on ne peut pas simplement balayer sa porte en disant maintenant que ma chambre est propre ce n'est plus mon affaire de me soucier de l'insalubrité qui existe à l'extérieur. Vous pouvez avoir un espace propre, l'autre est infecté – comme d'ailleurs, vous le savez tous, le portail de l'université de Saint-Louis est souvent décrié au plan international comme une porte d'entrée parce que notre réseau n'est pas suffisamment sécurisé. Ce sont les Américains qui, parfois, tapent sur la table en disant : mais attention, à Saint-Louis, c'est une porte d'entrée pour les hackers. Juste pour dire que ce sont des questions qui ne peuvent être traitées qu'à l'échelle globale.

Au Sénégal, nous avons trop de vide juridique par rapport à ces questions et, si on se réfère à l'échelle régionale, on s'aperçoit également qu'il y a des disparités dans les législations nationales et communautaires africaines. A cela s'ajoute un niveau de conscience des risques très variable en fonction des individus. Certains sont très conscients des risques, d'autres ne s'en soucient même pas. Et au niveau le plus élevé parfois, nous avons ces problèmes. Vous

pouvez avoir de hautes autorités dans les Etats africains qui n'ont pas cette prise de conscience de la réalité de la protection des données dans la société de l'information.

Nous sommes donc ici et aujourd'hui à une phase cruciale pour essayer de trouver les moyens d'encadrer ces nouveaux phénomènes juridiques dans la société de l'information avec une démarche qui doit nécessairement s'inscrire dans une dimension nationale, mais aussi africaine et communautaire, le Nepad, l'Union africaine, l'Uemoa, la Cedeao, l'OHADA, et j'en passe. La question qui nous interpelle, c'est de savoir quel serait le meilleur niveau d'intervention législative pour répondre à cette nouvelle problématique. Il n'existe pas un seul niveau d'intervention pertinente. Vous pouvez avoir un niveau d'intervention à l'échelle locale des autorités décentralisées, à l'échelle nationale, à l'échelle sous-régionale, à l'échelle régionale, à l'échelle internationale et globale. Le défi à relever c'est d'avoir un environnement juridique et institutionnel propice au développement de la Société de l'information et au déploiement des technologies dans un sens qui respecte la dignité humaine.

C'est ça le défi à relever. Et c'est l'appel que la communauté internationale a lancé à l'occasion du sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) appelant à la création d'un environnement propice pour utiliser les technologies de l'information et de la communication comme outil important de bonne gouvernance. La gouvernance, ce n'est pas seulement la gouvernance étatique. Elle est partout. Il y a la gouvernance des paiements, la gouvernance des entreprises, la gouvernance territoriale locale, la gouvernance au niveau central. Je cite le texte de la déclaration de principe du SMSI quand elle dit que « la primauté du droit, associée à un cadre politique et réglementaire favorable, transparent, propice à la concurrence, technologiquement neutre, prévisible et reflétant la situation réelle des pays, est fondamentale dans l'édification d'une société de l'information à dimension humaine ». On veut une Société de l'information humaine, mais là c'est nouveau par rapport au droit. Avant, on nous demandait simplement de créer un environnement juridique favorable, c'était ciblé. Mais là, d'un texte, on veut qu'il soit favorable à l'investissement, transparent, propice à la concurrence, technologiquement neutre, prévisible, reflétant la situation réelle du pays. Il faut avoir un hyper-droit pour le faire, il faut aussi des hyper-juristes pour le secréter. Autrement, on passe complètement à côté de la plaque.

Je voudrais vous inviter à un exercice qui consisterait à apprécier les deux dimensions du problème. Les aspects déclaratoires et les aspects opératoires. Qu'est-ce qui est affirmé au niveau des principes juridiques et qu'est-ce qui est fait concrètement pour la sauvegarde, la protection de ces droits? Comme vous l'avez constaté tout à l'heure, la phase des principes est opérationnelle en France et en Europe. Les gens sont allés très loin, il y a des autorités de régulation ; on est en phase d'approfondissement, alors que pour nous, jusqu'à présent, les principes même ne sont pas encore clairs dans notre esprit. Essayons donc de parcourir ensemble ces deux dimensions : la dimension déclaratoire et la dimension opératoire.

Déclaration de principes

Au niveau déclaratoire, considérons le droit sénégalais et d'abord là où l'on voit les principes généreusement proclamés, la Constitution. La Constitution, version 2001, affirme l'attachement du Sénégal, je cite le préambule, « à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ». ça, c'est une

nouveauté dans la Constitution du Sénégal. Et le mot « transparence » revient, le mot « bonne gouvernance » revient. C'est dans le préambule de la Constitution du Sénégal qui proclame ainsi le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme la base de la société sénégalaise ; le respect et la consolidation d'un Etat de droit, le principe de non discrimination, l'égal accès de tous les citoyens au service public. Ça, ce sont des déclarations d'intention. Mais à l'intérieur même de la Constitution, vous avez le titre « II » intitulé : « Des libertés publiques de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs ». Donc, il y a une prise de conscience de l'importance des libertés publiques dans le dispositif juridico-politique du Sénégal. On va même très loin dans les développements, on parle des libertés individuelles fondamentales qui sont garanties, des libertés qui s'exercent dans les conditions prévues par la loi; toute atteinte à ces libertés ou toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Tout ça, on nous le dit, est garanti. Mais il y a l'article 13 qui est vraiment nouveau et qui montre que le Sénégal était au diapason sur ce point, en 2001. L'article se rapporte au secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques qui est inviolable. C'est une nouveauté de voir aujourd'hui, dans le contexte africain, une Constitution qui fait référence à la correspondance électronique (article 13 de la Constitution du Sénégal). Donc, on est plus ou moins avant-gardiste sur ce terrain-là.

Côté textes juridiques, en dehors de cette Constitution, qu'a-t-on? On a des dispositions, au plan national, du Code de la famille, droit à l'image, droit à la vie privée, protection au plan pénal avec le délit de diffamation. Mais tous ces textes, Code de la famille 1972, Code pénal 1965, tous ces textes sont très loin de 2001. A l'époque, on ne pensait même pas à l'internet, à la Société de l'information. Si aujourd'hui, après avoir adapté la Constitution du pays depuis 2001, on ne revoit pas tous ces textes qui réglaient les libertés publiques ou qui pouvaient avoir une relation directe avec les libertés publiques, ils ne sont pas opérationnels. C'est cela le fond du problème aujourd'hui.

Après cela, vous avez le travail de modernisation. Vous avez aujourd'hui le programme de modernisation des systèmes de paiement qui est lancé dans l'espace Uemoa, le règlement N° 15 de 2002 de l'Uemoa. Il a consacré la preuve électronique, il a consacré l'automatisation des systèmes de compensation. Aujourd'hui, en 2004, on s'attend avant la fin de l'année, au démarrage, durant la période expérimentale, du système de télécompensation automatisé dans l'espace Uemoa. Et aujourd'hui, on va introduire dans la compensation automatisée l'image scannée du chèque. Qu'est-ce qu'il y a derrière ? Le chèque que vous donniez antérieurement pour la compensation et qui circule physiquement, qui voit sa compensation retardée, on en scanne l'image et on l'envoie par un point d'accès régional dans le centre d'une agence nationale de la BCEAO et le tout à l'agence centrale de la BCEAO. Ce qui fait qu'on peut faire une compensation rapide dans l'espace Uemoa: un chèque que vous recevez du Burkina Faso que vous endossez pour un ressortissant togolais, la compensation peut se faire en moins de 72 heures, alors qu'aujourd'hui ça vous prend plus d'un mois. Derrière toutes ces nouvelles formules de modernisation, il y a des données personnelles que l'on stocke. Imaginez aujourd'hui que les banques communiquent vos informations à des sociétés qui vendent un certain type de matériel. On fait le tri : voilà, toutes ces personnes sont en mesure d'acheter, donc vous prenez leurs adresses; ces personnes-là sont insolvables, ce n'est même pas la peine de prendre leurs adresses. Il y aurait une intrusion tout à fait inacceptable dans la vie privée des gens.

Le Code des télécommunications du Sénégal, un autre chantier. Vous avez un code adopté depuis 2001, mais les décrets d'application tardent ; aujourd'hui on en a deux je crois au

maximum et sur le plan de la cryptographie, on n'a pas encore le décret d'application. Parce que ce sont des réalités technologiques extrêmement difficiles à encadrer : le système du chiffrement. Comment organiser les clés pour conserver des données secrètes et suffisamment sécurisées?

Si je vous fais ce rapide panorama, c'est pour attirer votre attention sur le déficit dans la conception des bases juridiques de la société de l'information au Sénégal. Ce qui nous dicte au moins d'avoir une certaine humilité pour nous inspirer de l'expérience étrangère.

Là, je prendrais deux exemples, les textes développés dans le cadre du système des Nations unies et les principes de droit comparé – je pense notamment à l'Union européenne et à l'exemple français qui nous a été présenté tout à l'heure. Au niveau européen, l'Assemblée des Nations unies avait adopté une résolution en 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel. Et, là, les Nations unies nous ont donné – je cite le titre « les garanties minimales qui devraient être prévues dans les législations nationales ». Qu'est-ce qui a été réalisé comme travail de conception? C'est de passer des principes généraux affirmés dans les constitutions et les grandes déclarations des droits de l'homme ou autres conventions internationales sur les droits de l'homme, et essayer d'en faire une relecture ciblée qui soit en adéquation avec les besoins de la société de l'information. On s'est retrouvé avec six principes développés : le principe de licéité et de loyauté, le principe d'exactitude des informations, le principe de finalité lors de la création et de l'utilisation des fichiers, le principe de l'accès des personnes par les personnes concernées, le principe de non discrimination et le principe de sécurité. En plus de cela, quelques modalités de mise en œuvre ont été présentées dans ce document de référence pour permettre la possibilité de déroger à certains principes pour des raisons d'ordre public, notamment, ou de préservation de la moralité publique, un régime des orientations en termes de sanction et de contrôle, le régime des flux de données transfrontalier et le champ d'application de ces principes. Donc, il y a eu un effort qui a été fait par les Nations unies à l'intention des Etats pour les aider à trouver un cadre juridique propice.

Au niveau de l'OCDE, la même démarche a prévalu avec la recommandation du conseil de l'OCDE de 1980 qui a beaucoup inspiré plus tard la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Europe de décembre 1997. Au niveau de l'OCDE, des principes fondamentaux aussi ont été présentés, qui ont mis l'accent sur la nécessité d'assigner des limites à la collecte des données à caractère personnel, avec le principe de l'information préalable de la personne ou de l'exigence de son consentement. Et, parmi ces principes, je citerai texto le principe de la qualité des données (il faudrait que, lorsqu'on collecte des données à caractère personnel, on assigne des limites à la collecte, qu'on les obtienne par des moyens licites et loyaux et qu'on informe la personne ; les données devraient aussi être pertinentes par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées), le principe de la spécification des finalités (qu'on les révèle), le principe de la limitation de l'utilisation (c'est pour éviter qu'on les divulgue ou qu'on les utilise à d'autres fins que celles spécifiées), le principe de garantie de sécurité (pour protéger contre les risques de perte de données, contre leur accès, destruction, utilisation ou divulgation non autorisée), le principe de la transparence (qui permet de discerner l'existence et la nature des données à caractère personnel et les finalités principales de leur utilisation), le principe de la participation individuelle (pour que vous puissiez avoir accès à ce fichier et réclamer des informations en faisant jouer la responsabilité du maître des fichiers). C'est par conséquent un ensemble de principes, plus ou moins ciblés, qui permettent de rendre plus opérationnels ces principes constitutionnels plus ou moins vagues qui s'appliquent à tous les

secteurs et qui peuvent être à l'origine des difficultés d'appréciation lorsqu'on veut les appliquer à la société de l'information et à ses problématiques.

Voilà un peu le panorama sur le plan déclaratoire. En bref, nous avons quelques principes constitutionnels, mais nous ne les avons pas encore adaptés à la société de l'information. Nous avons aussi des textes juridiques qui en sont au balbutiement, avec une insuffisance notoire de textes d'application.

Sur le plan opérationnel, je vais attirer votre attention vers ce deuxième niveau de réflexion sur ce qu'il conviendrait de faire. Comment faire pour mieux protéger la dignité humaine, les droits de l'homme dans un contexte de stockage des données personnelles ? Je voudrais donc parler du pourquoi et du comment et proposer aussi une méthodologie pour avoir un environnement juridique propice et adapté.

Modes opératoires

Il nous faudrait adopter une législation nationale appropriée. Les textes de loi changent aujourd'hui. On avait l'habitude de raisonner, sur le plan juridique, avec des textes de type classique où l'on réglementait un secteur sans se poser des questions sur les finalités poursuivies. Aujourd'hui, même les théoriciens du droit reconnaissent l'existence d'une nouvelle catégorie de lois ou de normes juridiques, des lois qui sont presque des lois programmes. On fixe des objectifs et on élabore des textes qui permettent de concrétiser ces objectifs. Donc, nous voulons une législation nationale appropriée, qui va favoriser en même temps, et soutenir, des systèmes d'autorégulation, parce qu'aujourd'hui on vit dans un contexte pluraliste où l'Etat ne peut pas accaparer et monopoliser toute la création normative. Il est obligé de partager l'œuvre législative surtout dans ce domaine très mouvant. Il peut poser des principes, créer des organismes de régulation, mais cela ne suffit pas. Il faudrait aussi permettre l'autorégulation dans les réseaux, au niveau des usagers, au niveau des opérateurs pour qu'il y ait une certaine complémentarité.

Vous avez aussi, comme autre axe de réforme, le souci de permettre aux personnes physiques de disposer de moyens raisonnables pour exercer leurs droits. Il faudrait que cela soit adapté au niveau technologique et au niveau de développement de l'infrastructure dans le pays concerné. Le mimétisme diminue. C'est une excellente chose constatée avec la société de l'information. Avant, c'était très facile, tout ce que la France faisait, on pouvait le copier et commencer à l'exécuter. Actuellement, on n'ose pas copier parce qu'on ne comprend même pas ce que l'on copie ; et ça change tout. Donc on est obligé de commencer au moins à réfléchir à nos propres problèmes pour essayer d'innover.

Il faudrait aussi, dans cette œuvre législative, instituer des sanctions et des recours appropriés en cas d'inobservation des mesures mettant en œuvre tous les principes que nous avons énoncés. Veiller aussi à ce que les personnes concernées, vous et moi, ne fassent l'objet d'aucune discrimination inéquitable dans le traitement des données à caractère personnel.

Une cyber-stratégie nationale

Mais comment faire la méthodologie, j'allais dire l'ingénierie, de la réforme juridique pour disposer d'un cadre juridique favorable et d'un environnement propice ? Là, je reviendrais un peu sur la déclaration de principe du SMSI qui a posé de grandes orientations en précisant le rôle des Gouvernements et de toutes les parties prenantes dans la promotion des TIC pour le développement. Qu'est-ce que l'on voit dans le chapitre de la déclaration de principe ? Tous les pays devraient encourager l'élaboration de super et de cyber-stratégies nationales, y compris en ce qui concerne le nécessaire renforcement des ressources humaines. Même en France, les ressources humaines font défaut, elles ne sont ni abondantes ni toujours de qualité ; *a fortiori* maintenant dans les pays qui cherchent leur voie. Il faudrait établir un dialogue structuré impliquant toutes les parties prenantes et en vue d'élaborer des cyber-stratégies pour la société de l'information. C'est dans ce contexte que s'inscrit la dynamique de ces conférences : faire en sorte qu'il y ait des débats. Ce n'est pas seulement l'affaire des Etats ou des Gouvernements qui vont nous proposer n'importe quoi. Tout le monde est impliqué et interpellé personnellement et individuellement. Chacun a son mot à dire. Si on ne le fait pas, on devient les exclus et les parias de la société de l'information. Je vous lis ce que la déclaration de principe du SMSI dit : « Dans l'élaboration et la mise en œuvre des cyber-stratégies nationales, les parties prenantes devraient tenir compte des besoins et des préoccupations aux niveaux local, régional et national, et en particulier, pour optimiser les avantages des initiatives qui seront prises, de la notion de durabilité. Le secteur privé devrait être impliqué dans la réalisation de projets concrets pour développer la société de l'information aux niveaux local, régional et national. »

Si je mets l'accent sur l'élaboration des cyber-stratégies nationales, c'est parce que c'est une nouveauté extrêmement importante dans les documents internationaux. On n'avait pas l'habitude de nous donner la méthodologie. On nous disait tout simplement voilà des principes, débrouillez-vous. Si vous êtes dans un environnement développé où la plupart des services sont standardisés, normés, avec des normes homologuées, ça va de soi ; la normalisation, c'est ce qui rend quelque chose normal. Donc, lorsque c'est bien digéré dans une société, le réflexe est naturel, spontané. Mais dans un environnement de l'informel où les normes ne sont même pas connues, il était important de le dire. Ça me paraissait être le premier pas dans la solidarité numérique, le fait même d'appeler à l'élaboration des cyber-stratégies nationales. Déclinée sur le plan juridique, l'élaboration de cette cyber-stratégie nationale va nous obliger à une démarche en trois temps : il faudrait réaliser un cyber-audit juridique, suivi de l'élaboration d'une stratégie juridique et institutionnelle pour prétendre élaborer un cyber-droit approprié, parce que c'est de cela qu'il est question.

Au niveau de la première phase – cyber-audit juridique et institutionnel – c'est ce qui va nous permettre de recenser tous les obstacles, tous les hics et autres dysfonctionnements qui caractérisent notre environnement juridique et institutionnel pour leur trouver une réponse appropriée. Il ne faut pas se leurrer, tant qu'on ne procèdera pas à ce cyber-audit juridique et institutionnel, on n'aura jamais un environnement juridique approprié. C'est un leurre, ce n'est pas possible.

Deuxième phase, c'est la cyber-stratégie qui nous permet d'élaborer un objectif juridique et institutionnel stratégique à moyen et long terme. C'est l'occasion de définir les valeurs de la société sénégalaise de l'information, les valeurs à protéger et qui ne nous empêchent pas de nous ouvrir sur notre environnement, comme le disait Senghor, « enracinement et ouverture ». Que l'on ait une fidélité à certaines valeurs cardinales dans notre société et une ouverture sur le monde extérieur, parce que nous avons à apprendre de toute la société globale de l'information. C'est l'occasion, par exemple, de préciser le contenu de la solidarité

numérique. Quel serait son contenu juridique pour en faire un concept juridique tout à fait opérationnel ? L'idée est séduisante lorsqu'elle est exprimée au plan international, mais le concept n'est pas assis et on ne fait pas de l'opérationnalité d'un concept des discours politiques ou de certains slogans vides parfois. Il faut un contenu juridique à la solidarité numérique. Et c'est dans cette cyber-stratégie que nous allons identifier les mesures juridiques et les options stratégiques en tenant compte de l'articulation à opérer entre le niveau local et le niveau global.

Donc cyber-droit pour arriver à un cadre juridique approprié ; créer un droit cohérent avec des règles appropriées, des règles publiques et privées qui vont nous permettre de réglementer les différents types de fichiers selon leur contenu, selon qu'on est en face d'informations normales ou d'informations sensibles, que l'on règle les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement automatisé de l'information, la collecte, l'enregistrement et la conservation des données nominatives, le droit d'accès et de rectification, le régime des données sensibles, la libre circulation des données et des équipements du service des télécoms, les rapports entre les décisions administratives et judiciaires et le traitement informatisé de l'information, la question des autorités de régulation à mettre en place, le régime des sanctions physiques administratives et pénales à mettre en place... C'est un vaste chantier qui se dresse et qui se présente comme un défi à l'endroit de tous les Gouvernements de la planète et, de manière plus particulière, à l'endroit des gouvernements et des pays du Sud.

Conclusions

Si j'ai un appel à faire, ce serait dans deux sens. A l'endroit de l'Etat d'abord. Vous [Tidiane Seck] êtes le « Monsieur Informatique » de l'Etat du Sénégal, ce serait bon au moins de susciter un débat national avec toutes les composantes de la société sénégalaise pour que l'on puisse démarrer cette réflexion concertée et déboucher sur un cadre juridique institutionnel favorable et approprié.

Et à l'endroit des étudiants, attirer leur attention sur l'obsolescence de la plupart des connaissances qui sont aujourd'hui dispensées dans les universités, malheureusement. Nous avons de sérieux problèmes de mise à niveau et d'adéquation entre nos connaissances juridiques et les besoins actuels et futurs de la Société de l'information. Si on ne se recycle pas, si on ne fait pas des efforts d'adaptation, on peut rester juriste, mais un juriste qui ne règlera que certains problèmes, vraiment minoritaires, d'un petit village déconnecté. Parce que même un village connecté, vous ne pourrez pas régler ses problèmes. Jacques Attali disait que le troisième millénaire est l'ère de l'hyper-classe. Je crois que nous avons besoin d'hyper-juristes, hyper-adaptés à la rationalité de la Société de l'information qui permettront de comprendre les besoins des informaticiens, des scientifiques, pour leur répondre favorablement. Parce qu'autrement, ils vont nous toiser, maîtriser notre savoir et seront les vrais législateurs. Aujourd'hui, si vous regardez, les pays qui ont une certaine réglementation, ce ne sont pas toujours les juristes qui les règlent, ce sont des techniciens qui deviennent juristes en disant que ces gens-là ne comprennent plus rien à la situation. Donc, employez-vous, quand vous êtes jeunes, à ne pas faire partie de ces juristes amortis au moment où ils sont sollicités pour démarrer leur activité professionnelle.

Echanges avec la salle

Tidane Seck

Merci. Je pense que le débat est bien introduit. Avant de vous passer la parole, je vais dire deux petits mots.

Le professeur invite l'Etat à l'ouverture d'un débat sur la question. Après les deux interventions que nous avons eu, d'un point de vue sénégalais, on a l'impression de commencer à y voir plus clair. On nous parle d'un cyber-audit pour étudier la situation actuelle, on définit une stratégie à partir d'une méthodologie et une fois qu'on a défini la stratégie on commence à attaquer les chantiers point par point et on essaie de les résoudre dans un cadre participatif qui en appelle à la participation de toutes les parties prenantes telles qu'indiqué d'ailleurs dans le cadre du SMSI. Parmi nos projets qui sont aujourd'hui presque financés dans le budget de l'Etat, la mise en place de ce cadre juridique et institutionnel est véritablement programmée.

Je termine en revenant à la question des données personnelles. J'avais tout à l'heure parlé de l'intérêt d'avoir une identification des personnes dans tout Etat moderne. Aujourd'hui, on se rend compte qu'il s'agit de trouver l'équilibre entre le gain économique et politique, le gain en termes de développement, qui explique la nécessité de mettre en place des fichiers modernes. Juste un exemple. Aujourd'hui, si on avait un fichier de population fiable – je ne relance pas le débat sur nos problématiques d'état civil, nos multitudes de cartes d'identité et de passeports, nos problèmes politiques de fichier électoral – nous savons que si nous pouvions mettre en place une sorte de *firewall*, une sorte de mur auquel ici et maintenant tous les Sénégalais iraient se confronter pour se conformer, en ce moment il ne s'agirait plus de créer un fichier électoral, il serait créé de fait par la fiabilisation des informations. Et aujourd'hui, c'est techniquement possible, c'est faisable sur le plan budgétaire, il s'agit juste d'en prendre la décision politique.

Il est donc clair qu'il y a un gain à faire ces opérations. Mais, évidemment, il faut pouvoir les faire dans des conditions qui protègent la dignité ou tout simplement la personne humaine, parce que, quand on attaque les libertés, quand les données personnelles et individuelles sont violées, c'est la dignité de la personne qu'on attaque. Voilà ce que je voulais ajouter. Le débat est ouvert.

Demba Ciré Bathily

Avocat, Président de la section sénégalaise d'Amnesty International

Je félicite d'abord les conférenciers. En quelques minutes, cela m'a permis d'apprendre beaucoup de choses et peut-être cela me permet d'être sur la voie du juriste qui essaie de se recycler. En tout cas, à la sortie de cette salle, je ferai tout pour me recycler davantage. Ceci dit, je voudrais partager avec vous quelques réflexions et poser peut-être deux ou trois questions.

Quand j'observe l'évolution de l'informatique, je me dis que c'est extraordinaire, la vitesse avec laquelle la réalité rattrape la fiction: cette capacité qu'on a de suivre un individu jusque dans sa plus profonde intimité, de savoir ce qu'il fait, comment il dépense son argent, qui il

fréquente, ce qu'il lit, ce qu'il regarde, ce qu'il porte. Je me dis que, replacé dans notre contexte, si on n'y prend pas garde, les prochaines dictatures en Afrique seront des dictatures informatiques.

C'est vrai que ça donne une possibilité extraordinaire pour les Gouvernements d'améliorer et de renforcer l'efficacité du traitement des données dans un certain nombre de secteurs, notamment la fiscalité, la sécurité sociale, la retraite, etc. Mais le risque est de voir ces données-là utilisées à d'autres fins. Moi-même, j'ai reçu une lettre d'annonce de la part d'une société filiale de mon fournisseur d'accès à l'internet qui me proposait un produit. J'ai alors fait une lettre lui disant que ce que je recevais d'elle était une prestation et que je n'avais jamais demandé de la publicité. Une façon de montrer que le fait qu'il n'y ait aucun cadre législatif et le fait qu'on soit dans une zone totale de non droit semble être la porte ouverte à toutes les dérives dans ce domaine.

Malheureusement, les expériences que nous avons dans ce domaine montrent encore une main mise de l'Etat et même quand on mettra en œuvre un organe de contrôle de protection des libertés il faudrait que cet organe ait les moyens d'agir. Je prend l'exemple de l'Agence de régulation des télécommunications (ART). Elle a des pouvoirs mais a-t-elle tous les moyens techniques pour faire efficacement son travail ?

L'autre aspect touche aux atteintes pouvant provenir du privé, comme les sociétés commerciales. Un jour sur mon adresse Sentoo [FAI, filiale de l'opérateur dominant au Sénégal - NDE], je reçois un email qui me propose des maisons. J'ai écrit au monsieur pour lui dire que je n'ai plus envie de recevoir ça. Je reçois un second email. Je lui écris : *« Imaginez que je m'inscrive avec votre adresse sur tous les moteurs de recherche, vous voyez le problème que ça va faire, c'est ce que je ferais la prochaine fois... »* Pour mieux préserver les libertés, il va falloir qu'on invente une nouvelle forme d'éducation des citoyens par rapport aux atteintes possibles à leurs droits liés aux questions informatiques. Je pense qu'il y a là une réflexion à faire.

L'interconnexion des réseaux pose un certain nombre de problèmes. D'où la nécessité de n'avoir que des mécanismes qui soient à des niveaux communautaires sinon universels. Parce que, aujourd'hui, quelle que soit la réglementation que vous avez au Sénégal ou dans l'espace européen, etc., je peux toujours passer par la Chine. Je peux être au Sénégal tout en étant en Chine. Et si le spam est interdit en France et qu'il n'est pas interdit au Sénégal, rien ne m'interdit aujourd'hui d'envoyer des spams en France. Je ne viole aucune réglementation. Il y a donc, par rapport à l'interconnexion des fichiers, cette nécessité de construire des mécanismes communautaires; parce que, si le Sénégal s'y met et qu'il n'y a rien en Guinée ou en Mauritanie, etc., on va avoir les mêmes problèmes à ce niveau.

Il y a une question que je voulais poser. Il n'y a pas que les données personnelles qui sont collectées de manière volontaire, il y a également les données qui sont collectées à l'insu de l'individu. A partir de profils anonymes, on arrive à recouper et à faire un profil psychologique. Je voulais savoir l'état des lieux sur ce point : est-ce que dans le système de sécurité du parc informatique de l'Etat, vous maîtrisez réellement tout ce qui entre et tout ce qui sort ? Parce que le fait qu'il y ait des mécanismes de protection, une réglementation pour protéger les données personnelles c'est une bonne chose, mais le fait qu'il y ait des failles de sécurité peut faire en sorte que la législation ne serve à rien du tout.

Ce sont ces réflexions que je voulais partager avec vous. Je vous remercie.

Intervenant

Il y a aujourd'hui tout un arsenal juridique qui protège en grande partie les citoyens d'un pays ou d'une entité comme l'Union européenne par exemple. Mais les citoyens d'autres pays, eux, ne sont pas protégés parce que les droits du pays ne s'y appliquent pas. Actuellement, au niveau international qu'est-ce qui permet de protéger des pays comme le nôtre par rapport à de telles activités?

Deuxième question. Pour essayer de bien comprendre quelle information serait acceptable ou ne le serait pas, je prends Al Qaïda, le Ku Klux Klan et un organisme néo-nazi. Une structure informatique qui veut se conformer aux règles édictées par la CNIL, qu'est-ce qui est acceptable pour elle pour pouvoir prévenir des actes terroristes provenant d'un certain nombre d'individus ? J'aimerais comprendre ce qui est permis et ce qui est illicite.

Le troisième point, c'est toujours ces informations que l'on prend sur nous sans qu'on sache qu'on les a prises. Lorsqu'on a arrêté Saddam Hussein, on lui a prélevé quelque chose pour pouvoir comparer son ADN. Cela veut dire qu'on avait déjà son ADN. Alors qu'est-ce qui est licite et illicite de ce point de vue selon les règles internationales actuelles ?

La quatrième chose, c'est le retard de nos administrations par rapport au progrès technologique. C'est valable en droit c'est valable fondamentalement en sciences et technologies. Aujourd'hui, les structures administratives sénégalaises sont quasiment incompétentes sur les questions de sciences et technologies. Ça pose un sérieux problème de formation des hauts cadres de l'Etat et de la nécessité pour les étudiants de droit de se mettre à l'air du temps. C'est valable partout, pour les étudiants de toutes les filières. Sinon, on n'existera pas, on sera dans un enclos. De temps en temps, quand on parlera de certaines choses on nous écouterait mais, de plus en plus, chacun va essayer de s'organiser pour qu'on ne nous mélange pas aux autres.

Une autre question qui nous concerne au Sénégal. Lors des élections de 2000, pour affirmer notre transparence, nous avons publié sur l'internet la liste des inscrits sur les listes électorales. Est-ce qu'on a consulté les juristes ? Qu'est-ce qui respecte l'individu, qu'est-ce qui ne le respecte pas ? Car, après, il y avait eu des réactions de gens qui sont aux Etats-Unis et ailleurs pour dire qu'en faisant telle ou telle chose on risque de mettre certains individus dans des problèmes parce peut-être, ce sont des clandestins dans tel pays ou parce qu'ils mènent telle activité, etc. Donc, on le voit tout de suite, il y a des intérêts qui ont été menacés ou en tout cas touchés. Cela a peut-être été fait dans une bonne intention, mais en fin de compte on n'a pas consulté les spécialistes. Or ça aussi c'est une tradition dans notre pays, on ne sait pas que le monde n'évolue plus comme il y a cent ans et qu'il y a quand même des gens qui savent quelque chose et qu'il est important de discuter avec eux.

Ismaila Bâ
Etudiant

J'ai appris que l'avènement des Nouvelles technologies est à la fois une occasion de se réjouir et de réfléchir. Certains pays émergents (les Dragons du Pacifique) ont profité des NTIC pour sauter des étapes du développement. Il faut dire aussi que les NTIC offrent l'occasion de

réfléchir sur leurs enjeux liberticides, à savoir la cyber-surveillance, la prolifération des réseaux. Tous ces réseaux procèdent à l'interception des messages par l'intermédiaire des logiciels d'espionnage comme « Little Brother » qui, à partir de mots clés comme « Al Qaïda », « Maison blanche », « George Bush » ou « Ben Laden » interceptent des millions de messages par jour. Ce sont là des réalités liberticides, des tendances injustes même. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il y a eu un renforcement des mesures sécuritaires en France avec Vigipirate, aux Etats-Unis avec le Patriot Act. Mais toutes ces mesures et la dimension extrêmement liberticide de ces nouvelles technologies ne sont pas vraiment expliquées.

Il est impératif actuellement que nos pays et les pays développés procèdent de la même manière que l'ont fait les Français en 1978 avec la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 qui dit en son article premier que l'informatique doit être au service de chacun et qu'elle ne doit porter atteinte ni à la liberté humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée ni aux libertés individuelles et publiques. Face actuellement à l'interconnexion des réseaux et aux transferts des fichiers, il s'avère nécessaire de procéder à une interopérabilité des réglementations. Parce que l'internet, c'est un sixième continent, il ne connaît pas de frontière. En conséquence, le Sénégal ne peut pas faire de réglementation pour le Sénégal ni pour l'Afrique de l'Ouest. On doit créer des réglementations qui protègent la vie des individus, qui protègent les libertés fondamentales affirmées dans la Déclaration des droits de l'homme, à savoir la liberté d'expression, la protection de la vie privée et de la dignité humaine. Il est impératif pour le Sénégal d'adopter une commission nationale des libertés informatiques, conforme à ses réalités technologiques tout en respectant la dignité humaine.

Intervenant

Aujourd'hui, nous constatons avec l'internet, qu'il y a une inégalité entre les pays du Nord et ceux du Sud par rapport au droit d'accès à l'information. Ne serait-il pas pertinent de mettre en place un cadre juridique international qui permettrait de faire bénéficier les populations du Sud des bienfaits de l'internet qui fait partie aujourd'hui du domaine public international ? Ne pourrait-on prévoir une contribution obligatoire au Fonds de solidarité numérique ?

Abdoullah Cissé

Je suis heureux de recevoir plus de contributions que de questions, je les trouve toutes aussi pertinentes les unes que les autres. Je voudrais juste répondre à quelques préoccupations.

On parlait tout à l'heure des structures qui protègent les informations classiques et qui protègent simplement dans un champ de souveraineté délimité. Malgré la globalisation, ce que l'on constate c'est qu'il y a, paradoxalement, un repli de souveraineté. On n'a jamais eu autant de moyens de communication, mais on n'a jamais eu aussi autant de limitation à la liberté de circulation et d'expression. Moi j'opterais plutôt pour une solution qui consiste à dire ce que je peux faire pour sauvegarder mes droits, plutôt que de demander à l'autre ce qu'il fait pour sauvegarder le droit des autres. Parce qu'en réalité chacun ne gère que ses propres intérêts. En droit du commerce international, lorsqu'on élaborait la Convention de Rome de 1980 sur la vente des biens, sur le droit applicable à la vente aux consommateurs, on a adopté comme solution la loi du pays de résidence habituelle du consommateur. Beaucoup de pays sous-développés ont adopté la même solution sans trop savoir pourquoi. Si vous dites

la loi de résidence habituelle du consommateur, l'Américain ou le Français qui voyage, on lui appliquera toujours sa loi, c'est sa loi de résidence habituelle. Et c'est parce que c'est dans son pays où il a des règles protectrices du consommateur. Si le Sénégalais le fait, on lui applique sa loi, or il n'y a rien dedans. Ainsi, il n'a fait qu'imiter une solution qui n'était pas faite pour lui. Il nous faut apprendre tout simplement à regarder nos problèmes en fonction de nos intérêts, sachant que personne ne préservera nos intérêts à notre place. Ce serait peut-être une manière de trouver l'équilibre.

Sur l'appréciation des informations sensibles qu'il faut intégrer ou ne pas intégrer dans un dispositif quelconque, de manière générale, c'est toujours avec l'ordre public, la moralité, qui sont des concepts quand même à contenu variable, qu'on va pouvoir apprécier. C'est là où interviennent les autorités de régulation, parce qu'on ne peut pas avoir la réponse *a priori*. On est obligé de raisonner sur la base de principes, et les autorités investies de la régulation devront jouer les acrobates pour trouver un équilibre entre les considérations juridiques et politiques.

Je suis tout à fait d'accord avec vous quand vous parliez du retard de nos administrations qui pèse sur nous, quand vous disiez que si on n'y prend garde c'est comme si on n'existait pas. Mais pour un Africain je crois que ça doit le réveiller et faire tilt dans sa tête. Quand on était au lycée, on nous a appris qu'on a été « découvert ». Ça signifie qu'à un moment de notre existence on ne comptait plus et on considérait qu'on n'existait même pas. Donc il y a eu des missionnaires, des explorateurs qui parcouraient les savanes et qui ont dit : « *Tiens, tiens, les voilà, ils existent* », et ils sont rentrés pour dire : « *Je vais les inscrire dans le Guinness des records, je les ai découverts.* » Actuellement, c'est ce qui risque de se passer. Lorsqu'on parle de société de l'information, certains contestent la réalité même de la société de l'information. Mais elle n'a pas besoin d'être contestée, elle est là. C'est comme quand vous entendez quelqu'un dire « je suis contre la mondialisation » ; mais la mondialisation s'est déjà faite, on n'a pas besoin d'être pour ou contre, il faut s'adapter et se demander comment préserver ses intérêts dans un contexte mondialisé.

C'est pratiquement un défi qui est lancé à nos gouvernants, nos administrateurs mais aussi au citoyen lambda. Est-ce qu'ils acceptent de vivre dans une société où tous les repères sont brouillés, où tout ce qu'on leur enseigne ne sert plus à rien ? Je donne aux étudiants de troisième cycle un exemple. Vous prenez quelqu'un qui vous dit qu'il est spécialiste du droit des contrats et il l'affiche sur sa carte de visite. Vous venez le voir en lui disant : « J'ai un problème avec un contrat commercial électronique. » Il répond : « Ah non, ça je ne le traite pas, je traite les autres contrats. » Mais quels contrats ? Ce sont les contrats de la Société de l'information. Si vous le faites sur les sociétés, c'est la même chose. Quelqu'un vous dit : « J'ai un problème de droits bancaires », vous lui soumettez le cas, c'est un problème de e-banking, et il vous dit : « Ça je n'y touche pas ». Ainsi, même les labels qu'on utilise on devra les modifier. Si vous dites : « Je suis un médecin mais la télé-médecine ça n'entre pas dans mes compétences », c'est comme si une secrétaire disait : « Je suis secrétaire, mais l'informatique ça non, je n'y touche pas ». On lui dira : « On n'a pas besoin de vous. ». On ne veut pas regarder la réalité en face, pourtant elle est là en face de nous. Il n'y a pas pire que de se retrouver magistrat, avocat, enseignant, face à des problèmes juridiques que vous êtes totalement incompétent pour régler. Vous en entendez parler dans la presse, vous les lisez vous-même dans les journaux et vous savez en votre âme et conscience que vous ne savez rien de cela. Et ça ne vous empêche pas de venir professer à la faculté, sachant que tout l'auditoire qui vous écoute est en train de recevoir des informations qui ne leur serviront pratiquement à rien. Ainsi de suite, les exemples pourraient se multiplier.

Voici une anecdote qui concerne beaucoup de nos ressortissants sénégalais qui ont obtenu de bons résultats ici, des bourses. Ils sont en France et n'étudient pas. Ils sont de plus en plus nombreux car ils sont dépassés tout simplement. Au Sénégal ils étaient premiers, deuxièmes ou troisièmes, ils se retrouvent dans une classe préparatoire, ils ne trouvent pas leurs repères. Ils sont avec des élèves qui ont étudié avec l'ordinateur depuis la maternelle. Eux, ils ont attendu l'Université pour utiliser un ordinateur et tout ce qu'ils en savent c'est une adresse électronique, ils se sont connectés deux à trois fois chaque année, de la seconde à la terminale. C'est tout ce qu'ils savent de l'ordinateur et ils viennent dans une classe préparatoire. C'est scandaleux. Et cela a même été porté à l'attention du ministère de l'Education nationale. Dans certaines villes de France des étudiants sont devenus tout simplement agents de sécurité alors qu'ils étaient partis pour étudier. C'est donc une réalité qui est là et qui commence. Beaucoup de nos étudiants s'étonnent. Ils ont terminé leurs études, ils font des entretiens et on les écarte. On leur fait de petits tests pour s'apercevoir qu'ils sont d'une autre époque.

Maintenant les sanctions. Je crois qu'aujourd'hui, nous avons besoin d'une nouvelle politique de sanctions. On ne peut pas s'en passer totalement, on essaie d'en réduire le champ. Le professeur Levasseur disait que c'est à la minceur de son droit pénal que l'on apprécie le niveau de démocratie et de civilisation d'une société. C'est la raison pour laquelle l'évolution du droit pénal, comme disait le savant Hiering [juriste et philosophe allemand de la fin du 19^{ème} siècle – NDE], c'est une histoire d'abolitions constantes. On réduit toujours le champ du droit pénal mais on en aura toujours. L'essentiel c'est d'avoir un jeu tellement équilibré qui fasse du droit pénal ou des sanctions en général les ultimes recours. Ce qui nous dicte une intervention en amont toute faite d'efficacité. A partir de ce moment-là, on peut canaliser les champs d'intervention des sanctions, mais on en a toujours besoin, parce que, vous le savez, les écarts à la norme, font partie de la société.

Philippe Chantepie

Je vais apporter quelques éléments au débat concernant les problèmes de cyber-surveillance, de totalitarisme. Ces sujets-là sont un peu compliqués.

Ma première remarque, c'est de dire que ce n'est pas si nouveau que ça parce que, quand on regarde l'histoire de la répression politique, la base c'est d'abord le chiffre de la population afin de pouvoir suivre les individus un par un. C'est la base de toute la question de l'Etat. Aux XVI^e et XVII^e siècles, c'est la même chose, avec la naissance de la statistique.

Depuis le début des années 1970, on est passé d'une société de contrôle à une société de surveillance. Ce qui compte c'est le logiciel qui peut surveiller et suivre les flux. Donc il y a effectivement quelques dangers à collecter des données personnelles gigantesques. Mais le vrai problème c'est le traitement de ces données. Est-ce qu'on est capable de les traiter de manière pertinente ? Alors qu'on sait qu'il faut qu'elles soient exactes, précises, mises à jour; et tous ces éléments-là de base sont extrêmement fragiles. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risque, mais ça veut dire aussi que la société de surveillance, même si elle est informatiquement organisée, elle n'est pas parfaite pour autant. Si on prend l'exemple du système Echelon (surveillance généralisée des messageries Internet, des lignes téléphoniques, des sites web, etc.), ces merveilleux mécanismes qui ont dû coûter une fortune n'ont pas empêché les attentats. Pour prendre un autre exemple, un conseiller du Premier ministre en matière de défense me disait : « Ca m'est égal, ils peuvent collecter toute l'information qu'ils

veulent et à la limite en savoir plus que moi sur moi-même. Que peuvent-ils en faire après si je n'ai rien à me reprocher ? D'abord, il faudra la traiter, elle est immense et probablement impertinente, la recouper... De la collecte de la totalité des données à l'utilisation dangereuse de ces données, il y a une frontière assez importante. » Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risque évidemment. Si un Etat ou un organisme quelconque utilise la totalité des données contre quelqu'un, à ce moment-là ça peut être extrêmement dangereux. Mais, d'une manière générale, la masse de données n'est pas plus dangereuse que d'autres technologies de pouvoir qu'on avait auparavant.

Mais il y a aussi des éléments de régulation face à cela. Par exemple, deux notions commencent à s'inscrire dans la réflexion communautaire sur la protection de la vie privée : le droit à l'oubli et le droit à l'effacement. Le droit à l'oubli est en passe d'être reconnu par une directive communautaire sur les données en matière de télécommunications qui prévoit aussi le déclassé des données. L'exception c'est de conserver les données, la logique c'est qu'on efface toutes les données au bout d'une période raisonnable. On est comme dans une sorte de frigo; la totalité des données de tous les individus avec l'activité de traces chez le juge, le policier, l'autorité... Il ne reste plus qu'à ouvrir la porte, chercher les données, mettre le nom ou retirer toutes les données qui pourraient le condamner, etc. C'est une question qu'on s'est beaucoup posée : la durée de conservation des données de connexion à l'internet.

Tidiane Seck

Sur la question de la solidarité numérique, juste pour dire que le débat a été très long sur le choix entre contribution volontaire ou contribution obligatoire tel que vous le préconisez. Mais, dans ce débat-là, la notion de taxe, du point de vue international, n'est pas acceptable puisque partout ailleurs on parle de baisse des prélèvements obligatoire, baisse des impôts, etc. (cf. échec de la taxe Tobin).

Colonel Touré

Je voudrais d'abord rappeler que le problème de la production de documents ne date pas d'aujourd'hui. Pour la plupart de ceux qui étaient en France avant l'ère informatique, on a déjà été agressé dans nos boîtes à lettres par des prospectus commerciaux avec des sociétés qu'on n'a jamais contactées. Ce qui déjà du point de vue « règles d'adressage » est une forme de violation des droits. Donc il ne faudrait pas dramatiser la question. Peut-être les moyens technologiques amènent d'autres possibilités qui font qu'on a des données qu'on ne souhaiterait pas voir manipuler à n'importe quel dessein.

Cela est d'autant plus compliqué qu'on a des sociétés différentes, des cursus différents où les notions de liberté et de droit sont différentes aussi. Si l'Europe aujourd'hui cherche à normaliser le droit commercial, le droit des consommateurs, en Afrique, il y a des notions de droit qui sont beaucoup plus élémentaires dont le paysan de Fongolombi n'a pas du tout la connaissance.

On parle de droits alors qu'au niveau fondamental rien n'a été normalisé. Je crois qu'il s'agit plutôt de poser le problème d'une autre manière. Les organes collectent des informations, pour des données économiques, statistiques, électorales ou politiques, etc. Il faut savoir maintenant, entre le collecteur et le donneur quelles sont les limites des obligations et des

droits. A ce moment, je crois que, en toute liberté, celui qui se sentira bafoué se sentira libre d'attaquer l'autre partie pour violation de droits.

Qu'on le veuille ou non on est tout le temps surveillé, il y a des collectes d'informations partout. Aujourd'hui, quelqu'un peut se mettre dans le village de Bango et capter tout ce qui se passe dans les écrans de l'université, et ça peut être par exemple des recherches fondamentales. Qu'est-ce que vous y pouvez ? Rien du tout. L'intéressé, par un système d'antennes, capte tout ce qui y a sur votre écran. Il le publie, vous êtes étonné.

Donc le problème fondamental est de se mettre à jour, de se protéger. Comme l'a dit le Professeur Cissé, beaucoup d'étudiants aujourd'hui pensent que l'informatique se limite à l'internet. Excusez-moi, mais l'internet, le plus souvent, c'est une poubelle. Le clochard y trouve son bonheur. Quand on fait un travail, l'internet devient un complément de recherche. C'est là qu'il faut mettre les choses à leur place. On est là au Sénégal, les Américains nous surveillent, ils peuvent vous dire quel journal vous lisez, il peuvent vous dire à quelle heure vous avez passé votre coup de fil. Le jour où ils vont décider de lutter contre vous, ils ont plein d'informations sur vous, vous n'y pouvez rien. Ces gens ont la capacité de savoir ce que nous faisons, nous n'avons pas la capacité de savoir ce qu'ils font, c'est cela notre faiblesse. Et c'est là tout l'enjeu du développement pour lequel nous nous battons.

Alioune Badara Cissé²
Premier conseiller spécial du Premier ministre

J'ai fait une bonne partie de mes études en France à la fin des années 1970. Les devoirs se faisaient à la main. J'ai grandi au Sénégal, les devoirs se font à la main. La tenue de cahier est notée, l'écriture est partie intégrante de la note définitive. J'arrive aux Etats-Unis au début des années 1990 pour faire un doctorat, vous écrivez à la main, on ne vous lit même pas. Tout le monde écrit à l'ordinateur, toutes les recherches se font sur les banques de données, jamais vous n'irez à la bibliothèque, ou rarement, ouvrant de gros bouquins pour y jeter votre nez. Comment voulez-vous, à quarante ans pratiquement, que moi je sois au même niveau que quelqu'un qui a manipulé l'informatique dès sa plus tendre enfance ? Ce n'est pas possible.

Alors se posent énormément d'autres problèmes en tant que professionnels. Pour les juristes, il se pose un problème de formation de contrat : le territoire et le droit applicable, la signature, le paiement électronique.

Il faut qu'on apprenne à régler ces problèmes au-delà des problèmes qui ont déjà commencé à trouver un début de solution en France par rapport aux lois informatiques et libertés qui régissent tout ce qui est liberté individuelle, liberté publique, préservation et protection de l'intimité de la vie privée, capacité à donner de l'information personnelle. Ces informations personnelles qui font qu'en Europe les boîtes vocales sont envahies de toutes sortes d'informations dont on n'a pas besoin. Vous allez acheter quelque chose au « Continent » ou à « Leclerc », on dégage un profil de consommation; vous achetez une maison, on dégage un profil de consommation, tous les vendeurs de meubles, les vendeurs d'appareils ménagers vous assaillent et ne vous lâchent plus. Nous, ici, on n'en est pas encore là, il est vrai.

² Intervention de la quatrième conférence.

Tidiane Seck

Moi je suis relativement optimiste. Ce qui est important, c'est la prise de conscience. Pendant plusieurs années, nous avons tous utilisé l'informatique. L'internet s'est développé dans le milieu universitaire de façon tout à fait faramineuse et aujourd'hui la réalité tombe: il y a des délits, il y a des gens capable d'utiliser ces outils à des fins criminelles. Ce qui est important c'est d'en avoir conscience et de faire ce qu'on a toujours fait, parce que nous sommes dans un système organisé, nous vivons en société, nous sommes conscient des dangers, alors fixons les règles qui nous permettent de surmonter ces dangers et de pouvoir vivre dans une société équilibrée où tout le monde retrouverait le savoir.

C'est sur cette note que je voudrais terminer en remerciant l'université Gaston Berger de Saint-Louis qui nous a accueillis aujourd'hui, qui a permis à tous ceux qui sont là, le personnel administratif, les cadres de l'université, les étudiants, les enseignants.

E. LES ENJEUX INDUSTRIELS DE LA DISTRIBUTION DE CONTENUS

Vendredi 2 juillet 2004

Heure : 15 heures

Lieu : AUF

Intervenants : Philippe Chantepie, Chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration du ministère français de la Culture et de la Communication

Exposé de Philippe Chantepie :

« Les enjeux industriels de la distribution des contenus »

Mon objectif est d'ouvrir le débat sur la production de contenus grâce aux techniques numériques et de montrer comment on perçoit aujourd'hui le problème de la rencontre des industries culturelles avec les réseaux de la société de l'information ; comment se combinent (plutôt mal, il faut le dire) deux économies qui ont des modes de fonctionnement qui pouvaient peut-être fonctionner pour la télévision mais qui visiblement marchent assez mal pour un certain nombre d'industries culturelles.

En France, on a beaucoup souffert, au plan économique, d'un effet de bulle « Internet », entre 1999 et 2001. On a eu des évolutions industrielles fortes, en particulier autour du groupe Vivendi Universal, un acteur dominant (60 à 70 % de toute la production française) qui (par chance ou par malheur) s'est effondré, prouvant par là que l'intégration verticale ne fonctionnait pas ou, en tout cas, pas bien.

Peut-être que ça ne pouvait pas marcher dans un pays comme la France, où chaque filière pouvait fonctionner par elle-même. Il y avait des structures industrielles par filières qui fonctionnaient plutôt bien et il existait toute une série de mécanismes réglementaires et pratiques.

On s'est dit : grâce au numérique, on va pouvoir mettre tous les contenus qu'on possède à la disposition de tous nos abonnés. Mais cela n'a jamais marché dans l'histoire, qu'on soit dans le numérique ou ailleurs.

Examinons les principaux axes.

La numérisation des contenus

Depuis dix ans, on a une numérisation globale universelle de tous les contenus : cinéma, musique, édition, pour le livre, un peu moins. Tous les contenus qui, à un moment donné, passent dans le numérique, que ce soit en production, en post-production ou en distribution. C'est comme si tous les contenus, toutes les filières, en particulier la musique parce que c'est la première concernée, basculaient dans les réseaux sans y être vraiment préparés.

La production de contenus est une économie à coûts fixes élevés. Il faut beaucoup investir pour faire un film. On ne sait pas, avant d'avoir distribué combien ça va rapporter. On est

obligé d'avoir des systèmes de distribution très contrôlés et très organisés (c'est le principe de la chronologie des médias) pour qu'à chaque moment de l'exploitation on en retire le maximum. C'est surtout une économie de prototype où on ne peut pas faire de plan général de développement, chaque œuvre étant un risque. Bref, une économie de l'aléa et du risque. On peut, bien entendu, avoir une gestion de portefeuille de l'aléa, on peut diminuer les catalogues. Mais c'est une économie où les acteurs, les producteurs notamment, disparaissent à tout moment, malgré les effets de catalogues.

Aujourd'hui, avec le numérique, on est toujours dans l'économie de l'aléa, de la gestion de risques. Le numérique peut avoir des effets induits ; je pense par exemple au fait qu'on investit beaucoup plus sur beaucoup moins de titres pour s'attendre à de meilleurs résultats financiers. Il y a, ici, un effet de diversité un peu paradoxal dans la mesure où, précisément, les réseaux sont plutôt ouverts et, en même temps, du point de vue de l'économie des contenus, on les polarise sur seulement quelques grandes productions. Ce n'est pas innocent. On a évoqué la piraterie l'autre jour [cf. conférences du mardi 29 juin, Centre culturel français – NDE], c'est paradoxal de constater que sur le box office du cinéma américain actuel (les 50 plus gros films), 50 % des 50 plus grands succès du cinéma américain sont des films des cinq dernières années. Ainsi, malgré la piraterie, malgré les réseaux, c'est bien aujourd'hui qu'on gagne le plus d'argent dans l'industrie du cinéma américain; et, cela, sur un petit nombre de titres.

La numérisation de la distribution

Cette économie des réseaux, dans laquelle vont basculer toutes les économies de contenus, est contradictoire avec le régime économique classique de la production de contenus.

La difficulté principale, c'est que les réseaux ont des règles économiques très particulières. Le principe de l'économie de réseaux, c'est d'externaliser. Il en est ainsi quel que soit le secteur économique considéré : dans le logiciel, dans les terminaux, dans tous les réseaux de télécommunications. Donc tout acteur, tout opérateur des télécommunications ou tout opérateur industriel du monde numérique, électronique, informatique ou des télécoms, doit développer des stratégies fondées sur ces externalités. Fabriquer le plus vite possible un club, bénéficier de ce club pour construire un effet d'avalanche. Pour réussir cela, il faut tirer le premier évidemment; c'est le cas des logiques très concurrentielles. Ce qui pose d'ailleurs d'énormes problèmes de régulation.

Fragilisation économique des industries

S'il y a une révolution, elle est plutôt dans les systèmes de distribution. Jusque-là, dans le monde analogique, dans l'édition du CD par exemple, il y avait ce qu'on appelait une rivalité entre les modes de consommation et les modes de distribution. Ce que produit le numérique, c'est ce qu'on appelle la non rivalité : le fait que tout le monde puisse accéder à tout le contenu sans diminuer la consommation du voisin. C'est ce qui existe typiquement dans l'économie de la télévision hertzienne ou pour les contenus musicaux ou les films accessibles sur les réseaux peer2peer. Quand on dématérialise ces contenus, quand on les rend accessibles sur le réseau, on peut tous les consommer, comme on consomme de la télévision, sans

diminuer la consommation du voisin. Sur les réseaux où basculent toutes les économies de contenus, toutes les filières une par une, on ne pourra pas comptabiliser toutes les utilisations.

D'où une très grande crainte des producteurs de contenus, notamment de la musique enregistrée, du cinéma en France. On a le même mouvement aux Etats-Unis. Les industries les plus gourmandes en investissements sont aussi les plus fragilisées. Cela a un inconvénient majeur parce que ces industries-là se sont assez peu préparées à une mutation vers le numérique. Si on prend l'exemple de l'industrie du disque, on voit que 85 % des flux économiques dans la musique se font autour des producteurs de la musique. Les artistes interprètes c'est une toute petite part ; les spectacles vivants, c'est une petite part. Ce sont les producteurs qui captent l'essentiel des flux et ce sont eux les organisateurs principaux de tous les flux du secteur musical. Si le secteur va mal en raison de la piraterie, c'est toute la filière qui va s'effondrer, jusqu'au spectacle vivant, alors que l'on sent par exemple que le spectacle vivant marche beaucoup mieux en France qu'il y a quelques années.

Il y a donc une vraie crainte parce que les industries culturelles n'ont pas toujours vu l'intérêt économique qui motive qu'elles s'y déploient. En fin de compte, elles ne veulent pas faire les évolutions juridiques que ça peut induire.

Prenons l'exemple de la copie privée, la reprographie, la photocopie. Pendant très longtemps les éditeurs papier ou l'industrie du disque ou du cinéma refusait absolument le principe qu'on puisse faire des copies privées. Il a fallu attendre 1985 pour qu'on admette qu'il y ait une sorte de compensation équitable, sous la forme d'un prélèvement sur les CD vierges. En quelques années, ce prélèvement a rapporté 150 millions d'euros (100 milliards de FCFA). Un CD se vend 8 à 12 euros et coûte infiniment moins cher à fabriquer. La compensation pour copie privée ne représente même pas 50 centimes d'euros. C'est donc une perte importante. Cependant, il y a un optimum de second rang qui se fait dans ce mode de rémunération. On a la même chose dans la radio, etc. Il y a d'autres modes de rémunération qui peuvent alimenter le cycle : dans la zone de distribution, il y a la copie, le CD vierge, la radio, etc. On maintient un retour du flux économique vers la production et on continue d'alimenter la production. Ce n'est pas nécessairement, comme le craignent les industries, une perte absolue de valeur ajoutée sur les réseaux.

Un deuxième exemple : en deux ans, 10% du chiffre d'affaires de l'industrie du disque se fait sur la vente de sonneries de téléphone portable à deux ou trois euros pièce. Un tarif extrêmement cher, car il est assez délirant de dépenser 3 euros pour un tel service qui, culturellement, n'a aucune valeur.

On est là devant un affrontement entre les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) et les industries culturelles. Ces dernières les accusent d'utiliser les réseaux pour permettre la piraterie. C'est vrai que les FAI subventionnent l'accès (le décodeur est à peine payé au prix exact du service) et que les contenus sont bien le produit d'appel qui a accéléré le développement de la société de l'information – en tout cas pour le haut débit c'est manifeste. Donc, ça constitue sans doute une externalité négative pour les industries de contenus. Plus les réseaux se développent, plus, d'une certaine manière, les réseaux s'affaiblissent.

Il y a certainement des moyens de trouver des modes de rémunération qui rapportent à la filière. Mais ici, je crois, c'est relativement classique de le dire, le numérique rend les choses beaucoup plus violentes, beaucoup plus fortes. Les effets sont beaucoup plus larges parce qu'on a un nombre incalculable de moyens de lire les contenus, de les acquérir, etc. Les

consommateurs peuvent très rapidement changer leurs modes de consommation. Là où ils étaient prêts à acheter un ou deux CD par an, aujourd'hui ils ne veulent plus en acheter puisqu'ils ont la musique gratuitement sur l'internet, même piratée ; mais en revanche ils achètent pratiquement chaque mois le prix d'un CD pour s'abonner à l'internet. Il y a bien, par conséquent, un basculement de la valeur; il y a même beaucoup plus d'argent dans l'accès, dans les loisirs, dans l'informatique et dans la culture, sauf qu'il va plutôt chez Apple, chez Microsoft ou chez IBM et un peu moins chez Universal.

C'est un moment de crise du point de vue des majors du disque. Elles bénéficiaient de rentes de monopole assez fortes et durables et il n'y a justement plus de transfert de gains. Si, par exemple, on passe du support matérialisé au support dématérialisé pour la musique qui est mise en ligne directement par les plates-formes, l'essentiel des gains sur la fabrication matérielle est aujourd'hui absorbée par les coûts de bande passante que les opérateurs de télécoms imposent (ils absorbent la totalité des gains de productivité potentiels). Si on se situe dans une logique de distribution, qui est celle qu'on connaît, c'est-à-dire un opérateur de musique qui va mettre sa musique en ligne et qui va se faire payer 1 euro la chanson, alors là il ne fait aucun gain. Mais si, par exemple, l'opérateur se met dans une autre logique, celle du peer2peer, les coûts de bande passante, il ne les paye plus, c'est l'utilisateur final qui les paye.

Cela suppose de la part du producteur d'être capable de dire : « Je ne suis pas distributeur, mon métier c'est de trouver des talents et d'en faire la promotion ». Mais ils ne sont pas dans cette logique de transfert des gains de productivité. Les indépendants vous disent : « Moi, je ne souffre pas de la piraterie, mes disques sont connus sur le peer2peer, ça me fait vendre plus. Je n'existais pas avant, maintenant j'existe et, de toutes façons, j'ai un goulot d'étranglement dans le système de distribution c'est-à-dire les supermarchés. Ce ne sont pas mes disques qui y sont promus, personne ne les connaît. Donc, la piraterie ça m'intéresse. » Ça leur permet d'avoir un système de notoriété pour vendre de la musique. En fait, je crois que tous ceux qui ne sont pas dans la situation de monopole ont plutôt intérêt à avoir de nouveaux modes d'exploitation, en particulier numériques, parce qu'ils ont des gains de productivité, parce qu'ils peuvent toucher le public qu'ils ne pouvaient pas toucher, parce qu'ils font des économies de publicité, parce que la publicité est faite par les utilisateurs de ce système. C'est encore plus vrai pour des pays ou secteurs qui sont peu industrialisés dans ce domaine.

La régulation du secteur

On a, d'une part, un secteur très protégé, très organisé, très régulé, celui de la culture, et, d'autre part, un secteur des télécoms plutôt dérégulé. Il y a aussi une autre difficulté : une sorte de panne des autorités administratives indépendantes qui régulaient ce secteur. C'est-à-dire une Agence de régulation des télécommunications (ART) qui avait pour seule vocation de libéraliser un secteur, celui des télécoms, sans se préoccuper tellement du reste, et un Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui cherche à aménager avec le CNC (Centre national de la cinématographie) pour le cinéma la fluidité des revenus du côté des producteurs audiovisuels, des producteurs de cinéma, avec un paysage technologique quand même relativement fermé puisqu'il s'occupe de la télévision hertzienne, de la télévision par abonnement câbles et satellites, d'une future télévision numérique.

Entre-temps, la télévision est passée sur l'ADSL. Les autorités de régulations n'ont pas travaillé avec les fournisseurs d'accès, n'ont pas travaillé sur les tarifs, n'ont pas travaillé sur les modes de concurrence. Depuis le début de l'année, on a de nouveaux opérateurs de télé sur ADSL avec des bouquets de 50 à 100 chaînes. Ces opérateurs avaient déjà leurs télé chaînes mais n'avaient pas encore commencé à négocier la rémunération des auteurs, des producteurs, des réalisateurs, se mettant complètement dans une situation de contrefaçon (c'est, il est vrai, une situation habituelle qui leur permet de tirer les premiers et, après, de mieux négocier les tarifs...). Ça prouve aussi qu'il n'y a pas, en France tout au moins, de prospective. On a été incapable de prévoir ce basculement des contenus dans le numérique, on est donc très fragile et l'on s'aperçoit en fin de compte que les vraies autorités de régulation (ce n'est pas nécessairement mal, ce n'est pas nécessairement bien non plus), c'est le Conseil de la concurrence, avec une vision beaucoup moins culturelle et beaucoup moins télécoms, purement marchande, des loisirs.

Avec le numérique, on constate aussi une montée des enjeux industriels. Dès qu'on va toucher à un secteur culturel, on va toucher à beaucoup plus de choses qu'auparavant. Avant, on allait avoir quelques intermittents du spectacle dans la rue ou des producteurs audiovisuels mécontents, un opérateur historique qui voulait que la régulation aille moins vite. Là on voit bien que c'est tout le secteur qui est déstabilisé. On est face à un secteur très neuf, qui s'appelle le secteur de la communication numérique, qui comprend l'informatique électronique, toutes les industries de contenus, la pédagogie, etc., et qui devra combiner les effets de réseau et les spécificités des industries culturelles.

Conclusion

Si le tableau est assez noir, c'est parce qu'on est dans une période de crise. En même temps, on commence bien à sentir que, grâce au numérique, on va avoir des coûts réduits aussi bien en termes d'accès qu'en termes de production. La loi de Moore s'applique aussi dans le cinéma (la post-production, qui constituait un poste budgétaire très élevé, ne cesse de décroître), dans le livre, dans la musique. Il y a énormément de réflexions prospectives autour des opportunités au-delà de cette présente crise.

Pour vous, pays en développement, qui n'êtes pas directement concerné par cette crise, il suffit d'examiner comment utiliser le numérique comme levier de développement d'une industrie culturelle. A mon avis, vous avez la possibilité de voir les choses à l'envers, de les voir beaucoup plus positivement que nous on les voit du côté de nos industries culturelles aujourd'hui déstabilisées et au bord de l'agonie.

Echanges avec la salle

Jacques Guidon
Conseiller du Directeur du BREDA (UNESCO)

La période noire dont a parlé M. Chantepie me paraît plutôt être une période rouge en ce sens qu'elle est synonyme de période de transition et de fort changement, avec des acteurs qui ont besoin de se repositionner. En général, ces périodes sont plutôt favorables à l'innovation et à

l'adaptation à un nouveau contexte. Je vois plutôt tout cela plus positivement que négativement. On a vu ce que cela a généré dans le milieu des télécoms. Plutôt positive est donc cette évolution vers une certaine dérégulation, même s'il faut des contrôles, des organismes derrière pour ne pas tomber dans l'anarchie et dans un service dégradé. Globalement donc, je considère que c'est une période plutôt riche qui peut être une période rêvée pour les pays émergents qui peuvent inventer des modèles et trouver des niches tout à fait intéressantes.

Olivier Sagna
Responsable du Campus numérique francophone

Comment de nouveaux modèles se mettent en place et comment éventuellement ces nouveaux modèles pourraient être favorables à nos pays dans lesquels il y a, pour l'essentiel, une quasi-inexistence d'industries culturelles ? Il y a peu de gens qui investissent dans ce secteur.

Bertil Wilotte
Consultant NTIC

Il y a de nouveaux contenus à produire dans les sociétés émergentes. C'est important pour une organisation de voir quels peuvent être les actes majeurs vers lesquels les productions de contenus pourraient être économiquement et socialement valables. Il faut qu'on puisse orienter nos enfants vers des productions qui nous semblent, à nous adultes, de qualité plutôt qu'ils puissent se tourner de manière anarchique et sauvage vers des productions non contrôlées par nous, uniquement parce que c'est ce qu'on trouve par défaut. C'est normal qu'on ait peur de cela, car il y a une inconnue et on s'interroge. Notre responsabilité, à nous adultes, c'est d'apporter des réponses pour trouver de vraies informations, fiables, économiquement rentables, etc.

Aziz Sall
Chargé des projets NTIC du CONGAD

On a parlé d'affrontement entre deux secteurs [entre le secteur des industries culturelles classiques et celui du numérique]. Je crois que c'est dans un contexte qui est autre que le nôtre, On a parlé aussi de la nécessité de sensibiliser les acteurs d'autres secteurs qui ne sont pas forcément les secteurs des NTIC. Mais, est-ce que, dans notre contexte précis, il n'y a pas à travailler à créer le lien entre le secteur des NTIC et le secteur de l'économie ? En France, en Europe, dans les pays développés, on parle d'affrontement mais ce rapport n'est pas perceptible dans notre contexte. Ici, les acteurs des NTIC ne créent pas de contenus qui puissent générer une valeur économique. Il me semble donc nécessaire de sensibiliser les acteurs qui sont déjà dans le secteur mais qui ne vont pas vers cette utilité économique.

Mamadou Baal
Responsable de la chaîne de télévision RTS2S

Les enjeux industriels de la distribution des contenus sur l'internet, c'est une réalité. Si aujourd'hui il n'y a aucune législation de portée universelle là-dessus, c'est parce que les

enjeux sont énormes et brigüés par de grosses industries qui veulent actuellement qu'il y ait l'anarchie, le temps qu'elles gagnent le maximum d'argent en attendant qu'on y voit clair.

Tout le monde est concerné, l'internet ouvre un marché qui n'a pas de limite. On ne va plus au marché, le marché vient à vous, dans votre salon, dans votre chambre. Et si aujourd'hui on n'a pas encore vu une puissance comme l'Union européenne arriver à légiférer sur la distribution des contenus par satellite, ce n'est pas demain la veille qu'elle va arriver à trouver la solution pour la distribution sur l'internet. Chaque pays, chaque chaîne de télévision distribuent en principe pour le territoire dans lequel elle est implantée. La BBC n'a pas la possibilité normalement de diffuser en France, TF1 non plus n'a pas plus la possibilité de diffuser en Grande-Bretagne. Ça signifie simplement que, lorsqu'on le fait quand même, on triche.

Ce qui existe aujourd'hui, c'est la distribution de la télévision par ADSL couplé au téléphone et à l'internet. Puisque c'est le consommateur qui, chez lui, disposera toujours (parce que l'éditeur le lui impose) d'une boîte qui lui permettra de séparer ses différents signaux : recevoir la télévision, le téléphone et l'internet. Depuis moins d'un an, nous avons vu des éditeurs tels que Free, TPS, Canal Satellite, se faire une guerre à mort, chacun venant avec son système de décodage, son système de vente, son système de cryptage, son système de décryptage. Le consommateur est là, devant faire un choix. Mais il n'a pas la liberté de dire : donnez-moi tout, je choisis chez moi. Le problème a été amené devant l'Assemblée nationale française où l'on a accusé le groupe Bouygues de manager réellement la politique informationnelle en France. Personne n'a sourcillé, parce que simplement ce groupe, par TF1, par TPS, a voulu imposer aux Français un mode d'utilisation de la télévision par ADSL. Les socialistes l'ont dénoncé, le Gouvernement français n'a pas réagi et ça s'est passé de la manière que TPS voulait. Canal a suivi, Free était devant déjà, le premier à lancer son système.

En fait on est dans un flou total, où tout le monde fait ce qu'il veut. C'est une jungle. On peut très bien, ici au Sénégal, légiférer là-dessus, en prenant l'exemple de la France ou de l'Union européenne avant que nous autres qui ne sommes que des consommateurs de tout cela en arrivions à nous adapter. Parce que, disons-nous le bien, aujourd'hui nous recevons ici au Sénégal le bouquet de Canal Satellite Horizon et d'autres bouquets. Nous les recevons un peu partout en Afrique, librement, c'est au-dessus de nos têtes. Mais ceux qui nous les envoient n'ont pas le droit de le faire aux Etats-Unis et en Europe. Il faut l'accord des Gouvernements des pays visés. Mais pour venir chez nous ils n'ont besoin d'aucun accord. A fortiori maintenant quand il s'agit de la télévision par ADSL. Je ne mets pas l'ADSL dans l'internet parce que, aujourd'hui, je ne peux ouvrir l'ADSL, y retrouver des programmes de l'internet et y retrouver des programmes de télévision. Non, il y a un dispositif spécial qui fait qu'on ne peut même pas arroser un pays comme la France du jour au lendemain ; il faut le faire de façon sectorielle, ville par ville, jusqu'à quadriller toute la France, et ensuite au-delà, pour avoir des images de qualité numérique reçues sur le téléviseur et non pas sur l'écran de l'ordinateur.

Je veux simplement dire par là, comme le disait M. Cissé, il est temps de légiférer sur tout cela, il est temps de faire en sorte qu'il y ait des garde-fous, d'uniformiser les différents systèmes qui sont en circulation et derrière lesquels nous retrouvons des groupes très puissants que cette situation arrange bien.

Christophe Merdy

Représentant au Sénégal de Hachette Livres (Groupe Lagardère)

Moi je mettrai un petit bémol à ce qui a été dit. Il faut savoir que lorsqu'une société est en situation de monopole, c'est l'anarchie. C'est très bien cette profusion d'offres, ces grosses majors.

Je vais parler du monde de l'édition. Il n'y a pas de législation efficace. On a parlé de Vivendi, ça été vendu après les déboires connus. Le groupe Lagardère a racheté, à la demande de l'Etat français, Vivendi. La Commission européenne a jugé que cette offre créait un monopole en France et n'était pas acceptable au niveau européen. Le groupe Lagardère n'a pas pu racheter l'ensemble de Vivendi en particulier sa partie édition, puisque l'édition est encore structurée avec des tiroirs. Par exemple, nous n'avons pas pu reprendre Nathan, Bordas mais nous reprenons Larousse. Il y a une législation qui existe et qui va s'appliquer. Cette législation, elle est européenne, elle n'est même pas française.

Pour nous l'enjeu numérique est important. C'est important d'avoir de nouveaux supports. Ça nous oblige, nous de la vieille tradition de l'écrit, à trouver de nouveaux systèmes de réflexion, de diffusion. Pour nous, le numérique ou l'internet, c'est davantage un outil complémentaire à la production que nous faisons auparavant. Et on l'utilise déjà dans le cadre de la diffusion de l'information pour lancer une collection. Par exemple, on utilise l'internet pour faire connaître un produit, une collection, un outil pédagogique. On peut avoir également un support écrit qui va être transféré sur un support Internet qui va donner accès à des gens situés à 1000, 5000 ou 10 000 km. Pour nous, maintenant la question est comment on va utiliser le contenu du support papier afin qu'il soit accessible à tous.

Le mode de rémunération, c'est un autre domaine. Effectivement, à un moment donné, l'auteur, le concepteur, doit être rémunéré à travers différentes formes. Sachez par exemple qu'au sujet d'un contrat que nous réalisons avec un auteur, support papier, la plupart du temps on y intègre le fait que son œuvre puisse être transférée sous forme de disque, sous forme audiovisuelle, etc. De plus en plus, nous éditeurs, nous suivons le monde dans lequel nous évoluons et nous intégrons dans les contrats d'auteur toutes les remarques sur l'internet. Nous considérons que c'est un outil complémentaire qui d'ailleurs nous rapportera peut-être moins que la division archaïque de l'édition papier mais peut-être aussi davantage puisqu'on a la chance par l'internet de diffuser d'autres informations.

En ce qui concerne le contrôle de l'information, il en va de l'intelligence de l'éditeur. L'information peut être diffusée ou mal diffusée. Là il y a des chartes qui doivent se mettre en place. Il faut que nous soyons, nous éditeurs papier, contrôlés d'une certaine façon. En ce qui concerne le contrôle sur la pédophilie, la distribution de l'information sur l'internet peut être contrôlée. Il faut savoir que, quand on édite des manuels scolaires, on est déjà contrôlé, et quand on édite de la littérature, on l'est en partie. Il y a des règles, on ne peut pas éditer n'importe quoi. En France, il y a des textes, des écrits qui ne sont pas acceptables et qui ne seront pas publiés. Ça existe déjà. Maintenant, il faut peut-être renforcer ces contrôles des diffuseurs d'informations pour qu'ils assument leurs responsabilités. Un éditeur qui diffuse de l'information sur l'internet demeure le propriétaire de son savoir, il en est le responsable. Ça c'est politique. D'un point de vue économique, c'est tout autre chose parce que c'est là où il va tirer profit du support Internet. Ce n'est pas à l'éditeur, c'est aux politiques et à la société civile de légiférer sur la façon dont le savoir va être transmis à travers ces différents réseaux.

Moi je crois que l'internet est un superbe véhicule, même pour nous les vieux conservateurs du papier. Maintenant il faut savoir ce qu'on va faire de l'internet, comment on va être contrôlé. Il faut s'autocontrôler. Il faut qu'on soit dans un cadre bien défini tout en étant libre effectivement de pouvoir proposer. On n'est pas dans un carcan qui enferme le savoir qui justement ne crée que de gros monopoles. Nous, le groupe Lagardère, on reste ouvert à tous ces nouveaux supports.

Jocelyn Pierre

Coopérante française à la Direction informatique de l'Etat (DIE)

J'aimerais poser quelques questions, notamment à M. Baal de la RTS2S, puisqu'il est dans la situation de producteur et de diffuseur de contenus. Puisque vous connaissez la situation des producteurs privés locaux dans le domaine de l'audiovisuel, pouvez nous dire quelle est la situation de la production locale de contenus. Quelles pourraient être, de votre point de vue, les opportunités pour les producteurs locaux, tant en termes de production de contenus qu'en termes de diffusion de contenus ? Quelles sont les opportunités qui s'ouvrent aujourd'hui de faire plus de productions, de les vendre plus, de les vendre plus cher, de les vendre ailleurs, etc.?

Et puis, pour le représentant d'Hachette, quelle collaboration entre un grand groupe et des éditeurs et producteurs locaux pourrait permettre d'accélérer à la fois cette production et cette diffusion de contenus, soit de contenus extérieurs, soit de contenus locaux ?

Mamadou Baal

Pour le secteur télévisuel, je fais la différence entre la production et la télévision. Pour moi, il y a un télédiffuseur, qui met à la disposition des téléspectateurs un produit, un produit audiovisuel qu'il n'est pas obligé de fabriquer, dont il n'est pas obligé d'être l'auteur – c'est le producteur qui le fabrique. Je série les deux.

Le producteur est un homme comme tout le monde. C'est un commerçant. Il a une entreprise, il veut gagner de l'argent. Il fait un produit pour le vendre, le faire distribuer et asseoir sa notoriété. Aujourd'hui, grâce au numérique, il y a du matériel de qualité, beaucoup moins cher et, paradoxalement, le matériel est devenu plus performant. Ici au Sénégal, il y a la possibilité de faire voir son produit sur deux chaînes de télévision et peut-être demain trois ou quatre. Il y a l'opportunité de le distribuer aussi à travers des packages dans des chaînes de télévisions européennes, américaines ou asiatiques. Il y a une demande croissante en images, parce qu'il est beaucoup moins cher de faire travailler des producteurs locaux avec un cahier de charges bien précis, de recevoir le produit, au lieu de se déplacer avec toute une équipe. Aujourd'hui, ici, il y a des producteurs assez sérieux qui ont des relations avec des sociétés de productions ailleurs dans le monde, qui vivent de cela, qui travaillent normalement.

F. TABLE DES MATIERES

A.	Ouverture de la série de conférences	3
B.	Les responsabilités sur l'internet : éditeurs, fournisseurs d'accès et hébergeurs	6
	Exposé de Philippe Chantepie :	6
	« Responsabilités sur l'Internet : une question de liberté »	6
	Liberté de communication et types de communication	7
	La responsabilité des intermédiaires techniques	10
	L'expérience française : une question constitutionnelle apaisée ?	12
	Echanges avec la salle	16
C.	La propriété littéraire et artistique et l'internet: droits applicables, mesures techniques, lutte contre la contrefaçon	20
	Exposé de Philippe Chantepie :	21
	« L'adaptation des droits de propriété littéraire et artistique à la mutation numérique »	21
	Ruptures technologiques et économiques	21
	Réponses techniques	22
	Réponses juridiques et sociales	23
	Exposé de Abibatou Siby :	26
	« Aspects juridiques et économiques de la société de l'information »	26
	Les fondements juridiques des droits de propriété intellectuelle	26
	Les violations des droits intellectuels	28
	Numérisation, reproduction et représentation	30
	La contrefaçon au Sénégal	32
	Conclusions	34
	Recommandations	34
	Echanges avec la salle	36
D.	La protection des données personnelles et des libertés publiques	51
	Exposé de Philippe Chantepie :	52
	« La protection des données personnelles et des libertés publiques : l'expérience française de la CNIL »	52
	Présentation de la loi du 6 janvier 1978	52
	Présentation de la Commission Nationale Informatique et Libertés	54
	Enjeux présents de la protection de la vie privée	57
	Enjeux futurs de la protection de la vie privée	59
	Exposé de Abdallah Cissé :	60
	« Protection des données personnelles et des libertés publiques : les enjeux pour le Sénégal »	60
	L'homme apprend le métier de Dieu	61
	Liberté versus vie privée	61
	Une échelle internationale	62
	Déclaration de principes	63
	Modes opératoires	66
	Une cyber-stratégie nationale	66
	Conclusions	68
	Echanges avec la salle	69
E.	Les enjeux industriels de la distribution de contenus	78
	Exposé de Philippe Chantepie :	78
	« Les enjeux industriels de la distribution des contenus »	78
	La numérisation des contenus	78

La numérisation de la distribution.....	79
Fragilisation économique des industries.....	79
La régulation du secteur.....	81
Conclusion	82
Echanges avec la salle	82
F. Table des matières	87